

Most Diversified Portfolio SICAV

Société d'Investissement à capital variable

Prospectus

Mai 2021

Most Diversified Portfolio SICAV (la « **Société** ») est enregistrée en vertu de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « **Loi** »). La Société est considérée comme un organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières. La Société est gérée par TOBAM sur la base de la liberté de services conformément au chapitre 15 de la Loi.

Les Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi des États-Unis sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933 et ne peuvent être offertes directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) à des ressortissants ou résidents de ceux-ci ou à des personnes qui y résident normalement, ou à toute société ou personne qui y sont liés, sauf en vertu d'une loi, règle ou interprétation applicable en vertu du droit des États-Unis.

La distribution de ce Prospectus dans d'autres pays peut également être restreinte ; les personnes qui entrent en possession de ce Prospectus sont priées de s'informer sur ces restrictions et de les respecter. Le présent document ne constitue pas une offre à qui que ce soit dans un pays dans lequel une telle offre n'est pas autorisée ou à une personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre.

Toute information ou déclaration faite ou donnée par une personne qui n'est pas contenue dans les présentes ou dans tout autre document qui peut être consulté par le public doit être considérée comme non autorisée et donc non fiable. En aucun cas la remise du présent Prospectus, l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de la Société ne constituent une déclaration que les renseignements donnés dans le présent Prospectus continuent d'être corrects après sa date.

Toutes les références à des dates et heures sont exprimées en heure locale luxembourgeoise.

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés le « Règlement de protection des données »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « Personnes concernées ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la Société et à la Société de Gestion dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la Société peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la Société et la Société de Gestion en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par des prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale ou comme un sous-traitant de la Société et de la société de gestion.

Dans certaines circonstances, les sous-traitants de la Société agissant en tant que responsable du traitement peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus AML et KYC).

La Société et la Société de Gestion s'engagent à protéger les données personnelles des Personnes concernées et ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du Règlement général sur la protection des données concernant les données personnelles traitées par elles dans le cadre des investissements réalisés dans la Société.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement de vos données personnelles et, le cas échéant, les mécanismes de consentement ; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et d'élaboration des rapports.

Les données personnelles auront la signification donnée dans le Règlement général sur la protection des données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de faciliter les investissements dans la Société ainsi que sa gestion et son administration quotidiennes tels que le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit luxembourgeois (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation anti-blanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, si nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Société ou de ses sous-traitants.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la Société, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la Société, ou celles de leurs sous-traitants, peuvent être enregistrées et traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

La Société ou ses sous-traitants peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'EEE. Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexactes, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège social de la Société ou au Responsable de la protection des données (également dénommé « DPO »).

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription aux Actions, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs qui sera joint au formulaire de demande fourni par la Société aux investisseurs ou sur le site Internet de la Société de Gestion (le cas échéant). Cette notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la Société et la Société de Gestion et leurs délégués de manière plus détaillée.

RÉPERTOIRE

Most Diversified Portfolio SICAV

Société d'Investissement à capital variable

Siège social : 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

RCS : B186947

Conseil d'Administration

M. David BELLAICHE, Directeur des opérations, TOBAM

M. Yves Choueifaty, Président directeur général, TOBAM

M. Jean-Pierre MICHALOWSKI, Senior Country Officer, Credit Agricole, Corporate et Investment Bank

M. Bertrand GIBEAU, Administrateur indépendant.

Société de Gestion

TOBAM

49-53, Avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, France

Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch

5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agent Administratif

CACEIS Bank, Luxembourg Branch

5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Distributeur Mondial

TOBAM

49-53, Avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, France

Réviseur d'entreprise

PricewaterhouseCoopers

400, route d'Esch, BP 1443 L-1014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	7
2.	LA SOCIÉTÉ	11
3.	LA SOCIÉTÉ DE GESTION	11
4.	POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	12
4.1	Politiques d'investissement générales pour tous les Compartiments	12
4.2	Politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment	12
4.3	Restrictions en matière d'investissements et d'emprunts	14
4.4	Instruments financiers dérivés	25
4.5	SFT (opérations de financement sur titres)	25
4.6	Utilisation de techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire.....	29
4.7	Gestion des garanties pour les opérations de gré à gré sur dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille.....	30
4.8	Exercice des droits de vote.....	31
5.	PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES	31
	AVERTISSEMENTS CONCERNANT LES RISQUES	31
5.1	Introduction.....	32
5.2	Risques généraux.....	32
5.3	Risques liés à l'utilisation d'opérations de financement sur titres	35
5.4	Risques de l'Actif Sous-jacents.....	36
5.5	Risques liés à la durabilité.....	39
5.6	Autres risques	40
5.7	Exigences du Foreign Account Tax Compliance Act américain	41
6.	ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS.....	41
6.1	Demandes de souscription, de rachat et de conversion	42
6.2	Report de rachats et de conversions	43
6.3	Règlements	43
6.4	Montants minimaux de souscription et de détention et éligibilité à détenir des Actions	43
6.5	Émission d'Actions	44
6.6	Procédures anti-blanchiment de capitaux	45

6.7	Rachat d'Actions	45
6.8	Conversion d'Actions.....	46
6.9	Transfert d'Actions.....	46
6.10	« Swing Pricing »	47
7.	POLITIQUE DE DISTRIBUTION	47
8.	GESTION ET ADMINISTRATION	48
8.1	Société de Gestion	48
8.2	Valorisateur.....	49
8.3	Dépositaire.....	50
9.	CHARGES ET FRAIS.....	52
10.	FISCALITÉ	53
10.1	Résidence fiscale luxembourgeoise des actionnaires.....	54
10.2	Société.....	54
10.3	Actionnaires.....	54
10.4	Réglementation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act).....	56
10.5	Norme commune de déclaration (NCD ou CRS, Common Reporting Standard).....	56
11.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	58
11.1	Organisation	58
11.2	Les Actions	58
11.3	Assemblées.....	58
11.4	Rapports et comptes	59
11.5	Répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments.....	59
11.6	Détermination de la valeur liquidative des Actions.....	60
11.7	Fusion ou liquidation de Compartiments.....	63
11.8	Liquidation de la Société.....	63
11.9	Contrats importants	64
11.10	Documents	64
11.11	Traitement des plaintes.....	64
	ANNEXES AU PROSPECTUS - COMPARTIMENTS.....	65
	ANNEXE 1 Most Diversified Portfolio SICAV - TOBAM Anti-Benchmark Emerging Markets Equity Fund.....	66

ANNEXE 2. Most Diversified Portfolio SICAV - TOBAM Anti-Benchmark Global Investment Grade Fund	73
ANNEXE 3. Most Diversified Portfolio SICAV - TOBAM Anti-Benchmark Global High Yield Fund.....	80
ANNEXE 4 Most Diversified Portfolio SICAV – TOBAM Anti-Benchmark Multi-Asset Fund.....	87
INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE.....	95
1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	

Le résumé qui suit est entièrement présenté sous réserve des informations plus détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus.

<i>Valorisateur</i>	CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, en qualité d’agent de registre et de transfert, agent payeur et administratif comme décrit plus amplement ci-après
<i>Statuts</i>	les Statuts de la Société et leurs révisions
<i>Règlementation anti-Blanchiment</i>	la loi luxembourgeoise du 27 octobre 2010 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la loi du 19 février 1973, concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (telle que modifiée), la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (telle que modifiée), et les règlements grand-ducaux et ministériels applicables ainsi que les règlements et circulaires de la CSSF applicables tels que modifiés de temps à autre
<i>Annexe</i>	une annexe au présent Prospectus
<i>Conseil d’Administration</i>	le Conseil d’Administration de la Société
<i>Jour Ouvré</i>	un jour ouvré complet où les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts au Luxembourg et en France
<i>Catégorie(s)</i>	au sein de chaque Compartiment, différentes catégories d’Actions dont les actifs seront investis en commun mais auxquelles une structure de frais de vente ou de rachat, une structure de commissions, un montant minimum d’investissement, une fiscalité, une politique de distribution ou toute autre caractéristique spécifique peuvent s’appliquer
<i>Compartiments</i>	un portefeuille spécifique d’actifs et de passifs au sein de la Société ayant sa propre valeur liquidative et représenté par une ou des Catégories distinctes d’Actions, qui se distinguent principalement par leur politique et objectif d’investissement spécifiques et/ou par la devise dans laquelle elles sont libellées. Les spécifications de chaque Compartiment sont décrites dans l’Annexe correspondante du présent Prospectus.
<i>CSSF</i>	la Commission de surveillance du secteur financier, l’autorité luxembourgeoise de supervision du secteur financier

<i>Heure Limite</i>	une heure (précisée dans les Annexes) avant laquelle les demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions d'une Catégorie d'un Compartiment doivent être reçues par le Valorisateur relativement à un Jour d'Évaluation. Pour éviter toute ambiguïté, les heures limites sont indiquées en heure de Luxembourg (GMT + 1).
<i>Dépositaire</i>	CACEIS Bank, succursale de Luxembourg 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg agissant en qualité de banque dépositaire au sens de la Loi
<i>Directive</i>	la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières telle que modifiée en tant que de besoin, y compris au moyen de la Directive 2014/91/UE
<i>Directive 2014/91/UE</i>	la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
<i>Marché Éligible</i>	un Marché Réglementé d'un État Éligible
<i>État Éligible</i>	tout État membre ou tout autre État en Europe (de l'Est ou de l'Ouest), Asie, Afrique, Australie, Amérique du Nord et du Sud et en Océanie, tel que déterminé par le Conseil d'Administration
ESG	Environnement, Social et Gouvernance
Les facteurs ESG	Également connus sous le nom de facteurs de durabilité, sont, entre autres, les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, les questions de lutte contre la corruption et les pots-de-vin.
<i>UE</i>	l'Union Européenne
<i>EUR</i>	la monnaie légale des États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au traité instituant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957) tel qu'il peut être modifié de temps à autre
<i>Règlementation FATCA</i>	les réglementations relatives à la communication d'informations par les établissements financiers étrangers et autres entités étrangères publiées par l'IRS le 28 janvier 2013 (la « Règementation FATCA »), tous les avis FATCA publiés ultérieurement et, selon le cas, les dispositions de l'accord intergouvernemental (IGA) conclu entre le Luxembourg et les États-Unis et/ou entre le pays de chaque investisseur et les États-Unis
<i>GAFI</i>	le Groupe d'Action Financière
<i>Compartiment Nourricier</i>	un Compartiment de la Société dont la politique d'investissement consiste à investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts/actions d'un Fonds Maître conformément à l'article 77 de la Loi, par dérogation à l'article 2(2), premier tiret, aux articles 41, 43 et 46, et à l'article 48 (2), troisième tiret, de la Loi, comme décrit plus loin dans l'Annexe pertinente

<i>Gestionnaire d'Investissement</i>	le gestionnaire d'investissement nommé par la Société de Gestion (le cas échéant) pour un Compartiment spécifique tel que précisé dans l'Annexe
<i>Prix d'Émission</i>	la valeur liquidative par Action / Catégorie d'Action d'un Compartiment telle que déterminée le Jour d'Évaluation applicable majorée de la commission de vente applicable (le cas échéant)
<i>DICI</i>	le document d'information clé pour l'investisseur tel que défini par la Loi et les lois et règlements applicables.
<i>Loi</i>	la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre
<i>Société de Gestion</i>	TOBAM, une « société par actions simplifiée » nommée pour agir à titre de société de gestion de la Société en vertu du chapitre 15 de la Loi
<i>Fonds Maître</i>	un OPCVM, ou un compartiment d'OPCVM ou de la Société, comme décrit plus amplement dans l'Annexe pertinente dans lequel un Compartiment Nourricier investit au moins 85 % de ses actifs et qui : (a) compte parmi ses porteurs de parts, au moins un OPCVM nourricier ; (b) n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et (c) ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier
<i>État membre</i>	un État membre au sens de la Loi
<i>Devise de Référence</i>	la devise spécifiée comme telle dans l'Annexe pertinente du Prospectus
<i>Marché Réglementé</i>	un marché au sens de l'article 4(1) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil et tout autre marché qui opère régulièrement, est reconnu et est ouvert au public
<i>Opération de financement sur titres</i>	(i) opération de mise en pension ; (ii) prêt et emprunt de titres ; (iii) opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat ; telle que définie par le règlement SFTR
Agent SFT	toute personne impliquée dans des SFT (opérations de financement sur titres) en tant qu'agent, courtier, agent de garantie ou prestataire de service recevant le paiement d'honoraires, de commissions, de frais ou de dépenses sur les actifs de la Société ou les actifs de l'un des Compartiments
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers, modifié par le règlement (UE) 2020/842 du Parlement européen et du Conseil du 18

juin 2020 concernant la mise en place d'un cadre pour faciliter l'investissement durable, et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

SFTR règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

Jour de Règlement de Souscription / Rachat

le Jour Ouvré où la contrepartie d'une souscription ou d'un rachat est entièrement payée, ce qui doit se produire un Jour Ouvré comme précisé dans chaque Annexe

Actions une part du capital de la Société de toute Catégorie de tout Compartiment, dont les détails sont précisés dans les Annexes

Actionnaires détenteurs d'Actions

OPC organisme de placement collectif au sens des première et deuxième tirets de l'article 1(2) de la Directive, qu'il soit situé dans un État membre ou pas

OPCVM organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que défini par la Directive et la Loi

Règles applicables aux OPCVM l'ensemble de règles constitué par la Directive ainsi que par toute loi, tout statut, toute réglementation, circulaire ou toutes lignes directrices contraignantes, qui en découlent ou connexes, à l'échelle de l'UE ou nationale

Actif Sous-jacent actif ou actifs dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa politique d'investissement décrite dans l'Annexe correspondant au Compartiment

Jour d'Évaluation Jour Ouvré où la valeur liquidative par action est calculée comme détaillé dans l'Annexe correspondante de chaque Compartiment

Le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion, modifier le Jour d'Évaluation pour certains ou tous les Compartiments. Dans ce cas, les actionnaires du Compartiment concerné seront dûment informés et à l'Annexe sera mise à jour en conséquence.

2. LA SOCIÉTÉ

Most Diversified Portfolio SICAV est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, avec une structure « parapluie » comprenant différents Compartiments, pouvant chacun être divisé en Catégories distinctes. Conformément à la Loi, une souscription d'Actions vaut acceptation de tous les termes et stipulations du Prospectus et des Statuts.

La Société offre aux investisseurs, au sein du même véhicule d'investissement, un choix entre plusieurs Compartiments qui se distinguent principalement par leur politique d'investissement spécifique et/ou par la devise dans laquelle ils sont libellés. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans l'Annexe.

Les actifs et passifs de chaque Compartiment, comme plus amplement décrit au 13.5. « Répartition des actifs et passifs entre les Compartiments », sont séparés des actifs et passifs des autres Compartiments, les créanciers ne disposant de recours que sur les actifs du Compartiment concerné et les passifs ne pouvant pas être réglés au moyen des Actifs d'un autre Compartiment. Entre les Actionnaires et les créanciers, chaque Compartiment sera considéré comme une entité distincte.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de la création de nouveaux Compartiments, auquel cas l'Annexe sera mise à jour. Chaque Compartiment peut avoir une ou plusieurs catégories d'Actions.

3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société a nommé TOBAM pour agir en qualité de Société de Gestion désignée conformément à la Loi en vertu d'un contrat de prestation de services de société de gestion en date du 30 avril 2014. Selon ce contrat, la Société de Gestion fournit des services de gestion d'investissement, d'agent administratif, d'agent de registre et de transfert et des services de commercialisation, de distributeur principal et de vente à la Société, sous la supervision générale et le contrôle du Conseil d'Administration de la Société.

La Société de Gestion a été constituée le 13/06/2006 sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français. La Société de Gestion est inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 490 505 989. La Société de Gestion est agréée et supervisée par l'Autorité des marchés financiers depuis le 14 juin 2006 sous le numéro GP06 0000 19.

Le contrat de services de la société de gestion est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois ou immédiatement par un avis écrit dans les circonstances particulières prévues dans ce contrat.

En contrepartie de ses services, la Société de Gestion a le droit de recevoir des commissions, comme indiqué dans l'Annexe pertinente du Prospectus. Ces commissions sont calculées sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et sont payées trimestriellement à terme échu.

La Société de Gestion peut déléguer certaines de ses fonctions à des tiers. Les tiers à qui ces fonctions ont été déléguées par la Société de Gestion seront rémunérés directement par la Société (sur les actifs du Compartiment concerné), sauf stipulation contraire de l'Annexe pertinente.

Ces rémunérations sont détaillées dans l'Annexe pertinente.

4. POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

4.1 Politiques d'investissement générales pour tous les Compartiments

Le Conseil d'Administration détermine la politique et les objectifs d'investissement spécifiques de chaque Compartiment, lesquels sont décrits plus en détail dans l'Annexe correspondante. Les objectifs d'investissement des Compartiments seront poursuivis dans le respect des restrictions d'investissement énoncées à la section 4.3.

Chaque Compartiment recherche un rendement total des investissements supérieur à la moyenne, composé principalement de l'appréciation à long terme du capital en investissant dans un portefeuille diversifié de valeurs mobilières ou d'instruments financiers dérivés, comme décrit dans la section relative à l'objectif et aux politiques d'investissement de l'Annexe pertinente. Il ne peut y avoir aucune assurance que les objectifs d'investissement d'un Compartiment seront atteints.

Dans le cadre général de la recherche d'un rendement total supérieur à la moyenne d'une manière compatible avec la préservation du capital, des techniques de gestion efficace de portefeuille pourront être utilisées dans la mesure permise par les restrictions d'investissement et d'emprunt fixées par le Conseil d'Administration.

Les Compartiments peuvent en tant que de besoin détenir également, à titre accessoire, des réserves de trésorerie ou inclure d'autres actifs autorisés ayant une durée de vie résiduelle courte, en particulier dans les moments où une hausse des taux d'intérêt est attendue.

Les investisseurs sont invités à se reporter à la description de la politique d'investissement de chaque Compartiment dans l'Annexe pour de plus amples détails.

La performance historique des compartiments sera publiée dans le DICI pour chaque Compartiment. La performance passée n'est pas indicative des résultats futurs.

4.2 Politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indices de référence dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds de placement (la "réglementation sur les indices de référence"), les indices suivants sont utilisés pour mesurer la performance des Compartiments :

	Indicateur de référence	Administrateur	Inclus dans le registre de l'ESMA
TOBAM Anti-Benchmark World Equity Fund	MSCI World 100% Hedged to GBP Net Total Return Index	MSCI Limited	Non
TOBAM Anti-Benchmark Global Investment Grade Fund	ICE BofAML Global Corporate Index	ICE Benchmark Administration Limited	Non
TOBAM Anti-Benchmark Global High Yield Fund	BofA Merrill Lynch Global High Yield Index	ICE Benchmark Administration Limited	Non
TOBAM Anti-Benchmark Emerging Markets Equity Fund	MSCI Daily TR Net Emerging Markets index	MSCI Limited	Non

TOBAM Anti-Benchmark Euro Equity Fund	MSCI EMU Net Total Return index	MSCI Limited	Non
TOBAM Anti-Benchmark Global Equity Fund	MSCI Daily TR Net World index	MSCI Limited	Non
TOBAM Anti-Benchmark Japan Equity Fund	MSCI Daily Total Return Net Japan index	MSCI Limited	Non
TOBAM Anti-Benchmark Pacific Ex-Japan Markets Equity Fund	MSCI Daily Total Return Net Pacific ex-Japan USD index	MSCI Limited	Non
TOBAM Anti-Benchmark UK Equity Fund	MSCI UK Net Total Return index	MSCI Limited	Non
TOBAM Anti-Benchmark US Equity Fund	MSCI USA Net Total Return index	MSCI Limited	Non
TOBAM Anti-Benchmark All Countries Equity Fund	MSCI AC World Daily Net Total Return USD index	MSCI Limited	Non
TOBAM Anti-Benchmark France Equity Fund	MSCI France Net Total Return index	MSCI Limited	Non
TOBAM Anti-Benchmark World Ex-USA Equity Fund	MSCI World Ex USA Index Net TR index, ticker MIWOU	MSCI Limited	Non
TOBAM Anti-Benchmark SERENITE 90 Fund	EONIA	European Money Markets Institute	Oui
TOBAM Anti-Benchmark Listed Private Markets Fund	S&P Global Infrastructure Net Total Return Index	S&P DJI Netherlands B.V.	Oui
	MSCI World Real Estate Net Total Return Index S&P Listed Private Equity Net Total Return Index	MSCI Limited S&P DJI Netherlands B.V.	Non Oui

Certains administrateurs mentionnés ci-dessus bénéficient de la période transitoire pour les pays tiers prévue par l'article 51(5) du Règlement sur l'indice de référence et ont jusqu'à la fin de la période transitoire du Règlement sur l'indice de référence, soit le 31 décembre 2021, pour demander à être reconnus ou approuvés dans l'Union européenne afin d'être inclus dans le registre de l'AEMF. Une fois les administrateurs inclus dans le registre, le Prospectus sera modifié en conséquence.

Conformément à l'article 28-2 de la réglementation sur les indices de référence, la Société de Gestion a produit et maintenu en place un solide plan d'actions écrit visant à gérer les cas où un indice de référence venait à changer de manière structurante ou n'était plus produit. Ce plan est disponible sans frais auprès de la Société de Gestion : TOBAM –Service Client- 49/53 Avenue des Champs Elysées – 75008 Paris - France

La politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment est décrite dans l'Annexe.

4.3 Restrictions en matière d'investissements et d'emprunts

Les Statuts prévoient que le Conseil d'Administration, sur la base du principe de la répartition des risques, déterminera la politique d'entreprise et d'investissement de la Société et, en tant que de besoin, les restrictions en matière d'investissement et d'emprunt applicables aux investissements de la Société.

Le Conseil d'Administration a décidé que les restrictions suivantes s'appliqueront aux investissements de la Société et, le cas échéant et sauf indication contraire pour un Compartiment dans l'Annexe, aux investissements de chacun des Compartiments :

I.

- (1) La Société, pour chaque Compartiment, peut investir dans :
 - (a) des Valeurs Mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché Éligible ;
 - (b) des valeurs mobilières nouvellement émises sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que l'admission à la cote officielle, à la négociation ou à la vente sur un Marché Éligible sera demandée dans l'année suivant l'émission.
 - (c) des parts d'OPCVM ou autres OPC, qu'ils soient situés dans un État membre ou non, à condition que :
 - (i) ces autres OPC soient agréés en vertu de lois qui stipulent qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée ;
 - (ii) le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles de séparation des actifs, d'emprunt, de prêt et de vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux obligations de la Directive ;
 - (iii) l'activité de ces autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de leurs actifs, passifs, revenus et opérations pour la période du rapport,
 - (iv) au maximum 10 % des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, puissent, conformément à leurs documents constitutifs, être au total investis en parts d'autres OPCVM ou autres OPC ;
 - (d) des dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables à vue ou pouvant être retirés, dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège dans un État membre ou, si son siège social est situé dans un autre pays, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles que l'autorité de réglementation luxembourgeoise estime équivalentes à celles fixées par le droit de l'UE ;
 - (e) des instruments financiers dérivés, y compris des instruments réglés en numéraire, négociés sur un Marché Éligible susmentionné et/ou en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Dérivés OTC ») sous réserve que :
 - (i) le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section I (1), indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans

lesquels le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;

- (ii) les contreparties des opérations sur des Dérivés OTC soient des établissements soumis à un contrôle prudentiel et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF ;
 - (iii) les instruments dérivés négociés de gré à gré soient évalués quotidiennement d'une manière fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou dénoués à tout moment par une opération de compensation à leur juste valeur à l'initiative de la Société ;
- (f) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Éligible, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes régis par des réglementations destinées à protéger les investisseurs et l'épargne et sous réserve que ces instruments soient :
- (i) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie ; ou
 - (ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché Éligible, ou
 - (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE, tel que, mais sans s'y limiter, un établissement de crédit qui a son siège social dans un pays qui est un État membre de l'OCDE ou un État membre du GAFI.
 - (iv) émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF sous réserve que les investissements dans ces instruments soient régis par des réglementations de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième et troisième alinéas et que l'émetteur soit une société disposant d'un capital et de réserves d'au moins dix millions d'euros (10 000 000 euros), présentant et publiant ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est spécialisée dans le financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de crédit bancaire.
- (2) En outre, la Société ne peut pas investir plus de 10 % de la valeur liquidative d'un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visé au paragraphe (1) ci-dessus.
- (3) Dans les conditions et dans les limites fixées par la Loi, la Société peut, dans toute la mesure permise par la Règlementation (i) créer un Compartiment ayant la qualité de Compartiment Nourricier ou de Fonds Maître, (ii) convertir tout Compartiment existant en un Compartiment Nourricier, ou (iii) changer le Fonds Maître de tout Compartiment Nourricier.

- (a) un Compartiment Nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans d'un autre Fonds Maître.
- (b) Un Compartiment Nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) des actifs liquides accessoires conformément au paragraphe II ci-dessous ;
 - (ii) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.
- (c) Aux fins du respect du paragraphe III (1) (c) ci-dessous, le Compartiment Nourricier calculera son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du deuxième alinéa du (b) avec :
 - (i) l'exposition réelle du Fonds Maître aux instruments financiers dérivés, en proportion de l'investissement du Compartiment Nourricier dans le Fonds Maître ; ou
 - (ii) l'exposition globale maximale potentielle du Fonds Maître aux instruments financiers dérivés prévue par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM Maître en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

Un fonds maître ne peut pas investir dans un fonds nourricier.

De même, si un nouveau Compartiment est créé, tout en assurant le respect du principe de la répartition des risques, les limites fixées ne doivent pas être respectées par le Compartiment nouvellement autorisé pendant une période de six mois après la date de son lancement conformément à l'article 49(1) de la Loi 2010.

Si ces limites sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou suite à l'exercice de droits de souscription, celle-ci doit adopter comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente le redressement de cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

La Société se réserve le droit d'introduire d'autres restrictions d'investissement à tout moment, à condition qu'elles soient conformes aux dispositions de la partie I de la loi de 2010 et essentielles au respect des lois et règlements en vigueur dans certains États non membres où les actions de la Société peuvent être offertes ou vendues.

II. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

(1)

- (a) La Société ne peut investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité.
- (b) La Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net d'un Compartiment en dépôts auprès d'un même établissement.

- (c) L'exposition d'un Compartiment au risque d'une contrepartie dans une transaction de gré à gré sur des instruments dérivés ne peut être supérieure à 10 % de son actif net si cette contrepartie est un établissement de crédit visé au I. (1) d) ci-dessus ou à 5 % de son actif net dans les autres cas.
- (2) En outre, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment des investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui dépassent par émetteur individuel 5 % de l'actif net de ce Compartiment, le total de tous ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % de l'actif net total de ce Compartiment.

Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers soumis à un contrôle prudentiel ni aux opérations sur Dérivés OTC avec de tels établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), la Société ne peut combiner pour chaque Compartiment :

- (a) des investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - (b) des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - (c) des expositions découlant d'opérations sur Dérivés OTC avec une même entité
 - (d) représentant ensemble plus de 20 % de l'actif net de chaque Compartiment.
- (3) La limite de 10 % prévue à l'alinéa III. (1) (a) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % à l'égard de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, ou par un autre État Éligible, y compris les organismes fédéraux des États-Unis d'Amérique, la Federal National Mortgage Association et la Federal Home Loan Mortgage Corporation, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
 - (4) La limite de 10 % prévue à l'alinéa III. (1) (a) est portée à 25 % pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations mentionnées au présent alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.

- (5) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (3) et (4) ne doivent pas être inclus dans le calcul de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe (2).

Les limites prévues aux alinéas (1), (2), (3) et (4) ne peuvent pas être cumulées et, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts effectués auprès du même émetteur ou dans des opérations sur instruments dérivés réalisées avec le même émetteur ne peuvent en aucun cas dépasser un total de 35 % de l'actif net d'un Compartiment;

Les sociétés qui font partie d'un même groupe aux fins de l'établissement de comptes consolidés, tels que définis conformément à la septième directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 (3) (g) du traité concernant les comptes consolidés, tel que modifié, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe III. (1) à (5).

La Société peut investir, sur une base cumulée, jusqu'à 20 % de l'actif net d'un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un même groupe.

- (6) Nonobstant les plafonds fixés ci-dessus, la Société est autorisée, selon le principe de diversification des risques, à investir jusqu'à 100 % de l'actif net d'un Compartiment en Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités ou organismes locaux, ou par un autre État membre de l'OCDE ou du G20 ou par Singapour, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, à condition que les titres détenus par le Compartiment relèvent d'au moins six émissions différentes et que les titres relevant d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net de ce Compartiment.

III.

- (1) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe IV., les limites prévues au paragraphe II. (1) (5) sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par la même entité lorsque le but de la politique d'investissement d'un Compartiment est de répliquer la composition d'un indice boursier ou obligataire qui est suffisamment diversifié, représente une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère, est publié de manière appropriée et est mentionné dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.
- (2) La limite prévue au paragraphe (1) ci-dessus peut être portée jusqu'à un maximum de 35 % lorsque cela se révèle justifié par des conditions de marché exceptionnelles notamment sur des Marchés Réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement dans le cadre de cette limite est uniquement autorisé pour un même émetteur.

IV.

- (1) La Société n'est pas autorisée à acquérir un nombre d'actions assorties du droit de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entité émettrice.
- (2) La Société ne peut acquérir plus de :
- (a) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - (b) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
 - (c) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;

Toutefois, les limites établies aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de

créance, ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments en cours d'émission ne peut être calculé.

La limite de 10 % fixée au paragraphe V. ne s'applique pas lorsque des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, par un autre État Éligible ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

Ces stipulations sont également supprimées en ce qui concerne les actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, si, selon la législation de cet État, une telle participation constitue la seule manière pour la Société d'investir dans des titres d'émetteurs de cet État à condition que la politique d'investissement de la société de l'État non-membre de l'UE soit conforme aux limites fixées aux paragraphes III. (1) à (5), V. (1) et (2) et VI.

V.

- (1) Sauf stipulation contraire prévue dans l'Annexe au Prospectus pour un Compartiment, au maximum 10 % de l'actif net d'un Compartiment peuvent être investis au total dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c).

Dans le cas où la restriction du paragraphe précédent ne s'applique pas à un Compartiment spécifique comme prévu dans sa politique d'investissement, (i) ce Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c) à condition qu'au maximum 20 % de l'actif net du Compartiment soit investi dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC, et (ii) les investissements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser au total 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPCVM ou d'un OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur séparé sous réserve que le principe de séparation des obligations des divers compartiments à l'égard des tiers soit garanti.

- (2) Les investissements sous-jacents détenus par l'OPCVM ou l'autre OPC dans lesquels la Société investit ne sont pas pris en considération aux fins des restrictions en matière d'investissement et d'emprunt prévues aux III. (1) à (5) ci-dessus.
- (3) Lorsque la Société investit dans des parts d'un OPCVM et/ou autre OPC lié à la Société par une direction ou un contrôle communs, aucuns frais de souscription ou de rachat ne pourront être facturés à la Société au titre de son investissement dans les parts de cet autre OPCVM et/ou OPC, à l'exception des frais de négociation dus à l'OPCVM et/ou OPC.

Dans le cas où une part importante de l'actif net est investie dans des fonds d'investissement l'Annexe du Compartiment concerné précisera les commissions de gestion maximales (hors commission de performance, le cas échéant) à la charge du Compartiment et de chacun des OPCVM ou autres OPC concernés.

- (4) La Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts du même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée lors de l'acquisition si, à ce moment, le montant net des parts en cours d'émission ne peut être calculé ; Dans le cas d'un OPCVM ou d'un autre OPC à Compartiments multiples, cette restriction s'applique par référence à toutes les parts émises par l'OPCVM ou autre OPC concerné, tous Compartiments confondus.

VI.

- (1) La Société ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment plus de 10 % de l'actif net de ce Compartiment, ces emprunts devant être effectués auprès de banques et uniquement sur une base temporaire, toutefois la Société peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises ;
- (2) La Société n'est pas autorisée à accorder des prêts ni à se porter garante pour des tiers.
Cette restriction n'empêche pas la Société d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points I. (1) (c), (e) et (f) qui ne sont pas entièrement libérés.
- (3) La Société ne peut pas à procéder à des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.
- (4) La Société peut acquérir des biens meubles ou immeubles essentiels à la poursuite de ses activités.
- (5) La Société ne peut pas acquérir de métaux précieux ni des certificats les représentant.

VII.

- (1) La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans la présente section lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout respectant le principe de répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux paragraphes III. (1) à (5), IV et VI. (1) et (2) pendant une période de six mois suivant la date de leur création.
- (2) Si les limites prévues au paragraphe (2) ci-dessus sont dépassées pour des raisons hors du contrôle de la Société ou en raison de l'exercice de droits de souscription, elle doit adopter comme objectif prioritaire de ses opérations de vente de remédier à cette situation, en tenant dument compte des intérêts des Actionnaires.
- (3) Dans la mesure où l'émetteur est une personne morale à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce compartiment et aux créanciers dont la créance est née dans le cadre de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de diversification des risques fixées aux paragraphes III ; (1) à (5), IV. et VI.

VIII. Investissements croisés: Chaque Compartiment peut, sous réserve des conditions prévues dans les Statuts ainsi que dans le présent Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir jusqu'à 100% des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société sans que la Société soit soumise aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres Actions, à la condition toutefois :

- (1) que le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment ayant investi dans ce Compartiment cible ;
- (2) qu'au maximum 10 % des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée puissent, en vertu des Statuts, être investis au total dans des parts d'autres Compartiments cibles de la même Société ;

- (3) que les droits de vote, le cas échéant, attachés aux titres concernés soient suspendus aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- (4) que, dans tous les cas et pour aussi longtemps que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne soit pas prise en considération pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de la vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi ;
- (5) qu'il n'y ait pas de duplication des commissions de gestion/souscription ou de rachat entre celles au niveau du Compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment cible et celles au niveau de ce Compartiment.

IX.

- Publication d'informations en vertu de l'article 6 du Règlement SFDR

TOBAM est un gestionnaire d'investissement quantitatif, qui intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement de la manière détaillée ci-dessous.

TOBAM aborde la question de la durabilité en appliquant en premier lieu une liste d'exclusion stricte, qui interdit les investissements dans des entreprises faisant l'objet de controverses importantes sur le plan des critères ESG ou en cas de violation confirmée de lois ou de normes internationales. Ce premier filtrage négatif vise à gérer une partie des risques spécifiques (juridiques, atteinte à la réputation) susceptibles d'avoir une incidence négative sur les Compartiments. En outre, TOBAM dispose d'un processus exclusif de suivi des critères ESG s'appuyant sur des données publiques brutes publiées par les entreprises. De surcroît, TOBAM applique à tous les Compartiments une réduction systématique de l'empreinte carbone des émissions d'au moins 20 % par rapport à celle de leur indice de référence respectif.

TOBAM applique également une approche 100 % sans combustibles fossiles aux Compartiments Anti-Benchmark® Emerging Markets Equity et Global High Yield. Les sociétés fortement impliquées dans la production, la vente ou l'extraction de combustibles fossiles (y compris le charbon, la production d'électricité à partir de charbon, le pétrole et le gaz) sont exclues des univers d'investissement des deux Compartiments. TOBAM continue de mener divers projets de recherche ESG afin de poursuivre la mise en œuvre d'approches d'investissement responsable dans son propre processus de gestion quantitative exclusif.

TOBAM a évalué l'incidence probable des risques en matière de durabilité sur les rendements de la société.

TOBAM a identifié différentes dimensions des risques en matière de durabilité, qui sont évaluées et font l'objet d'un suivi systématique au regard des produits financiers proposés. Premièrement, les émissions de gaz à effet de serre sont considérées comme un facteur important du changement climatique et donc des risques en matière de durabilité.

L'empreinte carbone de chaque Compartiment est par conséquent calculée et réduite systématiquement de manière à être au moins inférieure de 20 % à celle de son indice de référence. Au fil des ans, il a été constaté que, dans la plupart des cas, les Compartiments présentaient une empreinte carbone inférieure à celle de leurs indices de référence.

Deuxièmement, TOBAM entreprend un suivi systématique de l'empreinte ESG de chaque actif et de l'ensemble du Compartiment afin d'évaluer les valeurs aberrantes potentielles concernant les dimensions environnementale (hors émissions de gaz à effet de serre), sociale ou de gouvernance de la durabilité. L'empreinte est déterminée sur la base des données publiées par les entreprises, qui se sont révélées pertinentes pour l'évaluation de ces dimensions, par exemple dans des études publiées dans des revues universitaires évaluées par des pairs.

Ce suivi permet au comité ESG de décider d'exclure une ou plusieurs valeurs en cas de comportement anormal d'un actif ou d'un portefeuille. L'incidence de l'introduction de ces mesures sur les Compartiments est analysée à l'aide de données historiques, et aucune incidence importante sur les caractéristiques risque-rendement ou la diversification n'a été détectée.

Cependant, étant donné que ces politiques sont mises en œuvre du point de vue de la gestion des risques d'un investisseur à long terme, la mise en place de ces mesures est considérée comme pertinente.

- Publication d'informations en vertu de l'article 8 du Règlement SFDR

La Société de gestion a décidé que la durabilité s'inscrirait explicitement au cœur de ses valeurs et, à ce titre, s'est engagée depuis longtemps à observer les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement. Pour ce faire, elle a mis en place une liste d'exclusion et s'est engagée en faveur de la réduction du carbone et d'un processus de suivi ESG.

Les Compartiments ne poursuivent pas un objectif durable.

La Société de gestion applique son approche de la durabilité à tous les Compartiments, types d'investissements et secteurs ciblés, comme l'illustrent les schémas ci-dessous.

Share of investments compliant with the environmental or social characteristic



■ Carbon reduction

Share of investments compliant with the environmental or social characteristic



■ Exclusion List

Share of investments compliant with the environmental or social characteristic



■ ESG Monitoring

La stratégie consiste en l'application d'une politique d'exclusion stricte adaptée à son processus d'investissement quantitatif. Les entreprises qui appliquent des pratiques ESG controversées et qui sont par conséquent exposées à des incidences importantes découlant de risques significatifs seront exclues de l'univers d'investissement de la Société. La Société intègre également les facteurs ESG par le biais d'une réduction systématique d'au moins 20 % de l'empreinte carbone de chacun des Compartiments par rapport à celle de son indice de référence aux dates de rééquilibrage. L'empreinte carbone est déterminée sur la base des données publiques du CDP (Carbon Disclosure Project) recueillies via Bloomberg.

Ces mesures, pour les Compartiments actions et obligations, sont appliquées à au moins 90 % de leur encours sous gestion.

Cela consiste d'une part en l'application d'une politique d'exclusion stricte adaptée à son processus d'investissement quantitatif. Les entreprises qui appliquent des pratiques ESG controversées et qui sont par conséquent exposées à des incidences importantes découlant de risques significatifs seront exclues de l'univers d'investissement de la Société. En outre, TOBAM dispose d'un processus de suivi exclusif des critères E, S et G qui sont agrégés en une empreinte E, S et G par entreprise sur la base de données publiques brutes publiées par les entreprises, telles que la présence de politiques de réduction des déchets, de consommation d'énergie et de changement climatique pour la dimension environnementale, ou telles que la gestion de la chaîne d'approvisionnement sociale, la protection de la santé et les politiques d'égalité des chances pour la dimension sociale et, par exemple, le pourcentage d'administrateurs indépendants, la dualité du PDG ou l'indépendance du président pour la dimension de gouvernance.

La Société de gestion met également en œuvre une réduction systématique d'au moins 20 % de l'empreinte carbone de ses Compartiments actions et obligations par rapport à celle de leur indice de référence. L'empreinte carbone est déterminée sur la base des données publiques du CDP (Carbon Disclosure Project) recueillies via Bloomberg.

La réduction de l'empreinte carbone a été mise en œuvre dans le meilleur intérêt des actionnaires et sans incidence importante sur les rendements, la volatilité et les avantages de chaque Compartiment en matière de diversification.

Description des indicateurs de durabilité définis par les acteurs du marché et utilisés pour mesurer l'alignement des investissements sur les caractéristiques environnementales ou sociales du produit :

Suivi ESG : TOBAM dispose d'un processus de suivi exclusif des critères E, S et G qui sont agrégés en une empreinte E, S et G par entreprise sur la base de données publiques brutes publiées par les entreprises, telles que la présence de politiques de réduction des déchets, de consommation d'énergie et de changement climatique pour la dimension environnementale, ou telles que la gestion de la chaîne d'approvisionnement sociale, la protection de la santé et les politiques d'égalité des chances pour la dimension sociale et, par exemple, le pourcentage d'administrateurs indépendants, la dualité du PDG ou l'indépendance du président pour la dimension de gouvernance.

Empreinte carbone des entreprises en portefeuille : La Société met également en œuvre une réduction systématique d'au moins 20 % de l'empreinte carbone de ses Compartiments actions et obligations par rapport à celle de leur indice de référence. L'empreinte carbone est déterminée sur la base des données publiques du CDP (Carbon Disclosure Project) recueillies via Bloomberg. La réduction de l'empreinte carbone a été mise en œuvre dans le meilleur intérêt des actionnaires et sans incidence importante sur les rendements, la volatilité et les avantages de chaque Compartiment en matière de diversification.

Controverses basées sur des normes : application d'une politique d'exclusion stricte adaptée à son processus d'investissement quantitatif. Les entreprises qui appliquent des pratiques ESG controversées et qui sont par conséquent exposées à des incidences importantes découlant de risques significatifs seront exclues de l'univers d'investissement de la Société.

En matière de gouvernance, TOBAM applique une liste d'exclusion et opte pour le vote actif.

4.4 Instruments financiers dérivés

Comme spécifié au I. (1) (e) ci-dessus, la Société peut, à l'égard de chaque Compartiment investir dans des instruments financiers dérivés.

La Société veillera à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son actif net. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des Actifs Sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans les limites fixées au I (1) (e), sous réserve que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement fixées aux paragraphes III. (1) à (5). Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés indexés, ces investissements ne doivent pas nécessairement être cumulés aux limites fixées au III. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire incorpore un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des obligations de la présente restriction. Lorsqu'un Compartiment a la qualité de Compartiment Nourricier, ce Compartiment Nourricier doit calculer son risque global lié aux instruments financiers dérivés conformément à la section 3 I. (3) ci-dessus.

Les compartiments peuvent utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et à des fins de couverture, dans les limites de la Loi. En aucun cas l'utilisation de ces instruments ne doit amener un Compartiment à s'écarter de sa politique d'investissement.

4.5 SFT (opérations de financement sur titres)

« La Société ou l'un quelconque de ses Compartiments peuvent recourir à des opérations de financement sur titres pour réduire les risques (couverture), générer des fonds ou revenus supplémentaires, ou réduire les coûts. Tout recours à des opérations de financement sur titres à des fins de placement sera en ligne avec le profil de risque et des règles de diversification des risques applicables à la Société et à ses Compartiments. La Société s'engagera dans les opérations suivantes :

- (i) « prêt de titres » ou « emprunt de titres », soit une opération par laquelle une contrepartie cède des titres, subordonnée à un engagement de la part de l'emprunteur de restituer des titres équivalents à une date ultérieure ou lorsque le cédant en fera la demande, cette opération étant considérée comme un prêt de titres pour la contrepartie cédant les titres et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à qui ils sont cédés ;

(ii) "opération de mise en pension" : une opération régie par un accord par lequel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres lorsque cette garantie est émise par une bourse reconnue qui détient les droits sur les titres et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de mettre en gage un titre particulier à plus d'une contrepartie à la fois, sous réserve de l'engagement de les racheter, ou de leur substituer des titres de même nature à un prix déterminé à une date future fixée, ou à fixer, par le cédant, ce qui constitue un contrat de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres et un contrat de prise en pension pour la contrepartie qui les achète ;

(iii) "opération d'achat-rachat" ou "opération de vente-rachat" : une opération par laquelle une contrepartie achète ou vend des titres, des produits de base ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres, en convenant, respectivement, de vendre ou de racheter des titres ou de tels droits garantis de même nature à un prix spécifié à une date future, cette opération étant une opération d'achat-revente pour la contrepartie qui achète les titres ou les droits garantis, et une opération de vente-rachat pour la

contrepartie qui les vend, cette opération d'achat-revente ou de vente-rachat n'étant pas régie par un contrat de mise en pension ou de prise en pension au sens du point (ii) ci-dessus ;

L'agent prêteur de la Société est CACEIS Bank, succursale de Luxembourg ou Securities Finance Trust Company.

La rémunération de l'activité de prêt de titres sera répartie comme suit :

Agent prêteur $\leq 15\%$

Société de gestion = 15

Compartiments $\geq 70\%$

La Société et l'un de ses Compartiments peuvent en outre conclure des contrats de swap portant sur tout instrument financier ou indice, y compris les TRS. Les swaps de rendement total impliquent l'échange du droit de recevoir le rendement total, les coupons plus les gains ou pertes en capital, d'un actif de référence, d'un indice ou d'un panier d'actifs spécifié contre le droit d'effectuer des paiements fixes ou variables. En tant que tel, l'utilisation de TRS ou d'autres dérivés présentant des caractéristiques similaires permet d'obtenir une exposition synthétique à certains marchés ou actifs sous-jacents sans investir directement (et/ou entièrement) dans ces actifs sous-jacents.

La Société ou l'un de ses délégués rapportera les détails de toute opération de financement sur titres et TRS conclus à un référentiel central ou à l'AEMF selon les cas, conformément au règlement SFTR. Des opérations de financement sur titres et des swaps sur rendement total peuvent être utilisées par rapport à tout instrument éligible selon les termes de l'article 50 de la directive OPCVM.

Les actifs susceptibles d'être soumis à des opérations de financement sur titres et aux TRS se limitent aux :

- Actions, titres assimilés aux actions et obligations.

La proportion maximale et attendue des actifs susceptibles d'être soumis à des opérations de financement sur titres et aux TRS n'excèdera pas 100% des actifs de chaque compartiment ; Le niveau attendu des actifs soumis à des opérations de financement sur titres est de 20% pour chaque compartiment. Le niveau attendu des actifs qui seront soumis aux TRS est de 10% pour chaque compartiment

Les contreparties des opérations de financement sur titres seront sélectionnées sur la base de critères très spécifiques en tenant compte notamment de leur statut juridique, pays d'origine et notation de crédit minimale. Ces contreparties seront conformes à l'article 3 du règlement SFTR.

La Société garantira ses opérations de financement sur titres conformément aux dispositions établies dans les présentes à la section 4.7 « Gestion des garanties et politique en matière de garanties ».

Les garanties fournies en faveur de la Société ou l'un de ses Compartiments au titre d'un contrat de transfert de propriété ainsi que les actifs sujets à des opérations de financement sur titres, peuvent être détenues par le Dépositaire. Lesdites garanties doivent être détenues par l'un des correspondants ou des sous-dépositaires du Dépositaire, dans la mesure où le Dépositaire a confié la garde des garanties audit correspondant ou sous-dépositaire et le Dépositaire reste responsable, conformément aux dispositions de la Loi, si les garanties sont perdues par le sous-dépositaire. Les garanties fournies en faveur de la Société ou de l'un de ses Compartiments au titre d'un accord de sûreté (p. ex. un nantissement) peuvent être détenues par le Dépositaire ou un tiers dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et sans lien avec le fournisseur des garanties.

Le collatéral reçu par la Société peut être réutilisé en ligne avec les recommandations des orientations de l'AEMF sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (ESMA 2012/832) telles qu'amendées diffusées par la CSSF à travers les circulaires 13/559 et 14/592 .

La Société utilise uniquement des liquidités et des obligations d'excellente qualité et applique la politique de décote décrite ci-dessous. Dans tous les cas , les garanties éligibles sont constituées d'actifs d'excellente qualité (notés au moins AA- dans au moins l'une des trois agences suivantes) : par Moody's, S&P et Fitch, ou si aucune notation n'est disponible, jugés de qualité équivalente par le gestionnaire), diversifiés, non liés à la performance de la contrepartie et liquides (échangés sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation avec une évaluation transparente et qui peut être vendu rapidement). Les garanties seront évaluées de façon quotidienne sur la base des prix du marché, en tenant compte des décotes déterminées par la Société et d'éventuelles exigences en matière de marges de variation. La politique de décote tient compte de plusieurs facteurs qui dépendent de la nature des garanties reçues, comme la qualité du crédit de l'émetteur, la maturité, la devise, la volatilité des prix, ainsi que, le cas échéant, les résultats aux tests de résistance dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Politique relative au partage des bénéfices générés par les opérations de financement sur titres :

Les bénéfices nets réalisés grâce à des opérations de gestion efficace du portefeuille ou des opérations de financement sur titres restent affectés au Compartiment concerné.

Des frais de fonctionnement et des honoraires, directs et indirects, peuvent être déduits des bénéfices délivrés au Compartiment. Ces frais n'excéderont pas le pourcentage de bénéfices nets repris ci-dessous.

prêt de titres ou emprunt de titres	30 %
Opérations de mise en pension	30%
Opérations d'achat-rachat ou de vente-rachat	30%

Ces frais peuvent être payés aux contreparties de la Société tels que des agents ou autres intermédiaires tel que défini à l'article 3 de SFTR, qui fournissent des services en lien avec des opérations de financement sur titres, en tant que rémunération normale pour leurs services.
Les détails de ces montants ainsi que la liste des contreparties seront précisés dans le rapport annuel de la Société.

4.6 Utilisation de techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

La Société, afin de générer des revenus supplémentaires pour les Actionnaires, peut conclure des opérations de prêt de titres sous réserve de se conformer aux dispositions énoncées dans la circulaire CSSF 08/356 et aux dispositions relatives aux techniques de gestion efficace de portefeuille prévues par la circulaire CSSF 13/559.

Conformément à la circulaire CSSF 13/559, tous les revenus découlant de techniques de gestion efficace de portefeuille, déduction faite des commissions/coûts d'exploitation directs et indirects, reviendront au Fonds. En particulier, des commissions et des frais peuvent être versés à des intermédiaires qui fournissent des services en rapport avec les techniques de gestion efficace de portefeuille à titre de rémunération normale de leurs services. Ces commissions peuvent être calculées en pourcentage des revenus bruts gagnés par le Fonds grâce à l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille. Les informations sur les coûts directs et indirects de fonctionnement et les commissions qui peuvent être encourus à cet égard ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont payés - ainsi que toute relation qu'ils ont avec la Banque Dépositaire ou la Société de Gestion - seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds. La Société peut conclure des accords de pension sur titres qui consistent en achats ou ventes de titres aux termes desquels le vendeur a le droit de racheter à l'acheteur les titres à un prix et à un moment convenu entre les deux parties à la conclusion de la transaction.

La Société peut agir comme acheteur ou comme vendeur dans des opérations de pension. Néanmoins les règles suivantes s'appliquent lorsqu'elle réalise de telles opérations :

- La Société ne peut prendre ou mettre en pension des titres que si sa contrepartie est un établissement financier expert dans ce type de transactions et soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prescrites par la législation de l'UE.
- Pendant la durée d'un contrat de mise en pension, la Société ne peut vendre les titres qui en sont l'objet avant que la contrepartie ait racheté les titres ou que la période de rachat ait expiré.
- La Société doit veiller à maintenir la valeur des titres acquis soumis à une obligation de rachat à un niveau tel qu'elle soit en mesure, à tout moment, de respecter ses obligations de racheter ses propres Actions.
- La Société doit s'assurer qu'elle est en mesure à tout moment de rappeler tout titre qu'elle a prêté ou de résilier tout contrat de prêt de titres qu'elle a conclu.
- Lorsque la Société a conclu un contrat de prise en pension, elle doit s'assurer qu'elle est en mesure à tout moment de rappeler la totalité du montant en numéraire ou de résilier le contrat de prise en pension sur une base courue ou en valeur de marché. Lorsque le rappel du numéraire à tout moment s'effectue sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché de la prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur liquidative de la Société.
- Lorsque la Société conclut un contrat de mise en pension, elle doit s'assurer qu'elle est en mesure à tout moment de rappeler les titres qui sont l'objet du contrat de mise en pension ou de mettre fin au contrat de mise en pension qu'elle a conclu.

4.7 Gestion des garanties pour les opérations de gré à gré sur dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille

Lorsque la Société conclut des opérations sur Dérivés OTC et met en œuvre des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent respecter à tout moment les critères suivants :

- (a) Liquidité - toute garantie reçue autre que du numéraire doit être très liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation offrant la transparence des prix, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation antérieure à la vente. La garantie reçue doit également se conformer aux stipulations du paragraphe V ci-dessus.
- (b) Évaluation - la garantie reçue doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité des prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sans une décote suffisamment prudente.
- (c) Qualité du crédit de l'émetteur - la garantie reçue doit être de haute qualité.
- (d) Corrélation - la garantie reçue par la Société doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas être susceptible d'afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (e) Diversification des garanties (concentration d'actifs) - les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration sur un émetteur est considéré comme respecté si la Société reçoit de la contrepartie aux opérations de gestion efficace de portefeuille et Dérivés OTC un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa valeur liquidative. Lorsque la Société est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite de 20 % de l'exposition à un seul émetteur.
- (f) Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- (g) Lorsqu'il y a un transfert de propriété, la garantie reçue doit être détenue par le Dépositaire. Pour les autres types de contrat de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.
- (h) La garantie reçue doit pouvoir être pleinement appliquée par la Société à tout moment sans référence à la contrepartie ou sans son approbation.
- (i) Une garantie reçue autrement qu'en numéraire ne doit pas être vendue, réinvestie ou nantie.
- (j) Une garantie en numéraire reçue peut seulement être :
- (k) placée en dépôt auprès d'entités conformément au paragraphe I. (1) (d) ci-dessus ;
- (l) investie dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (m) utilisée aux fins d'opérations de prise en pension à condition qu'elles soient réalisées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total du numéraire sur une base courue ;
- (n) investie dans des fonds du marché monétaire à court terme.

Les réinvestissements des garanties en numéraire doivent respecter les exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en numéraire.

Politique de décote

Les exigences de garanties sont évaluées quotidiennement par la Société de gestion. Les garanties reçues pour les opérations de prêt de titres doivent correspondre à 105 % de la valeur au marché des titres prêtés. Les garanties reçues peuvent être constituées de numéraire, d'obligations d'agences et d'obligations d'État émises par des membres de l'OCDE dont la notation minimale est de AA- par au moins une des trois agences de notation les plus réputées (S&P, Moody's et Fitch).

4.8 Exercice des droits de vote

La Société exercera les droits de vote liés aux instruments qu'elle détient dans chaque Compartiment conformément à la politique de vote de la Société de Gestion ou, selon le cas, celle du Gestionnaire d'Investissement.

5. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La Société de Gestion doit mettre en œuvre un processus de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions de ses portefeuilles et leur part dans le profil de risque global de ses portefeuilles.

Conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur, notamment la circulaire CSSF 11/512, la Société de Gestion utilisera pour chaque Compartiment un processus de gestion des risques qui lui permette d'évaluer l'exposition de chaque Compartiment aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, et à tous les autres risques, notamment les risques opérationnels, qui sont significatifs pour ce Compartiment. La Société de Gestion pourra utiliser la Valeur-à-Risque (VaR) ou l'approche par les engagements pour suivre et mesurer l'exposition globale comme précisé pour chaque Compartiment dans l'Annexe.

Le processus d'investissement quantitatif de TOBAM s'appuie de manière extensive sur un code informatique privé. TOBAM suit un processus de conception, développement, tests, contrôle des changements et de revue structurée durant le développement de ses systèmes et l'implémentation à travers le processus d'investissement. Ces contrôles et leur efficacité font l'objet de revues internes régulières. Cependant, en dépit de ces contrôles poussés, il est possible que des erreurs s'insèrent dans le codage et à travers le processus d'investissement, comme cela peut être le cas avec tous les logiciels complexes ou les modèles orientés données, et le fait qu'un modèle d'investissement quantitatif est entièrement exempt d'erreur ne peut en aucun cas être assuré ou garanti. De telles erreurs pourraient avoir un impact négatif sur les résultats de l'investissement.

AVERTISSEMENTS CONCERNANT LES RISQUES

La présente section est une description générale d'un certain nombre de risques qui peuvent affecter la valeur des Actions. Voir également la section de l'Annexe pertinente du Prospectus (le cas échéant) pour une description des risques supplémentaires particuliers d'une émission spécifique d'Actions. La description des risques faite ci-dessous n'est pas exhaustive ni ne vise à l'être. Les risques énumérés ne s'appliquent pas tous nécessairement à chaque émission d'Actions, et, pour une émission donnée, il peut être nécessaire de prendre en compte d'autres aspects. Les facteurs pertinents pour un Compartiment donné dépendront d'un certain nombre de questions connexes, notamment la nature des Actions et la politique d'investissement du Compartiment.

Aucun investissement ne doit être effectué dans les Actions sans avoir examiné attentivement tous ces facteurs.

5.1 Introduction

La valeur des investissements et les revenus qui en découlent, et donc la valeur et les revenus des Actions liées à un Compartiment peuvent fluctuer à la baisse comme à la hausse et un investisseur peut ne pas récupérer le montant qu'il a investi. En raison des diverses commissions et frais qui peuvent être payables sur les Actions, un investissement dans les Actions doit être envisagé à moyen ou long terme. Les fonds à position courte ou à effet de levier sont associés à des risques plus élevés et devraient plutôt être considérés comme des investissements à court ou moyen terme. Un investissement dans le Compartiment ne doit pas représenter une partie substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être adapté pour tous les investisseurs. Les investisseurs ne devraient prendre une décision d'investissement qu'après un examen attentif avec leurs conseillers juridiques, fiscaux, comptables, financiers et autres. Le traitement juridique, réglementaire, fiscal et comptable des Actions peut varier selon les différents pays. Les descriptions des Actions figurant dans le Prospectus, y compris toute Annexe, sont présentées uniquement à des fins d'information générale. Les investisseurs doivent être conscients que les Actions peuvent perdre de la valeur et doivent être prêts à subir une perte totale de leur investissement. Les facteurs de risque peuvent se produire simultanément et/ou s'aggraver mutuellement, entraînant un effet imprévisible sur la valeur des Actions.

5.2 Risques généraux

Évaluation des Actions : la valeur d'une Action fluctue en raison des variations de la valeur, entre autres choses, des actifs du Compartiment, de l'Actif Sous-jacent et, le cas échéant, des instruments financiers dérivés utilisés pour exposer de manière synthétique le Compartiment à l'Actif Sous-jacent.

Évaluation de l'Actif Sous-jacent et de l'actif du Compartiment : les actifs du Compartiment, l'Actif Sous-jacent ou les instruments financiers dérivés utilisés pour exposer de manière synthétique le Compartiment à l'Actif Sous-jacent peuvent être de nature complexe et spécialisée. Les évaluations de ces actifs ou instruments financiers dérivés ne seront généralement disponibles qu'auprès d'un nombre limité de professionnels du marché qui agissent souvent comme des contreparties aux opérations à évaluer. Ces évaluations sont souvent subjectives et il peut y avoir des différences importantes entre les évaluations disponibles.

Risques liés à la gestion discrétionnaire : TOBAM a mis en œuvre ses stratégies d'investissement pour créer des fonds bien diversifiés. Les titres auxquels les Compartiments sont exposés sont sélectionnés sur la base de modèles quantitatifs et systématiques développés par TOBAM, qui aident à optimiser le niveau de diversification réalisé par rapport au benchmark. Il ne peut donc pas être exclu que la Société de Gestion ne choisisse pas les actifs les plus rentables.

Taux de change : un investissement dans les Actions peut directement ou indirectement impliquer un risque de change. Parce que la valeur liquidative du Compartiment sera calculée dans sa Devise de Référence, la performance d'un Actif Sous-jacent ou de ses constituants libellés dans une devise autre que la devise de référence dépendra aussi du taux de change de cette devise. De même, tout actif d'un Compartiment libellé dans une devise autre que la Devise de Référence implique un risque de taux de change pour le Compartiment.

Taux d'Intérêt : les fluctuations des taux d'intérêt de la devise ou des devises dans lesquelles les Actions, les actifs du Compartiment et/ou l'Actif Sous-jacent sont libellés peuvent influencer sur les coûts de financement et la valeur réelle des Actions.

Inflation : le taux d'inflation aura une incidence sur le taux de rendement réel des Actions. Un Actif Sous-jacent peut faire référence au taux d'inflation.

Rendement : les rendements des Actions peuvent ne pas être directement comparables aux rendements qui pourraient être obtenus si un investissement était plutôt effectué dans des actifs et/ou un Actif Sous-jacent d'un Compartiment.

Corrélation : les Actions peuvent ne pas être parfaitement, ni hautement, corrélées avec les mouvements de la valeur des actifs du Compartiment et/ou l'Actif Sous-jacent.

Volatilité : la valeur des Actions peut être affectée par la volatilité du marché et/ou la volatilité des actifs du Compartiment et/ou de l'Actif Sous-jacent.

Risque de crédit : le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur d'une obligation (ou d'instruments du marché monétaire similaires) détenue par le Compartiment manque à ses obligations de payer les intérêts et de rembourser le capital et que le Compartiment ne récupère pas son investissement.

Risque de contrepartie : un Compartiment qui investit dans des Dérivés OTC peut se trouver exposé au risque lié à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Le Compartiment peut conclure des contrats à terme, des options et des contrats d'échange, y compris des CDS ou utiliser des techniques dérivées, ce qui implique le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements aux termes de chaque contrat.

Risque de liquidité : certains types de titres peuvent être difficiles à acheter ou vendre, en particulier dans des conditions de marché défavorables, ce qui peut affecter leur valeur. Le fait que les Actions puissent être cotées en bourse n'est pas une garantie de la liquidité des Actions.

Opérations de mise en pension et de prise en pension de titres : l'utilisation de contrat de mise en pension et de prise en pension, le cas échéant, par certains Compartiments comporte certains risques. Par exemple, si le vendeur de titres au Compartiment concerné dans le cadre d'un contrat de prise en pension manque à son obligation de racheter les titres sous-jacents, à la suite de sa faillite ou pour une autre raison, ledit Compartiment cherchera à céder ces titres, ce qui pourrait entraîner des coûts ou des retards. Si le vendeur devient insolvable et fait l'objet d'une liquidation ou d'une réorganisation en vertu de la législation sur la faillite ou d'autres lois applicables, la capacité du Compartiment à céder les titres sous-jacents peut être restreinte. Enfin, si un vendeur manque à son obligation de racheter les titres qui sont l'objet d'un contrat de prise en pension, le Compartiment pourra subir une perte dans la mesure où il sera obligé de liquider sa position sur le marché, et où le produit de la vente des titres sous-jacents sera inférieur au prix de rachat convenu avec vendeur défaillant.

Levier : les actifs, l'Actif Sous-jacent du Compartiment et les techniques dérivées utilisées pour exposer le Compartiment aux Actifs Sous-jacents peuvent comporter des éléments de levier (ou emprunts) qui sont susceptibles d'augmenter les pertes et peuvent entraîner des pertes supérieures au montant emprunté ou investi par le Compartiment.

Facteurs politiques, actifs des marchés émergents et de pays membres non membres de l'OCDE : la performance des Actions et/ou la possibilité d'acheter, de vendre ou de racheter les Actions peuvent être affectées par des changements de la conjoncture économique et par des incertitudes telles que l'évolution politique, les changements dans les politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions sur les transferts de capitaux et des modifications des exigences réglementaires. Ces risques peuvent être accrus pour les investissements dans des marchés émergents ou des pays non membres de l'OCDE ou qui y sont liés. En outre, les services de garde locaux restent sous-développés dans de nombreux pays non membres de l'OCDE et émergents et la négociation sur ces marchés implique un risque accru de transaction et de garde. Dans certaines circonstances, un Compartiment peut ne pas être en mesure de récupérer certains de ses actifs ou peut subir des retards dans cette récupération. En outre, l'infrastructure juridique, comptable et d'audit ainsi que les normes d'information dans les pays émergents et non membres de l'OCDE peuvent ne pas fournir le même degré de protection ou d'information aux investisseurs que celui des principaux marchés.

Souscriptions et rachats d'Actions : les stipulations relatives à la souscription et au rachat d'Actions accordent à la Société le droit de limiter à sa discrétion la quantité d'Actions pouvant être souscrites ou rachetées un Jour Ouvré et, en lien avec ces limitations, de reporter ou de réaliser au prorata cette souscription ou ce rachat. En outre, lorsque des demandes de souscription ou de rachat sont reçues après l'heure limite, les dites demandes seront traitées à l'heure limite suivante. De tels reports ou retards peuvent avoir pour effet de diminuer le nombre d'Actions ou le montant du rachat à recevoir.

Cotation : il ne peut y avoir aucune certitude qu'une cotation en bourse demandée par la Société sera obtenue et/ou maintenue ou que les conditions de la cotation ne seront pas modifiées. De plus, la négociation des actions sur une bourse peut être interrompue conformément aux règles de cette bourse en raison des conditions du marché et les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de vendre leurs actions jusqu'à ce que la reprise de la négociation.

Juridique et réglementaire : la Société doit se conformer à des contraintes réglementaires ou à des changements des lois qui l'affectent, elle, les actions ou les restrictions d'investissement, ce qui pourrait nécessiter une modification de la politique et des objectifs d'investissement suivis par un Compartiment. Les actifs du Compartiment, l'Actif Sous-jacent et les techniques dérivés utilisées pour exposer le Compartiment aux actifs sous-jacents peuvent également être touchés par des modifications de la législation ou de la réglementation et/ou par des mesures réglementaires susceptibles d'affecter la valeur des actions.

Conventions de portage : lorsqu'un investisseur investit dans des actions via l'Agent Placeur et de Distribution Principal, ses agents de distribution ou de placement privé délégués et/ou un prête-nom, ou détient des intérêts dans des Actions par l'intermédiaire d'un agent de compensation, cet Actionnaire ne figurera généralement pas sur le registre des Actionnaires de la Société et pourra donc ne pas être en mesure d'exercer ses droits de vote ou autres droits disponibles pour les personnes figurant sur le registre.

Utilisation de dérivés : comme un Compartiment dont le rendement est lié à un Actif Sous-jacent investira souvent dans des instruments dérivés ou des titres qui diffèrent de l'Actif Sous-jacent, des techniques dérivées seront utilisées pour lier la valeur des Actions à la performance de l'Actif Sous-jacent. Bien que l'utilisation prudente de ces techniques dérivées puisse être bénéfique, les instruments dérivés comportent également des risques qui, dans certains cas, peuvent être plus importants que les risques d'investissements plus traditionnels. L'utilisation de ces instruments dérivés peut impliquer des coûts de transaction.

Duplication des coûts - Le Compartiment supporte les coûts de sa propre gestion et administration, qui comprennent les commissions versées à la Société de Gestion, au Gestionnaire d'Investissement (le cas échéant), au Dépositaire, sauf stipulation contraire ci-après et à d'autres prestataires de services. Il

convient de noter que, en outre, le Compartiment supporte des coûts similaires en sa qualité d'investisseur dans les fonds dans lesquels un Compartiment investit, qui à leur tour paient des frais similaires à leur gestionnaire et autres prestataires de services. On cherche à réduire la duplication des frais de gestion en négociant le cas échéant avec ces fonds ou leurs gestionnaires des remises en faveur de la Société. En outre, les stratégies et les techniques d'investissement employées par certains fonds peuvent entraîner des changements fréquents de positions et un taux de rotation du portefeuille en conséquence. Cela peut entraîner des frais de commission de courtage qui dépassent largement ceux des fonds de taille comparable. Les fonds peuvent être tenus de payer des commissions de performance à leur gestionnaire. Dans le cadre de ces accords, les gestionnaires bénéficient de l'appréciation, y compris la plus-value latente, des investissements de ces fonds, mais ils ne sont pas pénalisés de manière similaire pour les pertes réalisés ou latentes. En conséquence, il est probable que les coûts directs et indirects supportés par le Compartiment représentent un pourcentage plus élevé de la valeur liquidative par Action que ce ne serait typiquement le cas pour des OPCVM qui investissent directement sur les marchés boursiers et obligataires (et non par l'intermédiaire d'autres OPCVM/OPC/fonds).

5.3 Risques liés à l'utilisation d'opérations de financement sur titres

(i) Risque de contrepartie

La Société ou l'un de ses Compartiments peuvent conclure des accords de mise ou prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur, conformément aux conditions et aux limites stipulées dans la section 4.5 « SFT (opérations de financement sur titres) ». En cas de défaut de l'autre partie d'un accord de mise ou prise en pension, la Société ou le Compartiment concerné pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents et/ou d'autres garanties détenues par la Société ou le Compartiment concerné par l'accord de mise ou prise en pension est inférieur au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, en cas de faillite ou autre procédure du même ordre de l'autre partie de l'accord de mise ou prise en pension ou autre manquement de celle-ci à ses obligations à la date du rachat, la Société ou le Compartiment concerné pourrait subir une perte, y compris une perte d'intérêts ou du principal du titre, et des frais associés avec le retard et l'application de l'accord de mise ou prise en pension.

La Société ou l'un de ses Compartiments peuvent s'engager dans des opérations de prêt de titres conformément aux conditions et aux limites établies à la section 4.7 relative à la gestion des garanties pour les opérations de gré à gré sur dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille. En cas de défaut de l'autre partie d'une opération de prêt de titres, la Société ou le Compartiment concerné pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des garanties détenues par la Société ou le Compartiment concerné en lien avec l'opération de prêt de titres est inférieur à la valeur des titres prêtés. En outre, en cas de faillite ou autre procédure du même ordre de l'autre partie de l'opération de prêt de titres, ou si celle-ci ne restituait pas les titres conformément à l'accord, la Société ou le Compartiment concerné pourrait subir des pertes, y compris une perte d'intérêts ou du principal des titres, et des frais associés avec le retard et l'application de l'accord de prêt de titres.

(ii) Risques opérationnels

Les risques découlant de l'utilisation d'accords de mise et prise en pension et d'opérations de prêt de titres seront étroitement surveillés et des techniques (notamment de gestion des garanties) seront employées pour s'efforcer d'atténuer ces risques. Bien que l'utilisation d'accords de mise et prise en pension et d'opérations de prêt de titres n'ait généralement pas d'incidence sur les performances de la Société ou du Compartiment concerné.

(iii) Risque de liquidité

Le recours à ces techniques peut avoir un effet important, négatif ou positif, sur la VNI de la Société' ou du Compartiment concerné.

Le recours à ces techniques peut avoir des conséquences sur la capacité de la Société à répondre à des demandes de rachat, acheter des titres ou, de manière plus générale, à réinvestir.

En ce qui concerne les opérations de prêt avec appel de marge, la Société ou l'un de ses Compartiments ne peuvent pas octroyer de crédit et pourraient uniquement recevoir un crédit conformément aux restrictions de la directive OPCVM et du prospectus.

(iv) Risque légal

Le recours à des opérations de financement sur titres et ses conséquences pour la Société sont fortement affectés par des exigences légales. Il ne peut être donné aucune garantie qu'à l'avenir, aucune législation, décision administrative ou décision de justice n'aura d'incidence négative sur la Société. En outre, certaines transactions sont entreprises sur la base de documents juridiques complexes. Certains documents peuvent s'avérer difficiles à appliquer ou faire l'objet d'un désaccord sur leur interprétation dans certaines circonstances. Bien que les droits et obligations des parties dans un document juridique puissent être régis par le droit luxembourgeois, dans certaines circonstances (par exemple des procédures d'insolvabilité), d'autres systèmes juridiques susceptibles d'affecter l'applicabilité des transactions existantes peuvent se révéler prioritaires.

(v) Risque de conservation

Les actifs de la Société sont conservés par le Dépositaire qui expose la Société à un risque de concentration. Cela signifie que la Société est exposée au risque de perte des actifs placés en dépôt résultant de l'insolvabilité, de la négligence ou d'opérations frauduleuses du Dépositaire.

5.4 Risques de l'Actif Sous-jacents

(a) Généralités

Calcul de l'Actif Sous-jacent et substitution : dans certaines circonstances décrites dans l'Annexe pertinente, l'Actif Sous-jacent peut cesser d'être calculé ou publié, sur la base décrite ou cette base peut être modifiée ou l'Actif Sous-jacent peut être remplacé. Dans certaines circonstances, telles que l'interruption du calcul ou de la publication de l'Actif Sous-jacent ou de la suspension de la négociation de toutes les composantes de l'Actif Sous-jacent, il pourrait en résulter la suspension de la cotation des Actions ou de l'obligation pour les teneurs de marché de fournir des prix acheteur et vendeur sur les bourses concernées.

Opérations de société (corporate actions) : les titres constituant un Actif Sous-jacent peuvent être sujets à changement en cas d'opérations de société concernant ces titres.

Erreur de suivi (tracking error) : quelques-uns des facteurs qui peuvent faire que la valeur des Actions soit différente de la valeur de l'Actif Sous-jacent sont présentés ci-après : les investissements dans des actifs autres que l'Actif Sous-jacent peuvent donner lieu à des retards ou des coûts supplémentaires et des taxes par rapport à un investissement dans l'Actif Sous-jacent ; les contraintes d'investissement ou réglementaires sont susceptibles d'affecter la Société, mais pas l'Actif Sous-jacent ; la fluctuation de la valeur des actifs d'un Compartiment ; le cas échéant, les différences entre la date d'échéance des Actions et la date d'échéance des actifs du Compartiment concerné ; et l'existence d'une position en numéraire détenue par un Compartiment.

Absence d'enquête ou d'examen de l'Actif ou des Actifs Sous-jacents : ni la Société de Gestion, ni le Gestionnaire d'Investissement (le cas échéant) ni aucun de leurs délégués (le cas échéant) ou affiliés n'a effectué ou n'effectuera une enquête ou un examen de l'Actif Sous-jacent au nom de l'investisseur potentiel dans les Actions. Toute enquête ou un examen effectué par ou pour le compte de la Société, la Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement (le cas échéant) ou leurs délégués (le cas échéant) ou un de leurs affiliés est ou sera aux seules fins de leur investissement pour compte propre.

(b) Certains risques associés à des Actifs Sous-jacents particuliers

Certains risques associés à l'Investissement dans des Actifs Sous-jacents particuliers ou des titres qui les composent sont énoncés ci-dessous.

Actions : la valeur d'un investissement dans des Actions dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les conditions économiques et du marché, le secteur, la région géographique et les événements politiques.

Véhicules de mise en commun d'investissements : les fonds d'investissement alternatifs, les fonds communs de placement et les véhicules d'investissement similaires fonctionnent grâce à la mise en commun des actifs des investisseurs. Les investissements sont alors investis directement dans des actifs ou sont investis ou en utilisant diverses stratégies de couverture et/ou des techniques de modélisation mathématique, seules ou en combinaison, qui peuvent toutes changer avec le temps. Ces stratégies et/ou techniques peuvent être spéculatives, peuvent ne pas constituer une couverture efficace et peuvent impliquer un risque substantiel de perte et limiter la possibilité de gain. Il peut être difficile d'obtenir des évaluations des produits qui utilisent ces stratégies et/ou techniques et la valeur de ces produits peut se déprécier à un taux supérieur à d'autres investissements. Les véhicules de mise en commun d'investissement sont souvent non réglementée, fournissent des informations limitées sur leurs activités, peuvent entraîner des coûts importants, des commissions et des frais de courtage, impliquer des frais substantiels pour les investisseurs (qui peuvent inclure des frais basés sur des gains latents), ne pas avoir de normes de crédit minimales, employer des stratégies à haut risque telles que les ventes à découvert et l'effet de levier et peuvent fournir des garanties dans des comptes de tiers non séparés.

Indices : la compilation et le calcul d'un indice ou d'un portefeuille seront généralement fondés sur des règles, tiendront compte des frais et incluront des pouvoirs discrétionnaires pouvant être exercés par le fournisseur de l'indice ou le gestionnaire d'investissement. Les méthodes utilisées pour certains indices exclusifs sont conçues pour s'assurer que le niveau de l'indice atteint un niveau prédéterminé à un moment spécifié. Cependant, ce mécanisme peut avoir pour effet de limiter les gains au-dessus de ce niveau. Des caractéristiques de protection continue ou de verrouillage conçues pour fournir une protection dans un marché en baisse peuvent également résulter en une performance globale inférieure dans un marché haussier.

Immobilier : les risques associés à un investissement indirect dans l'immobilier comprennent, mais sans s'y limiter : la nature cyclique des valeurs immobilières, les changements dans le droit de l'environnement, de l'urbanisme, des relations propriétaire/locataire, la fiscalité ou autres lois ou règlements affectant les biens immobiliers, les tendances démographiques, les variations des revenus locatifs et les augmentations des taux d'intérêt.

Matières premières : les prix des matières premières sont influencés, entre autres, par divers facteurs micro et macro-économiques tels que l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les conditions météorologiques et autres phénomènes naturels, les programmes et les politiques des gouvernements en matière agricole, commerciale, budgétaire, monétaire et de contrôle des changes (y compris l'intervention du gouvernement dans certains marchés) et d'autres événements.

Titres financiers structurés : les titres financiers structurés comprennent, sans s'y limiter, les titres adossés à des actifs et les titres liés à des crédits, et peuvent entraîner un risque de liquidité plus élevé

qu'une exposition aux obligations souveraines ou d'entreprise. Certains événements précis et/ou la performance des actifs référencés par ces titres peuvent affecter la valeur de ces titres ou les montants versés à leur égard (qui peuvent dans chaque cas être égaux à zéro).

Structure Maître-Nourricier : L'utilisation d'une structure de fonds « nourricier-maître », en particulier l'existence de plusieurs fonds nourriciers investissant dans un Fonds Maître, présente certains risques pour les investisseurs. Les petits fonds nourriciers peuvent être affectés par les actions des grands fonds nourriciers. Par exemple, il est prévu qu'un fonds nourricier puisse initialement, et peut-être pendant toute la vie du Fonds Maître, détenir une plus grande partie de la valeur liquidative des intérêts en circulation du Fonds Maître. Par conséquent, si un tel fonds nourricier venait à quitter le Fonds Maître, les fonds nourriciers restants, y compris le Compartiment Nourricier, seront susceptibles de supporter des charges d'exploitation proportionnellement plus élevées, produisant de ce fait des rendements plus faibles, et le Fonds Maître pourrait devenir moins diversifié en raison du départ d'un grand fonds nourricier, résultant en une augmentation du risque de portefeuille.

Un Compartiment Nourricier peut détenir seulement une minorité de la valeur liquidative des intérêts avec droit de vote en circulation du Fonds Maître et, par conséquent, ne sera pas en mesure de contrôler les questions qui nécessitent un vote des investisseurs du Fonds Maître.

Marchés émergents : Les investissements sous-jacents sur des marchés émergents impliquent certains risques supplémentaires et des considérations particulières qui ne sont pas habituellement associés aux investissements dans des économies ou des marchés plus établis. Ces risques peuvent inclure (i) un risque accru de nationalisation ou d'expropriation d'actifs ou de fiscalité confiscatoire ; (ii) une plus grande incertitude sociale, économique et politique, y compris la guerre ; (iii) la plus grande dépendance sur les exportations et l'importance correspondante du commerce international; (iv) une plus grande volatilité, une moindre liquidité et une plus faible capitalisation des marchés; (v) une plus grande volatilité des taux de change ; (vi) un risque plus élevé d'inflation; (vii) un plus grand contrôle sur les investissements étrangers et des limitations en matière de réalisation des investissements, de rapatriement des capitaux investis et de la capacité d'échanger des devises locales contre la Devise de Référence ; (viii) une probabilité accrue d'implication et de contrôle de l'économie de la part des pouvoirs publics ; (ix) des décisions gouvernementales de cesser de soutenir des programmes de réforme économique ou d'imposer une économie planifiée ; (x) des normes d'audit et d'information financière différentes pouvant entraîner une indisponibilité des informations sur les émetteurs ; (xi) une moindre réglementation des marchés ; (xii) des délais de règlement plus longs pour les opérations et des systèmes de compensation et de garde moins fiables ; (xiii) une législation sur les sociétés moins avancée en ce qui concerne les obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs et la protection des investisseurs ; et (xiv) certaines considérations relatives à l'entretien des instruments financiers du Compartiment avec les courtiers et les dépositaires. Le rapatriement des revenus de placement, des actifs et des produits des ventes par des investisseurs étrangers peut nécessiter l'enregistrement auprès du gouvernement et/ou son approbation dans certains pays émergents. Un Compartiment peut être affecté négativement par des retards ou un refus d'une approbation ou d'un enregistrement gouvernemental requis pour un tel rapatriement ou par des retenues à la source imposées par des pays émergents sur les intérêts ou les dividendes versés sur les instruments financiers détenus par la Société ou les plus-values provenant de la cession de ces instruments financiers.

Dans les marchés émergents, il y a souvent moins de supervision et de réglementation des entreprises et des pratiques de l'industrie, des bourses, des marchés de gré à gré, des courtiers, des distributeurs, des contreparties et des émetteurs que dans d'autres marchés plus établis. Toute supervision réglementaire existante peut être l'objet de manipulation ou de contrôle. Certains pays émergents ne disposent pas de systèmes juridiques matures comparables à ceux des pays plus développés. En outre, le processus de réforme juridique et réglementaire peut ne pas se produire au même rythme que l'évolution du marché, ce qui pourrait entraîner un risque d'investissement. La législation visant à protéger les droits de propriété privée peut ne pas encore être mise en place dans certains domaines, et il peut exister un risque de conflit entre les exigences locales, régionales et nationales. Dans certains cas, les lois et règlements régissant les investissements en titres peuvent ne pas exister ou peuvent être soumis à une appréciation ou interprétation incohérente ou arbitraire. L'indépendance des systèmes judiciaires et leur immunité vis-à-vis des influences économiques, politiques ou nationalistes ont été très peu testées dans de nombreux pays. Les Compartiments peuvent également rencontrer des difficultés à recourir aux tribunaux locaux ou à obtenir ou faire exécuter des jugements.

Les investissements dans des titres d'émetteurs des marchés émergents peuvent être soumis à des risques plus importants que les investissements dans des titres d'émetteurs de pays membres de l'OCDE en raison de divers facteurs, notamment le contrôle des devises et les fluctuations des taux de change, les changements dans l'administration gouvernementale ou dans la politique économique ou monétaire ou des évolutions de la situation en matière de relations entre nations, l'expropriation, la fiscalité confiscatoire et les difficultés potentielles à faire respecter les obligations contractuelles. Il peut y avoir moins d'informations disponibles concernant les émetteurs dans certains pays et ces émetteurs peuvent ne pas être soumis à des normes et des exigences en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière comparables à celles de la plupart des émetteurs de l'OCDE. Dans certains pays, les titres d'émetteurs locaux sont moins liquides et plus volatils que les titres d'émetteurs comparables des économies plus matures et soumis à des niveaux inférieurs de supervision de la part du gouvernement que ceux de l'OCDE. Les investissements dans ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et soumis à des risques de garde et de compensation importants et à des retards dans le règlement.

Autres : Le ou les Actifs Sous-jacents peuvent inclure d'autres actifs qui impliquent des risques financiers importants tels que des créances sinistrées, des titres de faible qualité de crédit, des contrats à terme et des dépôts auprès de conseillers en négoce de matières premières (dans le cadre de leurs activités).

5.5 Risques liés à la durabilité

Étant donné que la Société de gestion intègre les facteurs ESG dans son processus de décision d'investissement, la Société est exposée aux risques de durabilité. Les risques de durabilité désignent un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

La Société de gestion a identifié les risques de durabilité spécifiques suivants liés aux facteurs ESG :

Les risques de durabilité désignent un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Les risques spécifiques de durabilité liés aux facteurs ESG pourraient notamment inclure :

Le changement climatique, la raréfaction des ressources, et les risques de réputation et juridiques liés aux violations des lois, normes internationales en lien avec les défis environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

La société de gestion a mis en place une évaluation des facteurs ESG afin d'atténuer les risques de durabilité identifiés.

5.6 Autres risques

Conflits d'intérêt potentiels : La Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement (le cas échéant), leurs délégués (le cas échéant), les agents de vente, l'Agent Administratif, et le Dépositaire peuvent de temps en temps agir comme société de gestion, gestionnaire d'investissement ou conseiller, agent de vente, agent de administratif, agent de registre ou dépositaire relativement à, ou être autrement impliqué avec, d'autres fonds ou organismes de placement collectif dont les objectifs d'investissement sont semblables à ceux d'un Compartiment.

La Société de gestion, le Gestionnaire d'Investissement (le cas échéant) et leurs délégués (le cas échéant) concluront toutes les transactions sur une base de pleine concurrence. Les administrateurs de la Société de Gestion, les administrateurs du Gestionnaire d'Investissement (le cas échéant), leurs délégués (le cas échéant) et leurs affiliés, membres et employés peuvent se livrer à diverses activités commerciales autres que leur activité, notamment des prestations de conseil et d'autres services (notamment en qualité d'administrateur) à une variété de partenariats, sociétés et autres entités, sans exclure ceux dans lesquels la Société investit.

Dans le cours normal de leurs activités, les personnes et entités ci-dessus peuvent avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la Société ou un Compartiment.

Tout type de conflit d'intérêts doit être entièrement divulgué au Conseil d'Administration.

Dans ce cas, chaque personne et entité s'efforcera à tout moment de se conformer à ses obligations en vertu d'accords auxquels elle est partie ou par lesquels elle est liée relativement à la Société ou à un Compartiment.

Les administrateurs de la Société de Gestion, les administrateurs du Gestionnaire d'Investissement (le cas échéant), les administrateurs de leurs délégués (le cas échéant) et leurs membres consacreront le temps et les efforts nécessaires et appropriés à l'activité de la Société.

Bien qu'il soit recherché d'éviter ces conflits d'intérêts, la Société de Gestion, le Gestionnaire d'Investissement (le cas échéant), leurs délégués (le cas échéant) et leurs membres tenteront de résoudre tous les conflits qui se produiraient néanmoins d'une manière jugée équitable pour toutes les parties compte tenu des circonstances de manière à servir au mieux les intérêts de la Société et de ses Actionnaires.

Répartition des déficits entre les Catégories d'un Compartiment : le droit des détenteurs de toute Catégorie d'Actions à participer aux actifs de la Société est limité à l'actif (le cas échéant) du Compartiment concerné et tous les actifs composant un Compartiment seront disponibles pour honorer toutes les obligations du Compartiment, quels que soient les différents montants indiqués comme dû au titre des différentes Catégories (comme défini dans l'Annexe pertinente). Par exemple, si en cas de liquidation de la Société, les montants reçus par la Société au titre des actifs du Compartiments concerné (après paiement de tous les frais, charges et autres passifs devant être supportés par le Compartiment concerné) sont insuffisants pour payer le montant de rachat total à payer à l'égard de toutes les Catégories d'Actions du Compartiment concerné, chaque Catégorie d'Actions du Compartiment aura rang égal avec les autres Catégories d'Actions du Compartiment concerné et le produit de ce Compartiment sera distribué à parts égales entre les Actionnaires de ce Compartiment au prorata du montant payé sur les Actions détenues par chaque Actionnaire. Les Actionnaires concernés n'auront pas d'autre droit à paiement à l'égard de leurs Actions ni aucune autre créance sur un autre Compartiment ou d'autres actifs de la Société. Cela peut signifier que le rendement global (en tenant compte des dividendes déjà versés) pour les Actionnaires qui détiennent des actions qui versent des dividendes trimestriels ou plus fréquemment peut être plus élevé que le rendement global pour les Actionnaires qui détiennent des actions qui versent des dividendes chaque année et que le rendement global pour les Actionnaires qui détiennent des actions qui versent des dividendes peut être plus élevé que le rendement global pour les Actionnaires qui détiennent des Actions qui ne paient pas de dividendes. Dans la pratique, la responsabilité réciproque entre les Catégories n'est susceptible de se

produire que lorsque les montants globaux à payer à l'égard d'une Catégorie excèdent les actifs du Compartiment théoriquement alloués à cette Catégorie, c'est-à-dire les montants reçus (le cas échéant) par la Société en vertu des actifs pertinents de ce Compartiment (après paiement de tous les frais, charges et autres passifs qui sont à la charge de ce Compartiment) et destinés aux paiements relatifs à cette Catégorie ou autrement attribuables à cette Catégorie. Dans ces conditions, les actifs restants du Compartiment théoriquement affectés à une autre Catégorie du même Compartiment peuvent être disponibles pour effectuer ces paiements et peuvent par conséquent ne pas être disponibles pour satisfaire toutes les sommes qui auraient autrement été payables à cette autre Catégorie.

Conséquences d'une procédure de liquidation : Si la Société ne parvient pas pour une raison quelconque à honorer ses obligations ou passifs, ou n'est pas en mesure de payer ses dettes, un créancier peut avoir le droit de faire une demande de liquidation de la Société. Le lancement d'une telle procédure peut permettre aux créanciers (y compris la Contrepartie du Contrat d'Échange) de résilier les contrats avec la Société et de réclamer des dommages pour toute perte découlant de cette résiliation anticipée. Le lancement d'une telle procédure peut à un certain moment entraîner la dissolution de la Société et la réalisation de ses actifs (y compris les actifs de tous les Compartiments) et leur affectation au paiement des frais et charges du liquidateur désigné ou d'un autre agent de liquidation, puis au règlement des créances privilégiées par la loi et ensuite au paiement des passifs de la Société, avant la distribution d'un éventuel surplus aux Actionnaires de la Société. Dans le cas du lancement de cette procédure, la Société pourrait ne pas être en mesure de payer la totalité des montants prévus par l'Annexe pertinente à l'égard de toute Catégorie ou Compartiment.

5.7 Exigences du Foreign Account Tax Compliance Act américain

La Règlementation FATCA étant particulièrement complexe, la Société ne peut pas évaluer avec précision l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Même si la Société s'efforcera de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées pour éviter le prélèvement d'une retenue à la source de 30 %, rien ne garantit que la Société sera en mesure de satisfaire à ces obligations. Si la Société est assujettie à une retenue à la source en conséquence de la Règlementation FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les Actionnaires pourrait s'en trouver considérablement affectée.

La Société et/ou ses Actionnaires peuvent également être indirectement touchés par le fait qu'une entité financière non américaine ne respecte pas la Règlementation FATCA, et ce, même si la Société satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la Règlementation FATCA.

6. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS

Les Actions de la Société seront émises sous la forme nominative.

Comme décrit plus amplement dans chaque Annexe pertinente, la Société peut créer au sein de chaque émission de Compartiment différentes Catégories d'Actions dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné.

Une structure tarifaire, une devise de dénomination, une politique de dividende, un minimum de détention, ses critères d'éligibilité distincts ou d'autres caractéristiques spécifiques peuvent s'appliquer. La Société peut notamment émettre des Actions réservées aux investisseurs de détail et des Actions réservées aux investisseurs institutionnels. La gamme des Catégories disponibles et leurs caractéristiques sont décrites dans les Annexes pertinentes.

Les Actions d'un Compartiment peuvent être inscrites à la Bourse de Luxembourg ou sur tout autre Marché Réglementé, à la discrétion du Conseil d'Administration et peuvent être compensés par l'intermédiaire de Clearstream Banking ou d'Euroclear, ou d'autres dépositaires centraux.

6.1 Demandes de souscription, de rachat et de conversion

Sauf stipulation contraire pour un Compartiment spécifique dans l'Annexe pertinente, les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'un des agents de sous-distribution et de placement privé ou à la Société à son siège social à Luxembourg. Les demandes peuvent également être acceptées par télécopie ou, à la discrétion de la Société, par d'autres moyens de télécommunication. Un formulaire de demande peut être obtenu auprès de la Société.

Sauf indication contraire dans l'Annexe du Prospectus pour un Compartiment, les demandes de souscription, de rachat et de conversion en provenance ou à destination d'un Compartiment seront traitées le Jour d'Évaluation au cours duquel elles sont reçues, à condition qu'elles soient reçues avant l'heure limite précisée dans l'Annexe pertinente.

Les demandes reçues après cette heure seront acceptées le Jour d'Évaluation suivant. En conséquence, les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions seront traitées sur la base d'une valeur liquidative inconnue avant la détermination de la valeur liquidative de ce jour.

La Société n'autorise pas les pratiques de market-timing (telles que définies dans la circulaire CSSF 04/146) ou autres transactions excessives à court terme.

La Société a le droit de rejeter toute demande de souscription ou de conversion des Actions de tout investisseur se livrant à de telles pratiques ou soupçonné de s'y livrer et de prendre toute autre mesure qu'elle jugera appropriée ou nécessaire.

La souscription, le rachat et la conversion d'Actions d'un Compartiment donné sont suspendus chaque fois que la détermination de la valeur liquidative par Action de ce Compartiment est suspendue par la Société.

La Société peut conclure un accord avec l'agent de distribution donnant à celui-ci le pouvoir de déléguer la distribution et en vertu duquel il s'engage à agir en qualité de prête-nom ou à nommer des prête-noms pour les investisseurs qui souscrivent des Actions par leur intermédiaire. En cette qualité, le distributeur ou un agent de vente peuvent effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats d'actions sous le nom du prête-nom pour le compte d'investisseurs individuels et demander l'inscription de ces opérations sur le registre des Actionnaires de la Société sous le nom du prête-nom.

Un distributeur peut imposer différentes heures limites techniques dans le cadre des demandes de souscription, de rachat et de conversion en provenance ou à destination d'un Compartiment, à condition que le principe de l'égalité de traitement entre les actionnaires soit respecté. Ce peut être le cas dans certains pays situés dans des fuseaux horaires différents de celui de l'Agent de Transfert. Les Actionnaires sont invités à vérifier les heures limites applicables auprès de leur distributeur.

Le prête-nom désigné tient ses propres registres et fournit à l'investisseur des informations personnalisées sur ses avoirs en Actions de la Société. Sauf lorsque la loi locale ou la coutume interdit cette pratique, les investisseurs peuvent investir directement dans la Société et ne pas recourir à un service de prête-nom.

Sauf disposition contraire de la législation locale, tout Actionnaire détenant des Actions dans un compte de prête-nom d'un distributeur a le droit de réclamer, à tout moment, la propriété directe de ces Actions.

6.2 Report de rachats et de conversions

Si les demandes totales de rachat et de conversion d'un Compartiment un Jour d'Évaluation dépassent 10 % de la valeur totale des Actions en circulation de ce Compartiment, la Société peut décider que les rachats et les conversions dépassant ce seuil de 10 % seront reportés au Jour d'Évaluation suivant. Le Jour d'Évaluation suivant, ou les Jours d'Évaluation jusqu'à satisfaction des demandes initiales, les demandes reportées seront traitées en priorité par rapport aux demandes ultérieures.

6.3 Règlements

Si, le Jour de Règlement, tel que défini dans l'Annexe, les banques ne sont pas ouvertes pour affaires, ou un système de règlement interbancaire n'est pas opérationnel, dans le pays de la devise de la Catégorie concernée, le règlement sera effectué le Jour Ouvré suivant au cours duquel ces banques et systèmes de règlement sont ouverts.

La confirmation des souscriptions, des rachats et des conversions sera normalement expédiée le Jour Ouvré suivant l'exécution de la transaction.

Aucun paiement de rachat ne sera effectué tant que le formulaire de demande original et que les fonds correspondant à la souscription n'auront pas été reçus de l'Actionnaire et que tous les contrôles anti-blanchiment de capitaux nécessaires n'ont été pas été accomplis. Le produit du rachat sera payé sur réception d'instructions par télécopie si le paiement est effectué au compte indiqué par l'Actionnaire dans le formulaire de demande initiale présenté. Cependant, toute modification de la fiche d'inscription de l'Actionnaire et des instructions de paiement ne peut être effectuée que sur réception des documents originaux.

6.4 Montants minimaux de souscription et de détention et éligibilité à détenir des Actions

Un montant minimum de souscription initiale et ultérieure et des montants minimums de détention pour chaque Catégorie peuvent être définis, comme détaillé dans les Annexes du Prospectus. La Société a le pouvoir discrétionnaire, de temps à autre, d'annuler ou de réduire les montants minimums applicables de souscription.

Le droit de transférer, faire racheter ou convertir des Actions est soumis au respect des conditions (notamment les montants minimums de souscription ou de détention et les critères d'éligibilité) applicables à la Catégorie à partir de laquelle le rachat ou la conversion est effectué, ainsi que de celles de la Catégorie dans laquelle la conversion doit être effectuée.

Le Conseil d'Administration peut également, à tout moment, décider de procéder au rachat forcé de toutes les Actions des Actionnaires dont la participation est inférieure au montant minimum de détention spécifiée dans l'Annexe pertinente du prospectus ou qui ne satisfont pas un quelconque autre critère d'éligibilité énoncé ci-dessus. Dans ce cas, l'Actionnaire concerné recevra un préavis d'un mois pour lui permettre d'augmenter sa participation au-dessus de ce montant ou de satisfaire aux critères d'éligibilité.

Si une demande de rachat ou conversion amène le montant restant investi par un Actionnaire à descendre en-dessous du montant minimum de détention de cette Catégorie, cette demande sera traitée comme une demande de rachat ou de conversion, selon le cas, de la participation totale de l'Actionnaire dans cette Catégorie. Si la demande est de transférer des Actions, la demande pourra être refusée par la Société.

La Société peut restreindre ou empêcher la possession d'Actions de la Société par toute personne, physique ou morale, si, de l'avis de la Société, une telle possession (i) peut être préjudiciable à la Société, (ii) si elle peut entraîner une violation d'une loi ou d'un règlement, luxembourgeois ou étranger, (iii) s'il en résulte que la Société est exposée à des désavantages fiscaux ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement ou (iv) si cette personne, physique ou morale, ne satisfait pas aux critères d'éligibilité d'une Catégorie d'Actions. Ces personnes physiques ou morales sont définies par le Conseil d'Administration.

Si la Société apprend qu'un Actionnaire détient des Actions en violation de toute loi ou règlement ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences négatives, réglementaires, fiscales ou budgétaires, pour la Société ou les Actionnaires ou qui seraient autrement préjudiciables aux intérêts de la Société ou que cet Actionnaire est devenu ou est un Ressortissant des États-Unis, la Société peut, à sa seule discrétion, racheter les Actions de l'Actionnaire. L'expression « Ressortissant des États-Unis » (US Person) a le sens qui lui est donné au règlement S de loi des États-Unis de 1933 sur les valeurs mobilières (Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée, et désigne tout ressortissant, citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions ou zones soumises à leur juridiction ou toute personne qui y résident normalement (y compris la succession de toute personne ou société ou partenariat qui y est créée ou constituée).

Les Actionnaires sont tenus de notifier immédiatement à la Société s'ils sont ou deviennent des Ressortissants des États-Unis ou détiennent des actions pour le compte ou au profit de Ressortissants des États-Unis ou détiennent des actions en violation de toute loi ou règlement ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences négatives, réglementaires, fiscales ou budgétaires, pour la Société ou les Actionnaires ou être préjudiciable aux intérêts de la Société.

S'il apparaît qu'une personne à qui il devrait être interdit de détenir des actions, seule ou en conjonction avec une autre personne, est un bénéficiaire effectif d'Actions, la Société peut procéder au rachat obligatoire de toutes les actions ainsi détenues conformément aux stipulations des Statuts.

6.5 Émission d'Actions

Les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées tout jour qui est un Jour d'Évaluation pour le Compartiment concerné. Les Actions seront attribuées au prix de souscription de la Catégorie concernée, c'est-à-dire la valeur liquidative par Action de la Catégorie, déterminée le Jour d'Évaluation applicable pour lequel la demande a été acceptée majorée de la commission de vente applicable, le cas échéant. Toute demande de souscription est irrévocable.

Si aucune commission de vente ne s'applique relativement à un Compartiment particulier, cela sera indiqué dans l'Annexe pertinente du Prospectus. La Société pourrait être en droit de recevoir la commission de vente (le cas échéant).

L'absence de bon règlement le Jour de Règlement tel que défini dans l'Annexe peut amener la Société de Gestion à intenter une action contre l'investisseur défaillant ou son intermédiaire financier ou à déduire les pertes ou frais subis par la Société par imputation sur toute participation existante du demandeur dans la Société. Dans tous les cas, tous fonds à restituer à l'investisseur seront conservés par la Société sans paiement d'intérêts en attendant la réception du règlement.

Le paiement des Actions doit être reçu par la Société dans la devise de référence de la Catégorie concernée. Les demandes de souscription dans toute autre grande monnaie librement convertible seront acceptées.

Les investisseurs sont invités à consulter les conditions générales applicables aux souscriptions, qui peuvent être obtenues en contactant la Société.

La Société peut également limiter la distribution d'une Catégorie ou d'un Compartiment donné à des pays spécifiques. En particulier, la Société peut émettre des Actions de Catégorie F dans un ou plusieurs

Compartiments, lesquelles seront réservées aux fondateurs de la Société. La Société peut également limiter la distribution des Actions de la Société par des distributeurs ou des agents qui n'ont pas été approuvés.

La Société peut, à son entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription d'Actions d'une Catégorie réservée aux investisseurs institutionnels jusqu'à la date à laquelle elle a reçu des preuves suffisantes de la qualification de l'investisseur comme un investisseur institutionnel.

6.6 Procédures anti-blanchiment de capitaux

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements luxembourgeois, notamment la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle qu'amendée, le règlement CSSF 12-02 ainsi que les circulaires de l'autorité de surveillance, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financiers afin de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Du fait de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit en principe vérifier l'identité du souscripteur, conformément aux lois et règlements luxembourgeois. L'agent de registre peut demander aux souscripteurs de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Plus précisément, les demandes de souscription doivent être accompagnées, dans le cas des particuliers, par une copie certifiée conforme du passeport ou de la carte d'identité de l'investisseur et, dans le cas de personnes morales, d'une copie certifiée conforme des statuts de l'investisseur et, le cas échéant, d'un extrait du registre du commerce ou une copie de tout autre document qui peut être demandée aux fins de la vérification de l'identité et de l'adresse de la personne physique ou morale.

Cette procédure d'identification doit être respectée par CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, en sa qualité d'agent de registre et de transfert (ou par le mandataire compétent de l'agent de registre et de transfert) dans le cas de souscriptions directes auprès de la Société, ainsi que dans le cas de souscriptions reçues par la Société provenant d'un intermédiaire résidant dans un pays qui n'impose pas à cet intermédiaire une obligation d'identification des investisseurs équivalente à celle requise en vertu de la Règlementation Anti-Blanchiment.

En cas de retard ou de manquement par le demandeur à fournir les documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni les organismes de placement collectif, ni l'agent de registre ne sont responsables des retards ou défauts de traitement en raison de ce que le souscripteur n'a fourni aucune documentation ou seulement une documentation incomplète.

6.7 Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions peuvent être effectuées tout jour qui est un Jour d'Évaluation pour le Compartiment concerné. Les rachats seront effectués au prix de rachat de la Catégorie concernée, c'est-à-dire la valeur liquidative par Action de cette Catégorie, déterminée le Jour d'Évaluation applicable pour lequel la demande a été acceptée minorée de la commission de rachat applicable, le cas échéant. Toute demande de rachat est irrévocable.

La Société peut effectuer toutes les procédures d'authentification qu'elle considère appropriées relativement à une demande de rachat. Cette possibilité vise à atténuer le risque d'erreur et de fraude pour la Société, ses agents ou ses Actionnaires. S'il n'a pas été possible d'achever toutes les procédures d'authentification à sa satisfaction, la Société pourra retarder le traitement des instructions de paiement jusqu'à ce que les procédures d'authentification aient été achevées à sa satisfaction.

Cela n'affectera pas le Jour d'Évaluation auquel la demande de rachat est acceptée et le rachat à effectuer. La Société ne sera pas tenue responsable envers l'Actionnaire ou quiconque si elle retarde l'exécution des instructions de rachat dans ces circonstances ou refuse de les exécuter.

Les paiements des rachats seront normalement effectués dans la Devise de Référence de la Catégorie par virement bancaire conformément au Jour de Règlement de Souscription/Rachat de chaque Compartiment, tel que détaillé dans les Annexes. La Société n'est pas responsable des retards ou des frais encourus avec un quelconque système de règlement ou banque de réception. Un Actionnaire peut demander, à ses frais et sous réserve de l'accord de la Société, que son rachat soit payé en une monnaie autre que la Devise de Référence de la Catégorie concernée.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, le produit du rachat ne peut pas être payé dans le délai prévu ci-dessus, le paiement sera effectué dès que possible par la suite (sans toutefois dépasser 10 Jours Ouvrés) au prix de rachat calculé le Jour d'Évaluation concerné, étant entendu que le Conseil d'Administration veillera toujours à assurer la liquidité globale de la Société.

Si aucune commission de rachat ne s'applique relativement à un Compartiment particulier, cela sera indiqué dans l'Annexe pertinente du Prospectus. La Société est en droit de recevoir la commission de rachat (le cas échéant).

Les Actions rachetées par la Société deviennent nulles et non avenues.

6.8 Conversion d'Actions

Sous réserve de toute stipulation du présent prospectus et de son Annexe, les Actionnaires ont le droit de convertir tout ou partie de leurs Actions de toute Catégorie d'un Compartiment en Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment, en demandant la conversion de la même manière que pour la souscription et le rachat d'Actions. Les conversions au sein de la Société sont autorisées à condition que l'Actionnaire satisfasse aux critères d'éligibilité et aux montants minimaux de détention énoncés dans l'Annexe au Prospectus et aux autres conditions applicables aux Catégories envisagées.

Procédure de conversion au sein de la Société

La conversion peut être demandée un Jour d'Évaluation commun à la Catégorie d'origine et à la Catégorie de destination. Le nombre d'Actions émises lors de la conversion sera fondé sur le prix de rachat de la Catégorie d'origine et la valeur liquidative de la Catégorie de destination, majorée des frais de conversion (le cas échéant), tel que décrit dans l'Annexe pertinente du Prospectus. La Société a droit à tous les frais liés à la conversion et à l'ajustement éventuel pour arrondi. Toute demande de conversion est irrévocable.

6.9 Transfert d'Actions

Sous réserve des restrictions décrites aux présentes, les Actions sont librement cessibles et ont chacune le droit de participer également aux bénéfices et aux produits de liquidation revenant à la Catégorie concernée.

Le transfert des actions peut normalement être effectué par la remise au distributeur, agent de vente ou la Société d'un instrument de transfert sous une forme appropriée. À la réception de la demande de transfert, et après examen du ou des endossements, une ou plusieurs signatures peuvent devoir être certifiées par une banque, un courtier ou un notaire.

Le droit de transférer des actions est soumis aux exigences d'investissement minimum et de détention minimale détaillées ci-dessus et dans l'Annexe.

Les Actionnaires sont invités à contacter le distributeur concerné, l'agent de vente ou la Société avant de demander un transfert pour s'assurer qu'ils ont les documents nécessaires à l'opération.

6.10 « Swing Pricing »

Dans certaines circonstances (volumes d'opérations importants par exemple), les frais d'investissement et/ou de désinvestissement peuvent impacter de manière défavorable les intérêts des Actionnaires d'un Compartiment. Le terme « dilution » est employé pour désigner cet effet.

Par conséquent, dans le but de réduire l'impact dilutif et de protéger les intérêts des Actionnaires existants de toute dilution, un mécanisme de « swing pricing » peut être adopté par la Société dans le cadre de sa politique générale d'évaluation.

La valeur liquidative par Action d'un Compartiment peut être ajustée à l'occasion de tout Jour d'Évaluation, en tenant compte des conditions de marché en vigueur et du niveau des souscriptions, rachats et conversions demandés par les Actionnaires par rapport à la taille du Compartiment concerné.

Le facteur d'ajustement maximum de la Société s'élève à 2 %.

Le Conseil d'Administration peut modifier de temps à autre le facteur d'ajustement effectif applicable dans l'intérêt des Actionnaires.

Cet ajustement, tel que déterminé par le Conseil d'Administration à sa discrétion, peut refléter à la fois les charges budgétaires et les coûts de négociation estimés (coûts de courtage et de transaction) susceptibles d'être encourus par le Compartiment, ainsi que l'écart estimé entre les cours acheteurs et vendeurs des actifs dans lesquels le Compartiment concerné investit. L'ajustement se traduira par un ajout lorsque la variation nette entraînera une augmentation de la valeur liquidative du Compartiment concerné, et par une déduction lorsqu'elle entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Il est possible que la volatilité de la valeur liquidative d'un Compartiment ne reflète pas la véritable performance du portefeuille, et par conséquent qu'elle s'écarte de la valeur de référence du Compartiment par suite de l'application du mécanisme de « swing pricing ».

Il ne sera pas tenu compte de cet ajustement en cas de dilution aux fins du calcul des commissions de performance payées à la Société de Gestion.

7. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La politique générale en ce qui concerne l'affectation du revenu net et des plus-values est la suivante :

En ce qui concerne les Catégories d'Actions visant l'appréciation du capital, le Conseil d'Administration n'a pas l'intention de recommander à l'assemblée générale annuelle le réinvestissement de leur actif net.

En ce qui concerne les Catégories d'Actions avec distribution, le Conseil d'Administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes sous forme de numéraire dans la devise de la Catégorie.

Aucun dividende ne sera distribué si le montant du capital de la Société tombe en dessous de 1.250.000 EUR et le dividende sera capitalisé.

Les dividendes peuvent dans tous les cas résulter d'une décision de l'assemblée générale des Actionnaires, sous réserve d'un vote à la majorité des membres présents ou représentés et dans les limites prévues par la loi, et d'une décision concordante à la même majorité dans le Compartiment concerné.

Les dividendes non réclamés après cinq ans à compter de la date de la déclaration deviennent caducs et reviennent à la Société dans le Compartiment concerné.

8. GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs de la Société et la Société de Gestion sont responsables de la gestion et de la supervision, notamment de la détermination des politiques d'investissement.

8.1 Société de Gestion

La Société de Gestion doit agir en toute occasion au mieux des intérêts des actionnaires et selon les dispositions prévues par la Loi, le Prospectus et les Statuts.

Dans l'accomplissement de ses responsabilités prévues par la Loi et le contrat de services de société de gestion, la Société de Gestion est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et tâches à des tiers, à condition qu'elle conserve la responsabilité et la supervision de ces délégataires. La nomination de tiers est soumise à l'approbation de la Société et de la CSSF. La responsabilité de la Société de Gestion ne sera pas affectée par le fait qu'elle a délégué ses fonctions et tâches à des tiers.

La Société de Gestion doit également assurer le respect par la Société des restrictions d'investissement et superviser la mise en œuvre de la politique d'investissement de chaque Compartiment.

La Société de Gestion recevra des rapports périodiques des prestataires de services de la Société sur les services qu'ils fournissent. La Société de Gestion doit également présenter son propre rapport au Conseil d'Administration sur une base périodique et informer le Conseil d'Administration sans délai de tout non-respect des restrictions d'investissement par la Société.

La Société de Gestion peut agir comme société de gestion d'autres organismes de placement collectif de type ouvert. Les noms de ces autres organismes de placement collectif sont disponibles sur demande.

Pour ses services, la Société de Gestion percevra une rémunération plus amplement décrite dans l'Annexe pertinente du Prospectus.

(a) Conflits d'intérêts

Aux fins d'identifier les types de conflits d'intérêts pouvant surgir dans le cadre de la prestation des services et activités et dont l'existence peut nuire à l'intérêt de la Société, la Société de Gestion prendra en compte, par le biais de critères minimaux, la question de savoir si la Société de Gestion ou une personne concernée, ou une personne directement ou indirectement liée à la Société de Gestion par le biais d'un contrôle, est dans l'une des situations suivantes, en raison de la prestation de services de gestion collective de portefeuille ou autrement :

- (1) la Société de Gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière, au détriment de la Société ;
- (2) la Société de Gestion ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité fournie à la Société ou à un autre client ou d'une transaction réalisée pour le compte de la Société ou d'un autre client ou, qui est distinct de l'intérêt de la Société dans ce résultat ;
- (3) la Société de Gestion ou cette personne a un intérêt, financier ou autre, à privilégier l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts de la Société ;
- (4) la Société de Gestion ou cette personne exerce les mêmes activités pour la Société et pour un ou plusieurs autres clients qui ne sont pas des OPCVM ; et

- (5) la Société de Gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que la Société un avantage en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille fournis à la Société, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autres que la commission standard ou des frais pour ce service.

Lors de l'identification des types possibles de conflit d'intérêts, la Société de Gestion prendra en compte

- (1) les intérêts de la Société de Gestion, y compris ceux découlant de son appartenance à un groupe ou de l'exécution des services et des activités, les intérêts des clients et l'obligation de la Société de Gestion envers la Société ainsi que
- (2) les intérêts de deux ou plusieurs OPCVM qu'elle gère.

La description sommaire des stratégies visées dans ce paragraphe sera mise à la disposition des investisseurs sur demande.

(b) Meilleure exécution

La Société de Gestion agira dans le meilleur intérêt de la Société lors de l'exécution d'une décision de traiter au nom de la Société dans le cadre de la gestion du Compartiment. À cet égard, la Société de Gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour la Société en fonction du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (meilleure exécution).

L'importance relative de ces facteurs sera déterminée par référence aux critères suivants :

- (a) les objectifs, la politique d'investissement et les risques propres à la Société,
- (b) les caractéristiques de l'ordre.

8.2 Valorisateur

Avec l'accord de la Société, la Société de Gestion a conclu un contrat (le « **Contrat de Services** ») nommant CACEIS Bank, succursale de Luxembourg en tant que Valorisateur (qui comprend principalement les services d'Agent Administratif, Agent Domiciliaire, Agent de Transfert et de Registre).

Ce contrat a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chacune des parties, par écrit, moyennant un préavis de trois mois.

En sa qualité d'agent de Valorisateur, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg est notamment chargée d'effectuer le calcul de la valeur liquidative des parts de chaque Catégorie ou Compartiment de la Société, de la gestion des comptes, de l'établissement des états financiers annuels et semestriels et d'exécuter toutes les tâches nécessaires d'administration centrale.

En sa qualité d'agent de transfert et de registre, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg traitera notamment les demandes de souscription, de rachat et de conversion et gardera et tiendra le registre des Actionnaires de la Société. En cette qualité, elle est également responsable de la supervision des mesures anti-blanchiment de capitaux en vertu de la Règlementation Anti-Blanchiment. CACEIS Bank, succursale de Luxembourg peut demander des documents nécessaires à l'identification des investisseurs.

Pour ses services dans le cadre du Contrat de Services, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg S.A. recevra une rémunération décrite dans l'Annexe pertinente du Prospectus.

8.3 Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, établie au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en qualité de banque dépositaire de la Société (la « Banque Dépositaire ») conformément à un contrat de banque dépositaire en date du 31 octobre 2016 tel qu'amendé de temps à autre (le « Contrat de Banque Dépositaire ») et aux dispositions pertinentes de la Loi OPC et des Règles OPCVM.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la Société afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi OPC et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la Société.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la Société se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux statuts ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux Documents Constitutifs de la Société et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;
- (iii) exécutera les instructions de la société, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou les Documents Constitutifs de la Société;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Documents Constitutifs de la Société.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi OPC.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille règlementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la Société, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la Société et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

(i) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;

(ii) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :

(iii) en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit

(iv) par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché et/ou informer les investisseurs concernés de la Société, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La Société et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la Société peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la Société. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Société. »

9. CHARGES ET FRAIS

La Société prendra en charge les dépenses suivantes :

- tous les impôts qui pourraient être dus sur les actifs, les revenus et les dépenses à la charge de la Société ;
- les commissions de courtage et les frais bancaires standard provenant des opérations commerciales de la Société ;
- tous les jetons de présence dus au Conseil d'Administration de la Société ;
- tous les frais raisonnables du Conseil d'Administration de la Société, de la Société de Gestion, du Valorisateur et du Dépositaire;

Tous les frais engagés par la Société qui ne sont pas attribuables à un Compartiment spécifique seront imputés à tous les Compartiments au prorata de leurs actifs nets. Chaque Compartiment se verra facturer tous les frais ou dépenses qui lui sont directement attribuables.

Commissions de la Société de Gestion

La Société de Gestion a droit à recevoir du Fonds les Commissions de Société de Gestion décrites en détail dans les annexes au Prospectus.

Ces Commissions de Société de Gestion, qui rémunèrent la Société de Gestion pour ses activités de gestion d'actifs peuvent être composés des éléments suivants calculés comme suit :

- un pourcentage basé sur la valeur liquidative du Compartiment ;
- une rémunération basée sur la performance de chaque Compartiment. Il convient de noter que cette commission de performance sera imputée sur la base de la valeur liquidative non ajustée.

Ces commissions sont calculées et cumulées chaque jour et sont payables trimestriellement à terme échu.

Le pourcentage exact de commissions applicables ainsi que leurs caractéristiques seront détaillés, le cas échéant, dans l'Annexe pertinente.

Commission du Valorisateur

La Commission du Valorisateur est une commission exprimée en pourcentage de la valeur liquidative des Compartiments et Catégories d'Actions. Elle couvre tous les frais d'administration du Fonds.

La Commission du Valorisateur est payable trimestriellement à terme échu à la Société de Gestion et est calculée chaque jour pour chaque Compartiment et chaque Catégorie d'Actions.

La Commission du Valorisateur se compose principalement de :

- La rémunération de l'Agent Administratif, Agent Domiciliaire, Agent de Transfert et de Registre, y compris les frais de transaction pour l'émission / le rachat / la conversion d'Actions conformément aux stipulations du Contrat de Services ;
- La rémunération du Dépositaire et les frais dus aux banques correspondantes ;
- tous les frais liés à la publication et à la fourniture d'informations aux Actionnaires, en particulier les frais d'impression des certificats globaux et les formulaires de procuration pour

les assemblées générales des Actionnaires, les coûts de publication des prix d'émission et de rachat, ainsi que le coût de l'impression et de la distribution des rapports annuels et semestriels, du prospectus et du DICI, y compris les frais de traduction ;

- tous les frais afférents à l'enregistrement et au maintien de l'inscription de la Société auprès de tous les organismes publics et des bourses ;
- tous les frais dus à un agent payeur délégué, aux représentants dans les pays étrangers et à tous autres agents,
- Les coûts liés à des mesures extraordinaires, notamment toute expertise ou action judiciaire visant à la protection des intérêts des Actionnaires ;
- tous les honoraires dus au réviseur d'entreprise ;
- tous les honoraires dus aux conseillers juridiques ou frais administratifs similaires, supportés par la Société, la Société de Gestion et le Dépositaire en agissant au nom des Actionnaires ;

La Société de Gestion paiera sur cette commission les commissions du Dépositaire, de l'Agent Administratif, de l'Agent Domiciliaire, de l'Agent de Transfert et de Registre et les frais d'administration du Fonds.

La Société de Gestion absorbera toute différence entre les coûts réels de fonctionnement et les commissions fixes applicables dues à la Société de Gestion (c'est-à-dire la Commission de Société de Gestion et la Commission de Valorisateur) dont le montant est décrit pour chaque Compartiment dans les annexes pertinentes du présent Prospectus (les « Commissions Fixes »). Dans la mesure où les coûts d'exploitation réels seraient inférieurs aux Commissions Fixes, l'excédent sera conservé par la Société de Gestion. Dans la mesure où les coûts d'exploitation réels seraient supérieurs aux Commissions Fixes, la différence sera supportée par la Société de Gestion.

10. FISCALITÉ

La Société remplit les critères pour être assujettie au régime fiscal luxembourgeois applicable aux SICAV.

La section ci-dessous est une synthèse de certaines conséquences fiscales importantes au Luxembourg liées à l'achat/la souscription, la détention et la vente des Actions. Elle ne constitue pas une analyse exhaustive de toutes les situations fiscales possibles susceptibles d'influencer une décision d'achat, de détention ou de vente des Actions. Elle est incluse dans le présent document uniquement à des fins d'information préliminaire. Elle ne doit pas servir de conseil juridique ou fiscal et ne doit pas être interprétée comme tel.

Les acquéreurs/souscripteurs éventuels des Actions doivent s'informer auprès de leurs conseillers fiscaux des conséquences fiscales applicables à la détention des Actions, au regard de leur propre situation.

La présente synthèse ne peut donner lieu à des conclusions concernant les questions qui ne sont pas spécifiquement abordées. La description suivante de la législation fiscale luxembourgeoise s'appuie sur la législation et les réglementations luxembourgeoises en vigueur et telles qu'interprétées par les

autorités fiscales luxembourgeoises à la date du Prospectus et est soumise aux amendements de la législation (ou de l'interprétation) introduits ultérieurement, que ce soit de manière rétroactive ou non.

Toute référence dans la présente section à un impôt, droit, prélèvement, imposition ou autre frais ou retenue de nature similaire renvoie exclusivement à la législation fiscale luxembourgeoise ou à ses concepts.

10.1 Résidence fiscale luxembourgeoise des actionnaires

Un actionnaire ne peut devenir résident au Luxembourg, ou ne peut être considéré comme tel, par le seul effet de la détention des Actions, ou de l'exécution, de la performance, de la livraison ou de l'application des Actions.

10.2 Société

Conformément à la législation luxembourgeoise actuelle applicable aux sociétés d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, la Société est exonérée de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune au Luxembourg, et les dividendes déclarés/versés par la Société ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg.

La Société est soumise à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an de la valeur de ses actifs nets, calculée le dernier Jour d'Évaluation de chaque trimestre et payable trimestriellement. Ce taux est ramené à 0,01 % par an pour la valeur des actifs nets de la Société exclusivement liée aux Compartiments dont la politique est exclusivement l'investissement en instruments du marché monétaire et aux Compartiments réservés aux investisseurs institutionnels. Dans certaines circonstances, les taux de taxe d'abonnement susmentionnés ne sont pas applicables, ce qui entraîne de facto une exonération de la taxe d'abonnement.

Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est payable au Luxembourg sur l'émission d'Actions par la Société.

La Société peut être assujettie à une taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17 % sur les frais payés en vue de rémunérer les fournisseurs de services.

Fonds nourriciers

L'investissement dans un Fonds Maitre n'a pas d'impact fiscal spécifique au Luxembourg.

10.3 Actionnaires

(a) Imposition au Luxembourg des actionnaires résidents

(i) 11.3.1.1 Actionnaires personnes physiques

Les revenus tels que les dividendes, boni de liquidation tirés des Actions ou plus-values réalisées sur celles-ci sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu du Luxembourg, aux taux ordinaires progressifs. Le taux effectif marginal maximum pour l'année 2016 (hors surtaxe de solidarité) s'élève à 40 % pour un revenu imposable compris entre 100.000 EUR et 150.000 EUR (contribuables de classes 1 et 1a) ou entre 200.000 EUR et 300.000 EUR (contribuables de classe 2). Le taux global maximal d'impôt sur le revenu est donc de 42,80 % (en incluant la surtaxe de solidarité de 7 %) pour un revenu imposable allant de 100.000 EUR à 150.000 EUR pour les contribuables de classe 1 et 1a (ou de 200.000 EUR à 300.000 EUR pour les contribuables de classe 2) et de 43,60 % (en incluant la surtaxe de solidarité de 9 %) pour un revenu imposable supérieur à 150.000 EUR pour les contribuables de classe 1 et 1a (ou 300.000 EUR pour les contribuables de classe 2).

Toutefois, les plus-values réalisées sur la cession des Actions par des actionnaires personnes physiques résidentes, qui agissent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne sont pas soumises à

l'impôt sur le revenu, à moins que lesdites plus-values remplissent les critères pour être considérées comme des gains spéculatifs ou des gains sur une participation substantielle.

Les plus-values sont réputées être des gains spéculatifs et sont assujetties à l'impôt sur le revenu du Luxembourg aux taux ordinaires si les Actions sont cédées dans les six mois suivant leur acquisition ou si leur cession précède leur acquisition.

Une participation sera réputée substantielle si un actionnaire personne physique résidente détient, seul ou avec son conjoint/partenaire et/ou des enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq années précédant la cession, plus de 10 % du capital social de la Société. Les plus-values réalisées sur une participation substantielle plus de six mois après l'acquisition de celle-ci sont soumises à l'impôt sur le revenu selon la méthode du demi-taux global (c'est-à-dire que le taux moyen applicable au revenu total est calculé selon les taux progressifs de l'impôt sur le revenu et la moitié des taux moyens est appliquée aux plus-values réalisées sur la participation substantielle). Un actionnaire est également réputé aliéner une participation substantielle si il a acquis à titre gratuit, dans les cinq ans précédant la cession, une participation qui constituait une participation substantielle dans les mains du cédant (ou les cédants en cas de cessions successives à titre gratuit dans le même délai de cinq ans). Pour éviter toute ambiguïté, une cession peut inclure une vente, un échange, un apport ou toute autre forme d'aliénation des Actions.

Les plus-values réalisées sur la cession des Actions par des actionnaires personnes physiques résidentes, qui agissent dans le cadre de leur activité professionnelle/commerciale, sont soumises à l'impôt sur le revenu du Luxembourg aux taux ordinaires progressifs.

Selon la législation fiscale luxembourgeoise, si un actionnaire personne physique est résident du Luxembourg aux fins des droits de succession au moment de son décès, les Actions sont incluses dans sa base imposable aux fins des droits de succession. En revanche, les Actions ne sont pas incluses dans sa base imposable s'il n'était pas résident du Luxembourg aux fins des droits de succession au moment de son décès.

(ii) Actionnaires sociétés résidentes au Luxembourg

Les revenus tels que les dividendes, boni de liquidation tirés des Actions ou plus-values réalisées sur celles-ci par une société résidente pleinement imposable au Luxembourg sont assujettis à l'impôt sur le revenu des collectivités et à l'impôt commercial communal au Luxembourg.

(iii) Actionnaires exonérés d'impôt au Luxembourg

Un actionnaire qui est soit (i) un organisme de placement collectif soumis à la loi modifiée du 20 décembre 2002 ou la Loi, soit (ii) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi du 13 février 2007, soit (iii) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi du 11 mai 2007, est exonéré de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune au Luxembourg. Les dividendes, boni de liquidation tirés des Actions et plus-values réalisées sur celles-ci ne sont donc pas assujettis à l'impôt sur le revenu des collectivités, à l'impôt commercial communal et à l'impôt sur la fortune au Luxembourg. Toutefois, une taxe d'abonnement peut être payable dans certaines circonstances au Luxembourg.

(b) Imposition au Luxembourg des actionnaires non-résidents

Les actionnaires (personnes physiques ou morales) non-résidents fiscaux au Luxembourg qui n'ont ni un établissement stable, ni un représentant permanent au Luxembourg auxquels les actions sont imputables ne sont soumis à aucun impôt au Luxembourg, aucune retenue à la source les dividendes versés par la Société, ni à aucun impôt au Luxembourg, sur les plus-values réalisées sur les actions de la Société par le seul effet de la détention ou de la cession des Actions, ou de l'exécution, de la performance, de la livraison ou de l'application des Actions (afin d'éviter toute ambiguïté, y compris les impôts sur les plus-values et les versements de dividendes).

10.4 Réglementation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)

La réglementation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) modifie sensiblement les obligations de communication d'informations imposées à de nombreuses entités non américaines. L'IRS et le Département du Trésor américain ont récemment publié les réglementations finales du Trésor en vue de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation FATCA. La réglementation FATCA impose une retenue à la source de 30 % sur les intérêts, dividendes et certains autres paiements de source américaine à certaines entités non américaines, à compter du 1^{er} juillet 2014, et une retenue à la source de 30 % sur les produits bruts réalisés par certaines entités non américaines sur la vente de tout bien susceptible de produire ces types de revenus, à compter du 1^{er} janvier 2017. Les entités non américaines sur lesquelles la retenue à la source est imposée comprennent les « établissements financiers étrangers » sauf s'ils rassemblent et communiquent les informations concernant leurs détenteurs américains directs et indirects, soit dans le cadre d'un accord conclu entre « l'établissement financier étranger » et l'IRS, soit en vertu d'un « accord intergouvernemental » (IGA) aux fins du respect de la réglementation FATCA conclu entre les États-Unis et la juridiction dans laquelle ledit « établissement financier étranger » est établi.

Les fonds d'investissement tels que la Société seront probablement considérés comme des « établissements financiers étrangers » en vertu de la réglementation FATCA. Même s'il est peu probable que la Société reçoive des paiements ou des produits bruts de source américaine, en vertu de la réglementation FATCA, les « établissements financiers étrangers » qui ne respectent pas les obligations de déclaration et d'information imposées par FATCA (et notamment qui ne respectent pas un « accord intergouvernemental » applicable), ou qui ne coopèrent pas dans le cadre de certaines demandes de documentation, peuvent quand même être assujettis à une retenue à la source de 30 % sur certains « pass-through payments » reçus « d'établissements financiers étrangers » respectant la réglementation FATCA, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Société peut être tenue de communiquer des informations concernant ses investisseurs à l'IRS ou à d'autres autorités fiscales ou gouvernementales. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, demander aux investisseurs des informations, déclarations, certificats et formulaires dûment complétés afin d'éviter la retenue à la source imposée par la réglementation FATCA ou tout dispositif similaire ou de respecter la réglementation FATCA ou tout dispositif similaire. Les investisseurs seront tenus de fournir les informations et les documents que le Conseil d'administration juge nécessaire aux fins de la conformité de la Société avec la réglementation FATCA et s'exposent à des conséquences défavorables en cas de non-respect de celle-ci. Les conventions de fonctionnement de la Société prévoient que tout investisseur qui ne fournit pas les documents ou autres informations requis aux fins de la réglementation FATCA, de tout « accord intergouvernemental » en vertu de la réglementation FATCA ou de tout dispositif similaire indemnisera la Société pour tous les frais ou dépenses découlant de leur non-respect, y compris toute retenue à la source imposée par la réglementation FATCA, et prendra en charge économiquement les frais et dépenses envers les autres investisseurs.

Les actionnaires doivent s'informer auprès de leurs conseillers des répercussions fiscales applicables et autres conséquences liées à la réglementation FATCA.

10.5 Norme commune de déclaration (NCD ou CRS, Common Reporting Standard)

Conformément à la Directive 2015/2060/EC abrogeant la Directive 2003/48/EC sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts du 3 juin 2003 (Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne), telle qu'amendée par la Directive 2014/48/EU, la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne a été abrogée et ne s'appliquera plus une fois que toutes les obligations d'information concernant l'exercice 2015 auront été remplies (normalement le 1^{er} juin 2016). Conformément à la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, les États membres de l'Union européenne sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations sur les paiements d'intérêts ou autres revenus similaires (au sens de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) versés par un agent payeur (au sens de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne)

au bénéfice d'une personne physique résidant ou de certaines entités résiduelles (au sens de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) établies, dans cet autre État membre.

Selon la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 transposant la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, telle qu'amendée par la loi du 25 novembre 2014, et plusieurs accords conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés de l'Union européenne (les « Territoires ») (la « Loi sur l'Épargne »), les agents payeurs basés au Luxembourg sont tenus depuis le 1^{er} janvier 2015 d'informer les autorités fiscales luxembourgeoises du paiement d'intérêts ou d'autres revenus similaires versés à (ou dans certaines circonstances, au bénéfice d') une personne physique ou de certaines entités résiduelles résidant ou établies dans un autre État membre ou dans les Territoires, et de communiquer certains renseignements personnels sur le bénéficiaire. Ces renseignements sont fournis par les autorités fiscales luxembourgeoises aux autorités fiscales compétentes de l'État de résidence du bénéficiaire (au sens de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne).

À la suite de la mise en place par l'OCDE d'une Norme commune de déclaration (NCD ou CRS, Common Reporting Standard) afin d'obtenir à l'avenir un échange automatique d'informations exhaustif et multilatéral à l'échelle mondiale, la Directive 2014/107/EU, modifiant la Directive 2011/16/EU sur l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Euro-NCD/CRS ») a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la NCD dans les États membres de l'Union européenne.

Les États membres de l'Union européenne seront tenus de mettre en œuvre un échange automatique d'informations tel que stipulé par la Directive Euro-NCD/CRS à compter du 1^{er} janvier 2016 (et dans le cas de l'Autriche à compter du 1^{er} janvier 2017). La Directive Euro-NCD/CRS a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (loi relative à la NCD/CRS).

La loi relative à la NCD/CRS exige des établissements financiers luxembourgeois d'identifier les détenteurs d'actif financier et d'indiquer s'ils résident aux fins fiscales dans des pays avec lesquels le Luxembourg a passé un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les établissements financiers luxembourgeois communiqueront ensuite les renseignements sur les comptes financiers du détenteur d'actif aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui, chaque année, les transmettront automatiquement aux autorités fiscales étrangères compétentes.

En conséquence, la Société exigera des investisseurs de fournir des informations relatives à l'identité et à la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui contrôlent), aux coordonnées bancaires, à l'entité déclarante, à la valeur/au solde des comptes et aux revenus/produits de cession ou de rachat aux autorités fiscales locales du pays de résidence fiscale des investisseurs étrangers dans la mesure où ils sont résidents fiscalement dans une juridiction participant à l'échange automatique d'informations.

En vertu de la loi relative à la NCD/CRS, le premier échange d'informations aura lieu d'ici le 30 septembre 2017 pour les informations relatives à l'année 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« Accord multilatéral ») pour procéder à l'échange automatique d'informations en vertu de la

NCD/CRS. L'objectif de l'Accord multilatéral est de mettre en œuvre la NCD/CRS dans les États non membres, ce qui implique des accords par pays.

Les actionnaires de la Société peuvent par conséquent être déclarés aux autorités fiscales luxembourgeoises et aux autres autorités fiscales compétentes conformément aux règles et réglementations applicables.

Les actionnaires doivent s'informer auprès de leurs conseillers des répercussions fiscales applicables et autres conséquences liées à la NCD.

11. INFORMATIONS GÉNÉRALES

11.1 Organisation

La Société est une société d'investissement sous forme de société anonyme de droit du Grand-Duché de Luxembourg ayant les caractéristiques d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) régie par la Partie I de la Loi. La Société a été constituée initialement le 30 avril 2014. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B186947. Les statuts seront publiés au *Mémorial* le 19 mai 2014 et ont été déposés au *Registre de Commerce et des Sociétés* de Luxembourg

Le capital minimum de la Société requis par la loi luxembourgeoise est de 1 250 000 EUR.

11.2 Les Actions

Les actions seront émises sous forme nominale. Les fractions d'actions seront arrondies jusqu'à quatre chiffres après la virgule. Sous réserve des restrictions exposées ci-après, les actions de tout Compartiment sont librement cessibles et participent sur un pied d'égalité aux profits et au boni de liquidation attribuables à chaque catégorie d'actions d'un Compartiment donné. Les règles qui régissent ces allocations sont exposées au point 5. « Répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments »

Les actions, sans valeur nominale et devant être intégralement libérées à l'émission, ne sont pas assorties de droits préférentiels ou de préemption ; chacune donne droit à une voix aux assemblées générales des actionnaires. Les Actions rachetées par la Société deviennent nulles et non avenues.

Si les actionnaires décident d'une distribution au titre d'actions de distribution (s'il y a lieu) lors d'une assemblée générale annuelle, la distribution sera payée dans le mois suivant la date de cette assemblée générale annuelle. Conformément à la loi luxembourgeoise, une distribution ne peut pas être décidée si elle a pour effet de faire passer l'actif net de la Société sous le minimum requis par la loi luxembourgeoise.

11.3 Assemblées

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient chaque année au siège de la Société à Luxembourg le deuxième mardi d'avril à 11 heures. Les avis de convocation sont envoyés par la poste au moins 8 jours civils avant la date de l'assemblée générale aux actionnaires titulaires d'actions nominatives inscrits par l'agent de registre et de transfert sur le registre des actionnaires, à l'adresse figurant sur ce registre. Ces avis indiquent l'ordre du jour et précisent l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les conditions d'admission à l'assemblée générale. Ils précisent également les règles de quorum et les majorités exigées par les statuts.

Chaque action confère une voix. Le vote sur le paiement d'un dividende pour une catégorie d'actions donnée requiert la majorité lors d'un vote séparé de l'assemblée générale des actionnaires titulaires de

cette catégorie d'actions. Toute modification des statuts affectant les droits d'un Compartiment doit être approuvée par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société ainsi que des actionnaires du Compartiment concerné.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits d'investisseur directement auprès de la Société, en particulier le droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, que si l'investisseur intéressé est inscrit personnellement et en son nom sur le registre des actionnaires de la Société. En cas d'investissement dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que l'investisseur ne soit pas en mesure d'exercer directement certains droits de l'actionnaire auprès de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

11.4 Rapports et comptes

Les rapports annuels révisés sont publiés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice comptable et les rapports semestriels sont publiés dans les deux mois suivant la fin de la période concernée. Les rapports annuels et semestriels sont disponibles aux heures de bureau normales, au siège de la Société, auprès du dépositaire, des représentants et des agents payeurs. L'exercice comptable de la Société prend fin le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable prendra fin le 31 décembre 2014. Le premier rapport annuel révisé sera publié le 31 décembre 2014 et le premier rapport semestriel non révisé sera publié le 30 juin 2015.

La devise de référence de la Société est l'euro. Les rapports susvisés présenteront les comptes consolidés de la Société libellés en euros, ainsi que des informations individuelles par Compartiment libellées dans la devise de référence du Compartiment en question.

11.5 Répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments

Pour répartir les actifs et les passifs entre les Compartiments, le conseil d'administration a constitué un pool d'actifs pour chaque Compartiment comme indiqué ci-après :

- (1) le produit de l'émission d'actions de chaque Compartiment sera attribué dans les livres de la Société au pool d'actifs constitué pour ce Compartiment, les actifs, les passifs, les revenus et les dépenses propres à ce Compartiment étant alloués à ce pool, sous réserve des règles indiquées ci-après ;
- (2) les actifs dérivés d'autres actifs seront attribués dans les livres de la Société au pool d'actifs auquel appartiennent les actifs dont ils dérivent et, à chaque réévaluation d'un actif, la hausse ou la baisse de valeur sera appliquée au pool concerné ;
- (3) lorsque la Société encourt une responsabilité au titre d'un actif d'un pool particulier ou d'une action engagée en rapport avec un actif d'un pool particulier, cette responsabilité sera imputée au pool en question ;
- (4) les actifs et les passifs de la Société qui ne peuvent pas être alloués à un pool en particulier seront alloués à tous les pools sur un pied d'égalité ou, si le montant le justifie, au prorata de la valeur liquidative du Compartiment concerné ;
- (5) à la suite du paiement de dividendes aux détenteurs d'actions d'un Compartiment, la valeur liquidative de ce Compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

Si différentes catégories d'action ont été créées dans un Compartiment, les règles de répartition des actifs et des passifs exposées ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis entre les différentes catégories d'actions.

11.6 Détermination de la valeur liquidative des Actions

La valeur liquidative des actions de chaque Compartiment est libellée dans la devise de référence du Compartiment en question. La valeur liquidative est calculée par le valorisateur chaque Jour d'évaluation, ainsi que tout autre jour à la demande du conseil d'administration, en divisant l'actif net de la Société attribuable à chaque Compartiment par le nombre d'actions en circulation de ce Compartiment.

Le valorisateur calcule la valeur liquidative par action de chaque Compartiment un Jour d'évaluation, comme indiqué dans l'annexe. Afin d'éviter le market timing sur les unités et de prévenir les occasions d'arbitrage, le Jour d'évaluation d'un Compartiment nourricier sera fixé le même jour que le Jour d'évaluation du Compartiment maître.

Le calcul de la valeur liquidative des actions d'un Compartiment ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un Compartiment peuvent être suspendus dans les circonstances suivantes, qui s'ajoutent aux circonstances prévues par la loi :

- pendant toute période de fermeture (en dehors des vacances normales et des fermetures le week-end), d'un marché ou d'une bourse fournissant les cotations d'une partie substantielle des investissements d'un Compartiment ou toute période pendant laquelle les négociations sont restreintes ou suspendues ;
- lorsque par suite d'une situation d'urgence il est impossible de disposer des investissements qui constituent une partie substantielle des actifs d'un Compartiment, ou de virer les fonds nécessaires à l'acquisition ou à la disposition d'investissements aux taux de change normaux, ou de déterminer normalement la valeur de certains actifs d'un Compartiment ;
- lorsque les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de certains investissements du Compartiment ou les cours d'une bourse sont indisponibles ;
- lorsqu'en raison d'une cause échappant au contrôle du conseil d'administration, les cours d'un investissement détenu par un Compartiment ne peuvent pas être établis normalement, sans délai ou de façon précise ;
- au cours de toute période pendant laquelle l'envoi de fonds dans le but d'opérer l'achat ou la vente d'investissements d'un Compartiment ne peut être effectué, à l'appréciation du conseil d'administration, à des taux de changes normaux ;
- lorsque le calcul de la valeur liquidative d'un OPCVM/OPC dans lequel la Société a investi une partie substantielle des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs catégories d'actions est suspendu ou indisponible, ou lorsque l'émission, le rachat ou la conversion d'actions ou de parts de cet OPCVM ou OPC est suspendu ou restreint ;
- en cas de publication de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle est proposée la dissolution ou la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs Compartiments ;
- au cours de toute période pendant laquelle, à l'appréciation des administrateurs, des circonstances échappant au contrôle de la Société rendent impraticable les opérations sur les actions d'un Compartiment de la Société, ou si la poursuite de ces opérations serait injuste envers les actionnaires.

Par ailleurs, un Compartiment nourricier peut suspendre temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions lorsque son Compartiment maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions/parts, que ce soit à son initiative ou à la demande des autorités compétentes, pendant une période identique à la période de suspension imposée à l'OPCVM maître.

La suspension du calcul de la valeur liquidative et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions sera publiée dans un journal quotidien paraissant au Luxembourg et dans un autre journal diffusé généralement dans les pays dans lesquels la Société est immatriculée.

La valeur des actifs de chaque catégorie d'actions d'un Compartiment est déterminée comme indiqué ci-après :

I. Les actifs de la Société comprennent :

- (1) tous dépôts à terme, instruments du marché monétaire, espèces en caisse ou à recevoir, apports en espèces, y compris les intérêts courus ;
- (2) tous effets payables à vue ainsi que toute autre créance liquide, y compris le produit de la vente de titres d'organismes de placement collectif ou d'autres actifs dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- (3) tous titres d'organismes de placement collectif ;
- (4) tous dividendes et distributions à recevoir par la Société, dans la mesure où elle en a connaissance ;
- (5) tous intérêts courus sur des valeurs portant intérêts détenues par la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- (6) tous droits financiers issus de l'utilisation d'instruments dérivés ;
- (7) toutes dépenses provisoires de la Société, pour autant qu'elles ne sont pas déduites et sous réserve qu'elles puissent être amorties directement sur le capital de la Société ;
- (8) tous autres actifs de quelque nature que ce soit, y compris les dépenses payées d'avance.

II. La valeur de ces actifs est établie comme indiqué ci-après :

- (1) Les titres d'organismes de placement collectif sont évalués à leur valeur liquidative.
- (2) Les actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale plus les intérêts courus.
- (3) Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur nominale plus les intérêts courus. Les dépôts à terme ayant un terme initial de plus de 30 jours civils peuvent être évalués à leur prix ajusté au rendement au cas où un arrangement a été conclu entre la Société et la banque auprès de laquelle se trouve le dépôt à terme, spécifiant que les dépôts à terme peuvent être terminés à tout moment et que le prix ajusté au rendement correspond à la valeur de réalisation.
- (4) Les effets commerciaux sont évalués à leur valeur nominale plus les intérêts courus. Les effets commerciaux ayant un terme initial de plus de 90 jours civils peuvent être évalués à leur prix ajusté au rendement au cas où un arrangement a été conclu entre la Société et la banque auprès de laquelle se trouve l'effet commercial, spécifiant que les effets commerciaux peuvent être terminés à tout moment et que le prix ajusté au rendement correspond à la valeur de réalisation.
- (5) Les valeurs ou instruments financiers admis à la cote officielle d'un marché réglementé sont évalués sur la base du cours de clôture au moment où l'évaluation est effectuée. Si la même valeur est cotée sur plusieurs marchés réglementés, le cours retenu sera celui du marché principal pour cette valeur. S'il n'y a pas de cotation significative ou si les cotations ne représentent pas la juste valeur, l'évaluation sera faite de bonne foi par le conseil d'administration ou son délégué.

- (6) Les valeurs ou instruments financiers non cotés sont évalués sur la base de leur valeur de réalisation probable déterminée par le conseil d'administration ou son délégué, en application de principes d'évaluation pouvant être examinés par le réviseur d'entreprises de la Société, afin d'obtenir une évaluation correcte et équitable des actifs totaux de chaque Compartiment.
- (7) Tous autres actifs sont évalués sur la base de leur prix d'offre probable déterminé par le conseil d'administration ou son délégué, en application de principes d'évaluation pouvant être examinés par le réviseur d'entreprises de la Société, afin d'obtenir une évaluation correcte et équitable des actifs totaux de chaque Compartiment.
- (8) Les opérations de gré à gré sur instruments financiers dérivés sont évaluées conformément aux règles de la circulaire 08/356 de la CSSF.
- (9) Les parts ou les actions du fonds maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative disponible.

Dans la mesure où il est impossible ou incorrect de procéder à l'évaluation selon les règles exposées ci-dessus en raison de circonstances particulières, le conseil d'administration ou son délégué est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables par un réviseur d'entreprises, afin d'obtenir une évaluation équitable des actifs totaux de chaque Compartiment.

III. Les passifs de la Société comprennent :

- (1) tous emprunts, effets de commerce et autres sommes dus, y compris les dépôts de valeurs tels que des comptes de marge, etc. en rapport avec l'utilisation d'instruments dérivés ;
- (2) toutes dépenses administratives dues ou à payer, y compris les coûts de formation et d'enregistrement aux bureaux d'enregistrement, ainsi que les frais légaux, frais d'audit, tous frais de la société de gestion, du valorisateur, du gestionnaire d'investissements (le cas échéant), du dépositaire et de tous autres représentants et mandataires de la Société, les frais de publication obligatoire, de prospectus et de document d'information clés pour l'investisseur (DICI), de conclusion de transactions et des autres documents mis à la disposition des actionnaires. Si les taux des commissions convenues entre la Société et les prestataires de services (tel que la société de gestion, le valorisateur, le dépositaire ou le gestionnaire d'investissements (le cas échéant)) engagés pour de tels services varient en ce qui concerne certaines catégories, les frais correspondants seront imputés uniquement aux catégories d'actions concernées ;
- (3) toutes dettes connues, dues ou non, y compris les dividendes déclarés mais non encore payés ;
- (4) toute provision raisonnable pour impôts, calculée à partir du jour de l'évaluation, de même que les provisions et réserves approuvées par le conseil d'administration ;
- (5) toute autre dette de la Société envers des tiers, de toute nature ; toutefois, chaque Compartiment est exclusivement responsable des dettes, passif et obligations qui lui sont exclusivement imputables.

Afin d'évaluer ses passifs, la Société peut y inclure toutes les dépenses administratives et autres dépenses de nature régulière ou périodique, en les évaluant pour l'année entière ou toute autre période et en répartissant le montant qui en résulte proportionnellement à la période de temps considérée. Cette méthode d'évaluation ne peut être appliquée qu'aux dépenses administratives ou autres dépenses qui concernent toutes les actions de manière égale.

IV. Pour procéder à l'évaluation dans le cadre du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

- (1) les actions rachetées en application de l'article « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS » seront considérées comme des actions existantes et resteront inscrites jusqu'au moment fixé par le conseil d'administration pour procéder à l'évaluation ; à partir de ce moment, et jusqu'à ce que le prix en soit payé, elles seront considérées comme un passif de la Société ;
- (2) tous les investissements, espèces en caisse et autres actifs qui ne sont pas libellés dans la devise de la catégorie d'actions concernée seront convertis au taux de change applicable au jour de calcul de la valeur liquidative, en tenant compte de leur valeur de marché ;
- (3) à chaque Jour d'évaluation, tous achats et ventes de valeurs fait par la Société un tel Jour d'évaluation devront être inclus dans l'évaluation dans la mesure du possible.

11.7 Fusion ou liquidation de Compartiments

Le conseil d'administration peut décider de liquider un Compartiment si, s'agissant d'un compartiment nourricier, son compartiment maître a été liquidé ou clos (sans préjudice des stipulations suivantes) ou, plus généralement, si cela est justifié par un changement de la situation économique ou politique concernant ce Compartiment ou par les intérêts des actionnaires de ce Compartiment. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires concernés avant la date de liquidation, l'avis de liquidation indiquant les raisons la justifiant et les procédures s'y appliquant. Sauf si le conseil d'administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions à leur valeur liquidative, compte tenu des frais de liquidation estimatifs. Les actifs qui n'auront pas pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du Compartiment seront déposés à la Caisse de Consignation au nom de leurs bénéficiaires.

La clôture d'un Compartiment pour une autre raison que celles visées au paragraphe précédent doit recueillir au préalable l'accord des actionnaires du Compartiment devant être clos lors d'une assemblée générale dûment convoquée, qui pourra se tenir sans condition de quorum et décider à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés du Compartiment.

Le conseil d'administration pourra décider, conformément à la procédure exposée au chapitre 8 de la Loi du 17 décembre 2010, de fusionner un Compartiment avec un autre OPCVM ou avec un compartiment de cet OPCVM (établi soit au Luxembourg soit dans un autre État membre, que cet OPCVM soit constitué en tant que société ou soit un fonds de type contractuel) (« nouveau Compartiment »). Une telle décision sera notifiée aux actionnaires selon les modalités exposées au paragraphe précédent et donnera en outre des renseignements sur le nouveau Compartiment conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur. Cette notification devra être envoyée au moins 30 jours civils avant le dernier jour de présentation des demandes de rachat ou de conversion des actions, sans frais.

Conformément aux dispositions de la Loi régissant les compartiments nourriciers, un Compartiment nourricier sera liquidé si son fonds maître est liquidé, divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou fusionné avec un autre OPCVM, sauf si la CSSF approuve: (a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs du Compartiment nourricier en parts d'un autre fonds maître, ou ; (b) la conversion du Compartiment nourricier en OPCVM n'étant pas un OPCVM nourricier au sens de la Loi.

11.8 Liquidation de la Société

La Société est constituée pour une durée indéterminée ; sa liquidation sera décidée en principe par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le Conseil d'administration doit convoquer une telle assemblée générale extraordinaire avec un préavis de 40 jours calendaires si l'actif net de la Société passe sous les deux tiers du capital minimum requis par la loi. L'assemblée générale, pour laquelle aucune condition de quorum ne s'applique, décidera la dissolution à la majorité simple des Actions représentées. Si l'actif net passe sous le quart du capital minimum requis, la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenteurs d'un quart des actions représentées à l'assemblée générale.

En cas de liquidation de la Société, la liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi, qui précise les différentes étapes à suivre pour permettre aux actionnaires de recevoir la distribution du boni de liquidation et qui prévoit à cet égard le dépôt en consignation auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg de toutes sommes qu'il n'a pas été possible de distribuer aux actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés au terme de la période prescrite seront forclos, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation d'un Compartiment sera distribué aux actionnaires de ce Compartiment à proportion des actions détenues par chaque actionnaire.

11.9 Contrats importants

Les contrats importants suivants ont été conclus :

- (1) contrat entre la Société et TOBAM en vertu duquel cette dernière agit en qualité de société de gestion de la Société. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois.
- (2) Contrat entre la Société et CACEIS Bank Luxembourg S.A. en vertu duquel cette dernière est nommée dépositaire de la Société. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois.
- (3) Contrat entre la Société, TOBAM et CACEIS Bank Luxembourg S.A. en vertu duquel cette dernière agit en tant qu'agent de registre et de transfert et en tant que valorisateur de la Société. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois.
- (4) Convention d'échange d'informations entre TOBAM et CACEIS Bank Luxembourg S.A., ès qualité de dépositaire de la Société, afin de régir les flux d'informations nécessaires pour que CACEIS Bank Luxembourg S.A soit en mesure d'exercer ses fonctions.

11.10 Documents

Des exemplaires des contrats mentionnés ci-dessus sont disponibles pour consultation, et des exemplaires des Statuts, du Prospectus en vigueur, du DICI des Compartiments et des derniers rapports financiers peuvent être obtenus gratuitement aux heures normales de bureau au siège social de la Société à Luxembourg.

11.11 Traitement des plaintes

Les actionnaires de tout Compartiment de la Société peuvent formuler sans frais des réclamations auprès de la société de gestion, dans la langue officielle de leur pays de résidence.

Les actionnaires peuvent consulter la procédure de traitement des réclamations sur demande adressée au siège de la société de gestion.

ANNEXES AU PROSPECTUS - COMPARTIMENTS

1. Most Diversified Portfolio SICAV - TOBAM Anti-Benchmark Emerging Markets Equity Fund
2. Most Diversified Portfolio SICAV - TOBAM Anti-Benchmark Global Investment Grade Fund
3. Most Diversified Portfolio SICAV - TOBAM Anti-Benchmark Global High Yield Fund
4. Most Diversified Portfolio SICAV - TOBAM Anti-Benchmark Multi asset Fund

ANNEXE 1 Most Diversified Portfolio SICAV - TOBAM Anti-Benchmark Emerging Markets Equity Fund

Objectif d'investissement, Benchmark du Compartiment

Le principal objectif d'investissement du Compartiment consiste à investir dans des actions des marchés émergents mondiaux en appliquant systématiquement le processus d'investissement développé par la Société de Gestion. Ce processus vise à surperformer l'indice de référence en minimisant la concentration des facteurs de risque via une diversification maximale du portefeuille.

Les variations de la valeur liquidative peuvent être comparées à l'indice MSCI Daily TR Net Emerging Markets.

L'indice MSCI Emerging Markets est un indice pondéré par la capitalisation boursière ajustée du flottant conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions des pays émergents. Les actions qui constituent l'indice sont sélectionnées en fonction de la taille, de la liquidité et du capital flottant librement échangeable sur un marché réglementé. Les niveaux de l'indice incluent les réinvestissements possibles minimum liés aux dividendes versés sur les actions de l'indice. Un dividende est considéré comme pouvant être réinvesti après déduction des retenues à la source applicables. Le taux appliqué est le taux maximum du pays de constitution de la société applicable aux investisseurs institutionnels.

L'indice MSCI Daily TR Net Emerging Markets est publié sur www.msci.com

Le Compartiment n'applique pas une stratégie de gestion indicielle et sera géré activement. En conséquence, sa performance peut différer sensiblement de l'indicateur de référence, qui est utilisé pour définir l'univers d'investissement et déterminer le profil de risque global du Fonds. Une majorité des titres de l'indicateur de référence composeront le Fonds. Les pondérations des participations du portefeuille du Compartiment s'écarteront sensiblement de leur pondération équivalente dans l'indice. L'indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment et, par conséquent, n'est pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le Compartiment.

Stratégie d'investissement du Compartiment

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le portefeuille du Compartiment est exposé à 90 % au moins aux marchés d'actions émergents, y compris des actions des petites, moyennes et grandes capitalisations des marchés émergents.

Si des conditions de marché extrêmes le justifient, et afin de limiter les coûts de négociation sur les différents marchés, le Compartiment se réserve le droit d'investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Contrats pour Différences mono sous-jacent (CFD). Les CFD sont des contrats Futures conclus avec une contrepartie prévoyant des règlements en numéraire plutôt que la livraison physique d'instruments financiers. Le Compartiment peut ainsi tirer parti des caractéristiques (en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels il investit directement.

À des fins de diversification, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Real Estate Investment Trusts (REIT).

Les actions dans lesquelles le Compartiment investit sont sélectionnées sur la base de modèles quantitatifs développés par la Société de Gestion, permettant d'optimiser le niveau de diversification offert par rapport au benchmark. Ainsi construit et combiné à d'autres investissements de type « long-only », le Compartiment devrait permettre d'améliorer les résultats de l'allocation d'actifs notamment par l'amélioration du ratio de Sharpe et la diminution de la volatilité. Les modèles de gestion mis en œuvre visent à augmenter la diversification par rapport à l'indice de référence. La répartition sectorielle peut être prise en compte afin de limiter la concentration des valeurs sur un secteur donné.

Afin d'être toujours exposé au plus près des résultats du modèle, le Compartiment peut construire ou compléter son exposition en investissant dans des American Depository Receipt (ADR) et des Global Depository Receipt (GDR), à hauteur de 100 % de ses actifs nets et/ou dans d'autres contrats de gré à gré de façon à améliorer la maîtrise du risque et minimiser les coûts de transaction. Les investissements dans des American Depository Receipt (ADR), des Global Depository Receipt (GDR), et des Real Estate Investment Trusts (REIT) sont réalisés conformément aux restrictions prévues à l'Article 41 de la Loi.

Il peut également investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des instruments financiers à terme (tels que les contrats Futures), en vue de procéder à des ajustements ponctuels pour gérer les souscriptions et les rachats et/ou pour couvrir le risque de change. Le Compartiment peut aussi construire ou compléter son exposition par le biais de contrat de gré à gré de façon à améliorer la maîtrise du risque et réduire les coûts de négociation. Le Compartiment sera en mesure de bénéficier de la flexibilité que ces instruments peuvent offrir (notamment en termes de liquidité et de prix) par rapport aux instruments financiers dans lesquels il investit directement.

Afin d'obtenir une rémunération optimale de ses liquidités résiduelles, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des instruments monétaires.

Le Compartiment peut également recourir à des dépôts, des acquisitions ou cessions temporaires de titres à hauteur de 100 % de ses actifs et des emprunts d'espèces dans le cas où un solde débiteur apparaîtrait.

La Société de gestion prend en compte les facteurs ESG et applique une approche de durabilité dans son processus d'investissement pour le Compartiment, comme cela est détaillé au paragraphe IX de la section 4.3 " Restrictions d'investissement et d'emprunt " du présent Prospectus. Le Compartiment est qualifié en vertu de l'article 8 du SFDR.

1) Description des catégories d'actifs utilisées pour atteindre l'objectif d'investissement

Les catégories d'actifs du portefeuille sont les suivantes :

a) Actions

Conformément à la stratégie présentée ci-dessus, le Compartiment investira dans des actions des marchés émergents, à savoir qu'en fonction des perspectives anticipées par la Société de Gestion, le Compartiment peut investir dans des actions de sociétés cotées sur les marchés émergents, indépendamment de leur taille ou de leur secteur économique. Cette exposition pourra être obtenue au moyen de CFD ou de titres directs, selon les conditions de marché. Cette exposition ne peut pas être inférieure à 90 % des actifs du Compartiment. Le Compartiment peut construire ou compléter son exposition en investissant dans des American Depository Receipts (ADR) et des Global

Depository Receipts (GDR), à hauteur de 100 % de ses actifs nets.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Real Estate Investment Trusts (REIT).

b) Instruments monétaires

Afin d'investir ses liquidités, le Compartiment peut intervenir sur des instruments monétaires à hauteur de 10 % de ses actifs (obligations d'État pour les pays de l'OCDE, fonds monétaires). Si la mise en œuvre de la stratégie d'investissement conduit la Société de Gestion à opter pour des CFD, les instruments (notamment les certificats de dépôt, les effets commerciaux européens, les bons du trésor) assortis d'une note minimale de AA- (S&P) ou Aa3 (Moody's) peuvent représenter une part importante

du portefeuille. En cas de différence entre les deux notes, la Société de gestion sélectionnera la note la plus faible.

c) Actions ou parts de fonds de placement

Le Compartiment peut investir dans la limite de 10 % de ses actifs dans des actions ou parts d'OPCVM qui eux-mêmes investissent eux-mêmes au maximum 10 % de leurs actifs dans des actions ou parts d'OPCVM ou fonds de placement.

Ces fonds peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société affiliée. Les stratégies d'investissement de ces fonds sont compatibles avec celle du Compartiment.

Le Compartiment peut investir au maximum 10 % de ses actifs dans un ou plusieurs Compartiments de la Société.

2) Instruments dérivés utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement :

Le Compartiment peut avoir recours à des contrats Futures dans la limite d'une fois ses actifs. L'exposition à effet de levier du Compartiment ne peut pas excéder 110 %.

Le Compartiment investira dans des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Il utilisera des instruments dérivés à des fins de couverture et d'exposition, et afin d'atteindre son objectif d'investissement (y compris la réplique de l'exposition synthétique aux paniers d'actions ou indices).

Les opérations sur instruments dérivés de couverture visent à couvrir le risque action et le risque de change auxquels est exposé le Compartiment.

Les types d'instruments utilisés par la Société de Gestion seront essentiellement les contrats Futures sur actions ou indices de marchés d'actions, les contrats d'échange de devises ou actions et les CFD.

3) Dépôts et liquidités

Le Compartiment peut effectuer à titre accessoire des dépôts. Il peut détenir à titre accessoire des liquidités dans la limite de ses besoins d'investissement.

4) Emprunt d'espèces

Le Compartiment peut faire des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de ses actifs nets de manière temporaire et uniquement pour des besoins techniques.

5) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Compartiment peut conclure des contrats de mise et de prise en pension, des prêts et emprunts de titres conformément aux lois et réglementations applicables ; de même que des opérations sell and buy back ; buy and sell back.

Type d'opération	Part de l'actif net dans des conditions normales	Part maximale
Mise en pension	0%	10%
Contrat de prise en pension	0%	10%
Prêt de titres	0% à 25%	30%
Opérations d'achat-revente	0%	10%
Opérations de vente - rachat	0%	10%

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'USD.

Profil de l'Investisseur-Type

Le Compartiment présente un profil de risque élevé. Le Compartiment convient à des investisseurs souhaitant investir dans les pays émergents. Pour déterminer le montant de leur investissement, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leur réglementation, de leurs besoins financiers actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans ainsi que de leur souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement plus prudent. La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

Forme des Actions et Catégories

Les Catégories d'Actions du Compartiment seront émises sous forme nominative

Catégories d'Actions	A	A1	A2	A3	A4	A5	B	B1	R
	Code Isin : LU1067853769	Code Isin : LU1067853843	Code Isin : LU1162503731	Code Isin : LU1185970016	Code Isin : LU1245553703	Code Isin : LU1444496654	Code Isin : LU1067854064	Code Isin : LU1543552514	Code Isin : LU1067854148
Devise	USD	EUR	GBP	USD	EUR	USD	USD	EUR	GBP
Type d'Actions	Capitalisation				Distribution		Capitalisation		
Investisseurs ciblés	Investisseurs institutionnels		Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels/spécialisés	Investisseurs institutionnels	Dédié/ Investisseurs institutionnels	Tous investisseurs	Tous investisseurs	Tous investisseurs
Souscription initiale minimale	10 Actions	10 Actions	10 Actions	1 500 Actions	10 Actions	10 Actions	1 Action	1 Action	1 Action
Montant minimum de détention	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action
Jour d'Évaluation	Chaque jour ouvré, à l'exception des jours de fermeture des marchés américains (selon le calendrier officiel de NYSE Euronext).								
Frais de gestion de la Société	1,50 %	1,50 %	1,50 %	0,70 %	1,50%	1%	2,5 %	2,5 %	0,70 %
Frais de Fonctionnement et Frais de Dépositaire	0,25 %	0,25 %	0,25 %	0,25 %	0,25%	0,25%	0,25 %	0,25 %	0,25 %
Frais d'entrée versés à la Société de Gestion	Néant	Néant	Néant	Jusqu'à 0,5 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3%	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 5 %
Frais de sortie versés à la Société de Gestion	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1 %
Heure limite	12 h 00 CET le Jour Ouvré précédant la date d'Évaluation concernée								
Jour de Règlement des Souscriptions/Rachats	2 jours ouvrés, selon le calendrier officiel d'Euronext NYSE, suivant le Jour d'Évaluation								

Parts R : ces parts sont destinées à "tous les investisseurs" recherchant un investissement initial faible et une structure "clean fee". La catégorie d'actions R " clean fee " ne comportera pas de commissions dues aux distributeurs.

Les investisseurs souscrivant des actions libellées en EUR/GBP sont exposés au risque de change EUR/GBP en raison de la conversion de la valeur liquidative.

Date de Lancement

Ce Compartiment a été lancé suite à une opération transfrontalière avec le FCP de droit français UCITS TOBAM Anti-Benchmark Emerging Markets Equity. La date de lancement de ce Compartiment est le 9 octobre 2014.

Les prix de souscription initiale des Catégories d'Actions de ce Compartiment correspondaient à la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions équivalentes du FCP (UCITS) de droit français TOBAM Anti-Benchmark Emerging Markets Equity, à l'exception de la Catégorie d'Actions F qui a été créée au moment de la constitution de la Société.

<prix de souscription initiale :

Catégorie A2	10 000 GBP
Catégorie A3	150 000 USD
Catégorie A4	10 000 EUR
Catégorie A5	100 USD
Catégorie B	100 USD
Catégorie B1	100 EUR
Catégorie R1	100 EUR
Catégorie R2	100 USD
Catégorie Z	USD 10,000

Total des Frais sur Encours

Vous pouvez consulter le dernier ratio Total des Frais sur encours calculé dans le dernier rapport financier de la Société.

Gestion du risque

La méthode retenue pour le calcul de l'exposition globale est la méthode de l'engagement.

Facteurs de risque propres aux Compartiments

Le fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments seront soumis aux évolutions et aléas du marché. La Société de Gestion investit en se fondant sur un modèle systématique et fondamental : il y a un risque que les actions sélectionnées ne soient pas les plus performantes.

1) Risque actions :

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Compartiment peut également baisser.

Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse étant relativement réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites capitalisations et les marchés émergents sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

2) Risque lié au processus d'investissement de la Société de gestion

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la construction du portefeuille ainsi que la sélection et la pondération des actifs sont réalisés d'après un processus développé par la Société de Gestion. Le processus de gestion du Compartiment repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés.

Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir. L'objectif des processus développés par la Société de Gestion visant à une bonne diversification du portefeuille du Compartiment, l'utilisation de ces processus peut conduire la Société de Gestion à ne pas sélectionner les actifs les plus performants.

3) Risque lié aux actions des marchés émergents

Les actions des pays émergents peuvent être moins liquides que celles des pays développés. En conséquence, la détention de ce type de titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Par exemple, les replis des marchés pouvant être plus importants et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative du Compartiment peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

4) Risque lié à l'utilisation de contrats Futures

Le Compartiment peut recourir à certains contrats Futures. Le Compartiment peut ainsi être exposé dans la limite de 110 % de ses actifs à tout marché, actif, indice et instrument ou paramètre économique et/ou financier, ce qui peut conduire à un risque de baisse de la valeur liquidative du Compartiment qui peut être plus importante et rapide que celle des marchés sur lesquels le Compartiment investit.

5) Risque de change

Le risque de change est le risque de dépréciation des devises dans lesquelles le Compartiment investit par rapport à la devise de référence. Le risque de change sera géré en fonction des opportunités de marché et peut donc représenter une partie significative du risque. En cas de dépréciation de devises étrangères, les investisseurs sont donc exposés à une baisse de la valeur de leurs parts.

6) Risque de contrepartie

Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaillance de la contrepartie avec laquelle certaines transactions sont réalisées, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

7) Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments à revenu fixe découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser. L'exposition du Compartiment aux produits à revenu fixe est limitée.

8) Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse des obligations ou titres de créance émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Compartiment peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

ANNEXE 2. Most Diversified Portfolio SICAV - TOBAM Anti-Benchmark Global Investment Grade Fund

Objectif d'investissement, Benchmark du Compartiment

L'objectif d'investissement principal du Compartiment est de surperformer l'indice de référence et d'assurer une appréciation du capital sur le long terme par le biais d'une exposition aux titres à revenu fixe et aux titres de crédit libellés en USD, CAD, EUR, GBP, JPY et AUD.

Conformément à l'approche d'investissement de la Société de Gestion, la stratégie a pour objectif de maintenir un niveau élevé de diversification lors de la sélection des titres et de leur pondération au sein de l'univers d'investissement.

La Société de gestion investit selon un modèle quantitatif basé sur les fondamentaux ; il existe un risque que les titres sélectionnés ne soient pas les plus performants.

L'appréciation de la valeur nette d'inventaire peut être comparée à l'indice ICE BofAML Global Corporate Index (Bloomberg ticker:).

Le Compartiment n'applique pas une stratégie de gestion indicielle et sera géré activement. En conséquence, sa performance peut différer sensiblement de l'indicateur de référence, qui est utilisé pour définir l'univers d'investissement et déterminer le profil de risque global du Fonds. Les pondérations des participations du portefeuille du Compartiment s'écarteront sensiblement de leur pondération équivalente dans l'indice.

L'indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment et, par conséquent, n'est pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le Compartiment.

Stratégie d'investissement du Compartiment

Un minimum de 60% des actifs du Compartiment seront investis dans les marchés « global » du crédit et des titres à revenu fixe, y compris les instruments de dette « Global Investment Grade debt » (c'est-à-dire les titres dont la notation moyenne telle que définie par ICE est supérieure ou égale à BBB3)

Pour plus d'informations, l'indice est disponible sur le site <https://indices.theice.com>

La sélection des titres est effectuée par le biais d'une analyse technique et fondamentale, conduite au sein d'un univers d'obligations bien diversifiées, de manière à obtenir un portefeuille hautement diversifié d'émetteurs de qualité. Un minimum de 70% des titres sélectionnés seront compris dans l'indice ICE BofAML Global Corporate

Les pondérations des titres du portefeuille du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement de leur pondération équivalente dans l'indice.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 15% de son actif dans des titres dont la notation est inférieure à Investment Grade à des fins de diversification.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt au sein de laquelle le Compartiment est géré varie entre 0 et 10.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 5 % en « distressed securities » et en titres en défaut.

Le Compartiment peut également avoir recours aux instruments dérivés (en particulier les contrats sur futures), les Credit Default Swaps et leurs indices et les Swaps sur taux d'intérêt, jusqu'à un maximum d'une fois ses actifs dans le but d'atteindre son objectif d'investissement et d'effectuer des ajustements sur la duration.

Afin d'obtenir un rendement maximal sur ses liquidités, le Compartiment peut investir en instruments monétaires jusqu'à 30% de ses actifs.

En outre, le Compartiment peut avoir recours au prêt de titres dans la limite de 30% de ses actifs et, de manière accessoire, effectuer des dépôts temporaires, emprunter des espèces au cas où un solde débiteur venait à apparaître.

La Société de gestion prend en compte les facteurs ESG et applique une approche de durabilité dans son processus d'investissement pour le Compartiment, comme cela est détaillé au paragraphe IX de la section 4.3 " Restrictions d'investissement et d'emprunt " du présent Prospectus. Le Compartiment est qualifié en vertu de l'article 8 du SFDR.

1) Description des catégories d'actifs utilisées pour atteindre l'objectif d'investissement

Les catégories d'actifs du portefeuille sont les suivantes :

a) Titres à revenu fixe

Conformément à la stratégie décrite ci-dessus, le Compartiment investira dans des « global » titres à revenu fixe et des titres de crédit. Selon les prévisions de la Société de Gestion, le Compartiment pourra investir dans des titres américains de type « Investment Grade Corporates » ou des titres américains du type « High Yield Corporates », quel que soit la taille de l'émission et le secteur économique auxquels ils appartiennent. Une telle exposition ne sera pas inférieure à 60% des actifs du Compartiment.

b) Instruments monétaires

Afin d'investir ses liquidités, le Compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs en instruments monétaires (obligations du gouvernement américain, fonds du marché monétaire) dont un maximum de 10% en fonds du marché monétaire.

c) Actions ou parts de fonds de placement:

Le Compartiment peut investir dans la limite de 10 % de ses actifs dans des actions ou parts d'OPCVM qui investissent eux-mêmes au maximum 10 % de leurs actifs dans des actions ou parts d'OPCVM ou fonds de placement.

Ces fonds peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société affiliée. Les stratégies d'investissement de ces fonds sont compatibles avec celle du Compartiment.

Le Compartiment peut investir au maximum 10 % de ses actifs dans un ou plusieurs Compartiments de la Société.

2) Instruments dérivés utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours aux instruments dérivés, aux Credit Default Swaps et à leurs indices, jusqu'à une fois la valeur totale de ses actifs.

Le Compartiment investira dans des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Il utilisera des instruments dérivés à des fins de couverture et d'exposition, et afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Les types d'instruments utilisés par la Société de Gestion seront essentiellement les contrats Futures sur actions ou indices de marchés d'actions et les contrats d'échange de devises ou actions.

3) Dépôts et liquidités

Le Compartiment peut effectuer à titre accessoire des dépôts. Il peut détenir à titre accessoire des liquidités dans la limite de ses besoins d'investissement.

4) Emprunt d'espèces

Le Compartiment peut faire des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de ses actifs nets de manière temporaire et uniquement pour des besoins techniques.

5) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Compartiment peut conclure des contrats de mise et de prise en pension conformément aux lois et réglementations applicables, des prêts et emprunts de titres de même que des opérations sell and buy back ; buy and sell back.

Type d'opération	Part de l'actif net dans des conditions normales	Part maximale
Mise en pension	0%	10%
Contrat de prise en pension	0%	10%
Prêt de titres	0% à 25%	30%
Operations d'achat-revente	0%	10%
Opérations de vente – rachat	0%	10%

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'USD.

Profil de l'Investisseur-Type

Le Compartiment présente un profil de risque élevé. Pour déterminer le montant de leur investissement, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leur réglementation, de leurs besoins financiers actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans ainsi que de leur souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement plus prudent. La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

Forme des Actions et Catégories

Les Catégories d'Actions du Compartiment seront émises sous forme nominative

Catégories d'Actions	A	A1	B	R	Z	Z1	Z2
	Code Isin: LU1067859451	Code Isin: LU1991025245	Code Isin: LU1067859535	Code Isin: LU1382363312	Code Isin: LU1666143927	Code Isin: LU1991025328	Code Isin: LU2010630437
Devise	USD	USD	USD	USD	USD	EUR	USD
Type d'Actions	Capitalisation						Distribution
Investisseurs ciblés	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Tous investisseurs	Tous investisseurs	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Souscription initiale minimale	10 Actions	10 Actions	1 Action	1 Action	10 Actions	10 Actions	10 Actions
Montant minimum de détention	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action
Jour d'Évaluation	Chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés et les jours de non-règlement pour les échanges basés au Royaume-Uni, en France, au Luxembourg et des jours de fermeture anticipée des marchés US (selon le calendrier officiel du US Government Bond Market).						
Frais de gestion de la Société	Jusqu'à 0.55%	Jusqu'à 0.55%	1.10%	0.45%	0%	0%	0%
Frais de Fonctionnement et Frais de Dépositaire	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%
Couverture	Non couvert	Couverture contre le risque de change*	Non couvert	Couverture contre le risque de change*	Non couvert	Couverture contre le risque de change*	Non couvert
Frais d'entrée versés à la Société de Gestion	Jusqu'à 0.5%	Jusqu'à 0.5%	Jusqu'à 3%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%
Frais de sortie versés à la Société de Gestion	Néant	Néant	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%
Heure Limite	12 h 00 CET le Jour Ouvré précédant la date d'Évaluation concernée						
Jour de Règlement des Souscriptions/Rachats	2 jours ouvrés, selon le calendrier officiel du US Government Bond Market, suivant le Jour d'Évaluation						

Parts R : ces parts sont destinées à "tous les investisseurs" recherchant un investissement initial faible et une structure "clean fee". La catégorie d'actions R "clean fee" ne comportera pas de commissions dues aux distributeurs.

* Les Classes d'Actions A1, Z1 et R1 sont couvertes contre le risque de change avec une tolérance de 10%.

Les Classes d'Actions A1, R1 et Z1 ne couvrent pas le risque de change par rapport à la devise de référence du Compartiment (USD) mais couvre le risque de change de toutes les expositions en devises détenues dans le portefeuille par rapport à la devise de la classe d'Actions concernée (USD pour A1 et R1, EUR pour la classe Z1). Les indices de référence pour chacune de ces classes d'actions seront le BofA Merrill Lynch Global High Yield Index couvert dans la devise de la classe d'actions (USD pour A1 et R1, EUR pour la classe Z1).

Date de Lancement

La date initiale de souscription dans le Compartiment était le 12 mai 2014, avec les prix de souscription initiale suivants:

Catégorie	prix de souscription initiale :
Catégorie A	USD 10,000
Catégorie A1	USD 10,000
Catégorie B	USD 100
Catégorie R	USD 100
Catégorie Z	USD 10,000
Class Z1	EUR 10,000
Class Z2	USD 10,000

Total des Frais sur Encours

Vous pouvez consulter le dernier ratio Total des Frais sur encours calculé dans le dernier rapport financier de la Société.

Gestion du risque

La méthode retenue pour le calcul de l'exposition globale est la méthode de l'engagement.

Facteurs de risque propres aux Compartiments

Le fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments seront soumis aux évolutions et aléas du marché. La Société de Gestion investit en se fondant sur un modèle systématique et fondamental : il y a un risque que les actions sélectionnées ne soient pas les plus performantes

1) Risque de capital

Le Fonds n'offre aucune garantie ou protection, de sorte que le capital investi au moment de la souscription initiale pourrait ne pas être récupéré en totalité.

2) Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Compartiment peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

3) Risque lié aux obligations à haut rendement

Les investissements en obligations à haut rendement impliquent un risque élevé de perte. Les obligations à haut rendement sont considérées comme spéculatives, s'agissant de la capacité de l'émetteur à rembourser le principal et les intérêts. Ces titres, qui sont notés en-dessous de la notation « *investment grade* », présentent un risque plus élevé de défaillance de l'émetteur, sont sujets à une volatilité des prix plus élevée et peuvent être illiquides.

4) Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments à revenu fixe découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser. L'exposition du Compartiment aux produits de taux est limitée.

5) Risque de contrepartie

Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaillance de la contrepartie avec laquelle certaines transactions sont réalisées, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

6) Risque de change

Le risque de change est le risque que les devises de placement s'affaiblissent par rapport à la devise de base du portefeuille (dollar US). En cas de dépréciation en devises étrangères, les investisseurs sont donc exposés à une baisse de la valeur de leurs parts. Les Classes d'Actions A, B et Z sont exposées au risque de change. Les classes d'Actions A1, R1 et Z1 font l'objet d'une couverture du risque de change dans la devise de l'action et sont donc peu exposées au risque d'une dépréciation des devises étrangères par rapport à la devise de la classe d'Actions.

7) Risque lié au processus d'investissement de la Société de Gestion

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le portefeuille est construit et ses actifs sélectionnés et pondérés en utilisant des processus développés par la Société de Gestion. Le processus d'investissement du Compartiment est construit à partir d'un modèle mis en place afin d'identifier des signaux basé sur des statistiques passées.

Il existe un risque de non-efficacité de ce modèle, car il n'y a aucune garantie que les situations antérieures de marché se répèteront à l'avenir. L'objectif des processus développés par TOBAM est d'obtenir une diversification saine du portefeuille du Compartiment et peut amener la Société de Gestion à ne pas sélectionner les actifs les plus performants.

8) Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut avoir recours aux instruments dérivés dans la limite d'une fois le montant total de ses actifs.

9) Risque lié aux Distressed Securities

L'investissement dans un titre émis par une société qui est soit en défaut, soit à haut risque de défaut ("Distressed Securities") comporte un risque important. De tels investissements ne seront effectués que lorsque la Société de gestion estime soit que le titre se négocie à un niveau sensiblement différent de la perception de sa juste valeur par la Société de gestion, soit qu'il est raisonnablement probable que l'émetteur des titres fera une offre d'échange ou fera l'objet d'un plan de réorganisation ; cependant, rien ne garantit que cette offre sera faite ou qu'un tel plan sera adopté, ni que les titres ou autres actifs reçus dans le cadre de cette offre ou plan de restructuration auront une valeur ou une rentabilité potentielle moindre que prévue lors du placement effectué. En outre, un délai important peut s'écouler entre le moment où l'investissement dans des titres en difficulté est effectué et le moment où une telle offre d'échange ou un tel plan de restructuration est réalisé. Au cours de cette période, il est peu probable que des paiements d'intérêts sur les Distressed Securities soient reçus, il y aura une incertitude importante quant à savoir si la juste valeur sera atteinte ou non et l'offre d'échange ou le plan de réorganisation sera

réalisé, et il pourrait être nécessaire de supporter certaines dépenses pour protéger les intérêts de la Société dans le cadre des négociations entourant un éventuel échange ou plan de restructuration. De plus, les contraintes sur les décisions d'investissement et les actions relatives aux Distressed Securities en raison de considérations fiscales peuvent affecter le rendement réalisé sur les Distressed Securities.

ANNEXE 3. Most Diversified Portfolio SICAV - TOBAM Anti-Benchmark Global High Yield Fund

Objectif d'investissement, Benchmark du Compartiment

Le principal objectif d'investissement du Compartiment est de surperformer l'indice de référence et de fournir une appréciation du capital à long terme à partir des titres Global High Yield Credit libellés en USD, EUR, GBP et CAD.

Suivant l'approche d'investissement de la société de gestion, la stratégie vise à maintenir un haut degré de diversification lors de la sélection des titres et de leur pondération dans l'univers d'investissement.

L'appréciation de la valeur liquidative peut être comparée à l'indice BofA Merrill Lynch Global High Yield Index (ticker Bloomberg : HW00) en USD.

Pour plus d'informations, l'indice est disponible sur le site <https://markets.ml.com/>.

Le Compartiment n'applique pas une stratégie de gestion indicielle et sera géré activement. En conséquence, sa performance peut différer sensiblement de l'indicateur de référence, qui est utilisé pour définir l'univers d'investissement et déterminer le profil de risque global du Fonds. Une majorité des titres de l'indicateur de référence composeront le Fonds. Les pondérations des participations du portefeuille du Compartiment s'écarteront sensiblement de leur pondération équivalente dans l'indice

L'indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment et, par conséquent, n'est pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le Compartiment.

Stratégie d'investissement du Compartiment

En outre, étant donné que l'indice BofA Merrill Lynch Global High Yield Index comprend des obligations en difficulté, le Compartiment peut également détenir de tels titres. Les titres en difficulté sont définis comme des titres émis par une société en défaut ou présentant un risque élevé de défaut.

Les titres en défaut de paiement ou les obligations en cours de restructuration ne doivent pas dépasser 10 % des actifs du Compartiment à un moment donné.

Un minimum de 60 % des actifs du Compartiment seront constamment investis dans les marchés mondiaux du crédit et des titres à revenu fixe à haut rendement, y compris les titres de créance d'entreprises à haut rendement libellés en USD, EUR, GBP ou CAD.

La sélection des titres est réalisée par le biais d'une analyse technique et fondamentale, menée au sein d'un univers d'obligations bien diversifié, afin de fournir un portefeuille très diversifié d'émissions attrayantes. Le degré de diversification du portefeuille est suivi de manière dynamique grâce à un modèle quantitatif. Un minimum de 70 % des titres sélectionnés sont inclus dans l'indice BofA Merrill Lynch Global High Yield.

En outre, étant donné que l'indice BofA Merrill Lynch Global High Yield Index comprend des obligations en difficulté « distressed securities », le Compartiment peut également détenir de tels titres. Les titres en difficulté sont définis comme des titres émis par une société qui est soit en défaut, soit en risque élevé de défaut.

Les titres en défaut ou les obligations en cours de restructuration ne doivent pas dépasser 10 % des actifs du Compartiment à un moment donné.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt
0 à 10

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt dans laquelle le Compartiment est géré est comprise entre 0 et 10.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers à terme (notamment des contrats à terme), des Credit Default Swaps et leurs indices et des Interest Rate Swaps jusqu'à un maximum d'une fois les actifs dans le but de poursuivre son objectif d'investissement et en vue de procéder à des ajustements de durée.

Afin d'obtenir une rémunération maximale de ses liquidités, le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire jusqu'à 40 % de ses actifs.

En outre, le Compartiment peut effectuer des prêts de titres jusqu'à 30 % de ses actifs et peut également, à titre accessoire, effectuer des dépôts temporaires, emprunter des espèces au cas où un solde débiteur apparaîtrait.

La Société de gestion prend en compte les facteurs ESG et applique une approche de durabilité dans son processus d'investissement pour le Compartiment, comme cela est détaillé au paragraphe IX de la section 4.3 " Restrictions d'investissement et d'emprunt " du présent Prospectus. Le Compartiment est qualifié en vertu de l'article 8 du SFDR.

1) Description des catégories d'actifs utilisées pour atteindre l'objectif d'investissement

Les catégories d'actifs du portefeuille sont les suivantes :

a) Titres à revenu fixe

Conformément à la stratégie décrite ci-dessus, le Compartiment investira dans les titres de crédit et à revenu fixe nord-américains et européens. En fonction des perspectives de la société de gestion, le Compartiment peut investir dans des sociétés à haut rendement, indépendamment de la taille de l'émission et du secteur de l'économie auquel elles appartiennent. Cette exposition ne sera pas inférieure à 60 % des actifs du Compartiment.

Une obligation à haut rendement est définie comme une obligation dont la notation de crédit (basée sur une moyenne de Moody's, Standard & Poor's et Fitch) est strictement inférieure à Baa3/BBB-/BBB- .

Comme le Compartiment présente le même profil de risque que l'indice BofA Merrill Lynch Global High Yield, la notation moyenne du Compartiment ne doit pas s'écarter sensiblement de l'indice.

Historiquement, l'Indice a toujours été noté en moyenne autour du niveau B1/B+/B+.

b) Instruments du marché monétaire

Pour investir ses liquidités, le Compartiment peut négocier, jusqu'à 40 % de ses actifs, des instruments du marché monétaire (obligations d'État américaines, canadiennes et européennes, fonds du marché monétaire) dont 10 % au maximum dans des fonds du marché monétaire.

c) Actions ou parts de fonds de placement

Le Compartiment peut investir dans la limite de 10 % de ses actifs dans des actions ou parts d'OPCVM qui investissent eux-mêmes au maximum 10 % de leurs actifs dans des actions ou parts d'OPCVM ou fonds de placement.

Ces fonds peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société affiliée. Les stratégies d'investissement de ces fonds sont compatibles avec celle du Compartiment.

Le Compartiment peut investir au maximum 10 % de ses actifs dans un ou plusieurs Compartiments de la Société.

2) Instruments dérivés utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement

Le Compartiment peut avoir recours aux instruments dérivés, aux Credit Default Swaps et à leurs indices, jusqu'à une fois la valeur totale de ses actifs.

Le Compartiment investira dans des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Il utilisera des instruments dérivés à des fins de couverture et d'exposition, et afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Les types d'instruments utilisés par la Société de Gestion seront essentiellement les contrats Futures sur actions ou indices de marchés d'actions et les contrats d'échange de devises ou actions.

3) Dépôts et liquidités

Le Compartiment peut effectuer à titre accessoire des dépôts. Il peut détenir à titre accessoire des liquidités dans la limite de ses besoins d'investissement.

4) Emprunt d'espèces

Le Compartiment peut faire des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de ses actifs nets de manière temporaire et uniquement pour des besoins techniques.

5) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Compartiment peut conclure des contrats de mise et de prise en pension conformément aux lois et réglementations applicables, des prêts et emprunts de titres de même que des opérations sell and buy back ; buy and sell back.

Type d'opération	Part de l'actif net dans des conditions normales	Part maximale
Mise en pension	0%	10%
Contrat de prise en pension	0%	10%
Prêt de titres	0% à 25%	30%
Operations d'achat-revente	0%	10%
Opérations de vente – rachat	0%	10%

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'USD.

Profil de l'Investisseur-Type

Le Compartiment est un véhicule à haut risque. Pour déterminer son niveau d'investissement, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins financiers actuels sur un horizon d'investissement minimum recommandé de plus de cinq ans, ainsi que de sa volonté de prendre des risques ou de sa préférence pour un investissement plus prudent. L'horizon d'investissement minimum recommandé est supérieur à cinq ans.

Forme des Actions et Catégories

Les Catégories d'Actions du Compartiment seront émises sous forme nominative

Catégories d'actions	A	A1	B	R1	Z	Z1	Z2
	Code Isin: LU1543552787	Code Isin: LU1543552860	Code Isin: LU2033310025	Code Isin: LU1543552944	Code Isin: LU1666144149	Code Isin: LU2033309795	Code Isin: LU2010630510
Devise	USD	USD	USD	USD	USD	EUR	USD
Type d'actions	Capitalisation						Distribution
Investisseurs cibles	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Tous investisseurs	Tous investisseurs	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Minimum de souscription initiale	10 Actions	10 Actions	1 Action	1 Action	10 Actions	10 Actions	10 Actions
Montant minimum de détention	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action
Jour d'évaluation	Chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés et des jours de non-règlement pour les bourses basées au Royaume-Uni, en France et au Luxembourg, et des jours où le marché américain est fermé ou se ferme plus tôt (selon le calendrier officiel du marché des obligations d'État américain)						
Fais de gestion de la société de gestion	Jusqu'à 0.65%	Jusqu'à 0.65%	1.30%	0.55%	0%	0%	0%
Frais de fonctionnement et frais de dépositaire	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%
Couverture	Non couverte	Couverture contre le risque de change*	Non couverte	Couverture contre le risque de change*	Non couverte	Couverture contre le risque de change*	Non couverte
Frais d'entrée versés à la société de gestion	Jusqu'à 0.5%	Jusqu'à 0.5%	Jusqu'à 3%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%
Frais de sortie versés à la société de gestion	Néant	Néant	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%
Heure limite	14h00 CET le Jour Ouvré précédant la date d'Évaluation concernée						
Jour de règlement des Souscriptions/Rachats	2 jours, selon le calendrier officiel du marché des obligations d'État américain, suivant le Jour d'Évaluation						

Parts R : ces parts sont destinées à "tous les investisseurs" recherchant un investissement initial faible et une structure "clean fee". La catégorie d'actions R "clean fee" ne comportera pas de commissions dues aux distributeurs.

* Les Classes d'Actions A1, R1 et Z1 sont couvertes contre le risque de change avec une tolérance de 10%.

Les classes d'actions A1, R1 et Z1 ne couvrent pas le risque de change par rapport à la devise de référence du Compartiment (USD) mais couvrent le risque de change de toutes les expositions aux devises détenues dans le portefeuille par rapport à la devise de la classe d'actions concernée (USD pour la classe A1 et R1, EUR pour la classe Z1). Les indices de référence pour chacune de ces classes d'actions seront l'indice BofA Merrill Lynch Global High Yield Index couvert dans la devise de la classe d'actions (USD pour A1 et R1, EUR pour la classe Z1).

Date de Lancement

La date initiale de souscription dans le Compartiment était le 21 Février 2017, avec les prix de souscription initiale suivants :

Catégorie	prix de souscription initiale :
Catégorie A	USD 10,000
Catégorie A1	USD 10,000
Catégorie B	USD 100
Catégorie R1	USD 100
Catégorie Z	USD 10,000
Catégorie Z1	EUR 10,000
Catégorie Z2	USD 10,000

Total des Frais sur Encours

Vous pouvez consulter le dernier ratio Total des Frais sur encours calculé dans le dernier rapport financier de la Société.

Gestion du risque

La méthode retenue pour le calcul de l'exposition globale est la méthode de l'engagement.

Facteurs de risque propres aux Compartiments

Le fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments seront soumis aux évolutions et aléas du marché. La Société de Gestion investit en se fondant sur un modèle systématique et fondamental : il y a un risque que les actions sélectionnées ne soient pas les plus performantes

1) Risque de capital

Le Fonds n'offre aucune garantie ou protection, de sorte que le capital investi au moment de la souscription initiale pourrait ne pas être récupéré en totalité.

2) Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Compartiment peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

3) Risque lié aux obligations à haut rendement

Les investissements en obligations à haut rendement impliquent un risque élevé de perte. Les obligations à haut rendement sont considérées comme spéculatives, s'agissant de la capacité de

l'émetteur à rembourser le principal et les intérêts. Ces titres, qui sont notés en-dessous de la notation « *investment grade* », présentent un risque plus élevé de défaillance de l'émetteur, sont sujets à une volatilité des prix plus élevée et peuvent être illiquides.

4) Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments à revenu fixe découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

5) Risque de change

Le risque de change est le risque que les monnaies d'investissement s'affaiblissent par rapport à la monnaie de base du portefeuille (le dollar américain). En cas de dépréciation des devises étrangères, les investisseurs sont donc exposés à une baisse de la valeur de leurs parts. Les classes d'actions A, B et Z sont exposées au risque de change. Les classes d'actions A1, R1 et Z1 sont couvertes en ce qui concerne le risque de change dans la devise de l'action et sont donc peu exposées au risque d'une dépréciation des devises étrangères par rapport à la devise de la classe d'actions.

6) Risque de contrepartie

Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaillance de la contrepartie avec laquelle certaines transactions sont réalisées, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

7) Risque lié au processus d'investissement de la Société de Gestion

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le portefeuille est construit et ses actifs sélectionnés et pondérés en utilisant des processus développés par la Société de Gestion. Le processus d'investissement du Compartiment est construit à partir d'un modèle mis en place afin d'identifier des signaux basés sur des statistiques passées.

Il existe un risque de non-efficacité de ce modèle, car il n'y a aucune garantie que les situations antérieures de marché se répèteront à l'avenir. L'objectif des processus développés par TOBAM est d'obtenir une diversification saine du portefeuille du Compartiment et peut amener la Société de Gestion à ne pas sélectionner les actifs les plus performants.

8) Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut avoir recours aux instruments dérivés dans la limite d'une fois le montant total de ses actifs.

9) Risque lié aux Distressed Securities

L'investissement dans un titre émis par une société qui est soit en défaut, soit à haut risque de défaut (" Distressed Securities » ") comporte un risque important. De tels investissements ne seront effectués que lorsque la Société de gestion estime soit que le titre se négocie à un niveau sensiblement différent de la perception de sa juste valeur par la Société de gestion, soit qu'il est raisonnablement probable que l'émetteur des titres fera une offre d'échange ou fera l'objet d'un plan de réorganisation ; cependant, rien ne garantit que cette offre sera faite ou qu'un tel plan sera adopté, ni que les titres ou autres actifs reçus dans le cadre de cette offre ou plan de restructuration auront une valeur ou une rentabilité potentielle moindre que prévue lors du placement effectué. En outre, un délai important peut s'écouler entre le moment où l'investissement dans des titres en difficulté est effectué et le moment où une telle offre d'échange ou un tel plan de restructuration est réalisé. Au cours de cette période, il est peu probable que des paiements d'intérêts sur les Distressed Securities soient reçus, il y aura une incertitude importante quant à savoir si la juste valeur sera

atteinte ou non et l'offre d'échange ou le plan de réorganisation sera réalisé, et il pourrait être nécessaire de supporter certaines dépenses pour protéger les intérêts de la Société dans le cadre des négociations entourant un éventuel échange ou plan de restructuration. De plus, les contraintes sur les décisions d'investissement et les actions relatives aux Distressed Securities en raison de considérations fiscales peuvent affecter le rendement réalisé sur les Distressed Securities.

ANNEXE 4 Most Diversified Portfolio SICAV – TOBAM Anti-Benchmark Multi-Asset Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif principal de réaliser une performance attractive, sur l'horizon d'investissement recommandé de 5 ans, en investissant de manière dynamique dans des actions et dans des obligations sur des marchés développés et émergents.

Les marchés développés et émergents ciblés sont ceux et couverts par les indices MSCI World Index et MSCI EM Index. La liste des pays marchés développés et marchés émergents est disponible sur le site : www.msci.com

Suivant le processus d'investissement de la société de gestion, l'allocation vise à maintenir un haut niveau de diversification en sélectionnant les stratégies et les pondérations au sein de l'univers d'investissement.

Le Compartiment n'applique pas une stratégie de gestion indicielle et sera géré activement. En conséquence, sa performance peut différer sensiblement de l'indicateur de référence, qui est utilisé pour définir l'univers d'investissement et déterminer le profil de risque global du Compartiment. Une minorité des titres de l'indice de référence composeront le Compartiment. Les pondérations des participations du portefeuille du Fonds s'écarteront sensiblement de leur pondération équivalente dans l'indice.

L'indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment et, par conséquent, n'est pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le Compartiment.

Stratégie d'investissement du Compartiment

Les titres dans lesquels le Compartiment investit sont sélectionnées sur la base de modèles quantitatifs et fondamentaux développés par la Société de Gestion.

Afin de poursuivre son objectif d'investissement, le Compartiment investira sur différents marchés ou dans différentes classes d'actifs (actions, obligations) dans la limite de 100 % de son actif, principalement directement avec un plafond de 50% sur les obligations à haut rendement et également en achetant des parts et/ou actions d'autres fonds.

À des fins de diversification, le Compartiment peut investir dans des Real Estate Investment Trusts fermés (closed-ended REIT). Les investissements dans des Real Estate Investment Trusts (REIT) sont réalisés conformément aux restrictions prévues à l'Article 41 de la Loi et l'article 2 de la Réglementation du Grand-Duché du 8 février 2008 relatif aux définitions de la loi.

Le Compartiment peut également recourir à des dépôts, des acquisitions ou cessions temporaires de titres et des emprunts d'espèces dans le cas où un solde débiteur apparaîtrait.

Le Compartiment peut également recourir à des instruments financiers à terme (tels que les contrats Futures), des dérivés de crédit (credit default swaps et sur indice, et des dérivés de taux jusqu'à une fois son actif pour maintenir son objectif d'investissement et dans l'optique de faire des ajustements sur la duration.

En outre, le Compartiment peut avoir recours au prêt de titres dans la limite de 30% de ses actifs et, à titre exceptionnel, effectuer des dépôts temporaires, emprunter des espèces au cas où un solde débiteur venait à apparaître.

La Société de gestion prend en compte les facteurs ESG et applique une approche de durabilité dans son processus d'investissement pour le Compartiment, comme cela est détaillé au paragraphe IX de la section 4.3 " Restrictions d'investissement et d'emprunt " du présent Prospectus. Le Compartiment est qualifié en vertu de l'article 8 du SFDR.

1) Description des catégories d'actifs utilisées pour atteindre l'objectif d'investissement

Les catégories d'actifs du portefeuille sont les suivantes :

a) Actions

Afin de poursuivre son objectif d'investissement, le Fonds investira dans des actions de sociétés cotées ou en REITS jusqu'à 100% de son actif net.

b) Obligations

Le Compartiment peut investir en obligations jusqu'à 100 % de son actif net et dans la limite de 50 % de son actif dans des obligations à haut rendement

Le Compartiment peut détenir des titres en difficulté, définis comme des titres de sociétés dont le cours est, ou dont on prévoit qu'il sera affecté par une situation difficile (pré ou post-faillite).

Les titres en défaut ou les créances en restructuration ne doivent pas représenter plus de 10% des actifs du Compartiment à tout moment. Nonobstant toute disposition contraire, en cas de dégradation des actifs, la Société de Gestion gèrera les investissements du Compartiment en titres en défaut afin de ne pas dépasser 10% des actifs

c) Instruments monétaires

Afin d'investir ses liquidités, le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des instruments monétaires, notamment des fonds monétaires et des titres de créance négociables.

Si l'exécution de la stratégie d'investissement conduit la Société de Gestion à opter pour des CFD, le portefeuille peut comprendre une proportion importante d'instruments (notamment certificats de dépôt, papier commercial européen, bons du Trésor) de notation minimale AA- (S&P) ou Aa3 (Moody's). En cas de séparation entre les deux notations, la société de gestion sélectionnera la notation la plus basse.

d) Actions ou parts de fonds de placement

Le Compartiment peut investir dans la limite de 10% de ses actifs dans des actions ou parts d'OPCVM qui investissent eux-mêmes au maximum 10 % de leurs actifs dans des actions ou parts d'OPCVM ou fonds de placement, mais jamais plus de 20% de son actif par OPCV. Le Compartiment investira uniquement dans des fonds gérés par la Société de Gestion ou une société affiliée. Les stratégies d'investissement de ces fonds sont compatibles avec celle du Compartiment.

Ces investissements seront libellés dans n'importe quelle devise et effectués sans limitation en matière de répartition géographique, de capitalisation boursière, de secteur, de notation ou de délai ou de maturité jusqu'à la date d'échéance.

Le processus d'investissement du Fonds vise à minimiser les facteurs de risque et à optimiser le ratio de diversification des composantes afin de parvenir à une allocation homogène entre les facteurs de risque et de générer des pondérations optimales.

Les instruments financiers dérivés, notamment les futures, les forwards, les contrats de swap, les options, les dérivés de crédit (credit default swaps mono-émetteur et sur indice, comme «Itraxx» et «CDX») pourront également être utilisés pour la couverture, la gestion de portefeuille efficace, l'arbitrage et/ou pour générer une exposition et, par conséquent, accroître l'exposition du Compartiment au-delà de son actif net.

2) Instruments dérivés utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement

Le Compartiment peut utiliser des futures, crédit default swaps et sur indices jusqu'à 100 % de ses actifs.

Le Compartiment investira dans des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Il utilisera des instruments dérivés à des fins de couverture et d'exposition, et afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Les types d'instruments utilisés par la Société de Gestion seront principalement les futures, les swaps sur défaillance de crédit et leurs indices et les swaps de taux d'intérêt.

3) Dépôts et liquidités

Le Compartiment peut effectuer à titre accessoire des dépôts. Il peut détenir à titre accessoire des liquidités dans la limite de ses besoins d'investissement.

4) Emprunts d'espèces

Le Compartiment peut faire des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de ses actifs nets de manière temporaire et uniquement pour des besoins techniques.

5) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Compartiment peut conclure des contrats de mise et de prise en pension conformément aux lois et réglementations applicables, des prêts et emprunts de titres de même que des opérations de vente – rachat et d'achat-revente.

le prêt et l'emprunt de titres ainsi que les opérations de vente et d'achat ; d'achat et de vente

Type d'opération	Part de l'actif net dans des conditions normales	Part maximale
Mise en pension	0%	10%
Contrat de prise en pension	0%	10%
Prêt de titres	0% à 25%	30%
Opérations d'achat-revente	0%	10%
Opérations de vente – rachat	0%	10%

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'USD.

Profil de l'Investisseur-Type

Au regard des objectifs et de la stratégie d'investissement, le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent à profiter de l'exposition en : actions, titres et instruments du marché monétaire visant à minimiser les facteurs de risque et à optimiser le ratio de diversification des constituants des indices composites de référence.

Pour déterminer le montant de leur investissement, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leur réglementation, de leurs besoins financiers actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans ainsi que de leur souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement plus prudent.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

Forme des Actions et Catégories

Les Catégories d'Actions du Compartiment seront émises sous forme nominative.

Classe d'actions	A1*	A2	A	B	B1*	R1*	R2	Z	Z1
	Isin Code: LU1899106733	Isin Code: LU2055188861	Isin Code: LU2055189083	Isin Code: LU1899106816	Isin Code : LU1899106907	Isin Code: LU1899107038	Isin Code : LU2333312523	Isin Code: LU1899107111	Isin code: LU21744
	EUR	EUR	USD	USD	EUR	EUR	EUR	USD	EUR
Classe d'actions		Capitalisation							
Investisseurs cibles	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Tous investisseurs	Tous investisseurs	Tous investisseurs	Tous investisseurs	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Option minimale	10 actions	10 actions	10 actions	1 action	1 action	1 action	1 action	10 actions	10 actions
Montant minimum de souscription	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action	1 action
Méthode d'évaluation		Chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés et des jours de non-règlement pour les bourses basées au Royaume-Uni, en France, au Luxembourg et des jours de fermeture des marchés américains ou de fermeture anticipée (selon les calendriers officiels du NYSE Euronext et du US Government Bond Market).							
Taux de gestion de la classe	1.20% **	1.20% **	1.20% **	1.85% **	1.85% **	0.70% **	jusqu'à 0.70% **	0% **	0% **
Couverture contre le risque de change	Couverture systématique de 100% contre le risque de change				Couverture systématique de 100% contre le risque de change	Couverture systématique de 100% contre le risque de change			Couverture systématique de 100% contre le risque de change
Taux de rendement net du Dépositaire	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%
Commission d'entrée versés à l'entrée de Gestion	Néant	Néant	Néant	Jusqu'à 3%	Jusqu'à 3%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%
Commission de sortie versés à l'entrée de Gestion	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 5%
Horaires de négociation		12h00 CET le Jour Ouvré précédant la date d'Évaluation concernée							
Délai de Règlement des souscriptions/ rachats		2 jours, selon le calendrier officiel d'Euronext NYSE, suivant le Jour d'Évaluation							

Parts R : ces parts sont destinées à "tous les investisseurs" recherchant un investissement initial faible et une structure "clean fee". La catégorie d'actions R " clean fee " ne comportera pas de commissions dues aux distributeurs

Les Classes d'Actions (les compartiments) A1, B1, R1 et Z1 offrent une couverture systématique à 100% contre le risque de change de toutes les expositions de devises détenues dans le portefeuille par rapport à la devise de la Classe d'Actions concernée (EUR) avec une tolérance de 10%.

*** Les frais de gestion indirects facturés par le ou les fonds cibles gérés par la Société de Gestion ou une société affiliée dans laquelle le Compartiment investit seront remboursés au Compartiment par la Société de Gestion.*

Date de Lancement

La date de lancement initiale du Compartiment était le 24/04/2019 avec les prix de souscription initiale des catégories de parts suivantes :

Catégories :	prix de souscription initiale :
Part A	USD 100
Part A1	EUR 113.10
Part A2	EUR 100
Part B	USD 120.870
Part B1	EUR 100
Part R1	EUR 110.73
Part R2	EUR 100
Part Z	USD 10 000
Part Z1	EUR 10 000

Total des Frais sur Encours

Vous pouvez consulter le dernier ratio Total des Frais sur encours calculé dans le dernier rapport financier de la Société.

Gestion du risque

La méthode retenue pour le calcul de l'exposition globale est la méthode de l'engagement.

Facteurs de risque propres aux Compartiments

Le fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments seront soumis aux évolutions et aléas du marché. La Société de Gestion investit en se fondant sur un modèle systématique et fondamental : il y a un risque que les titres sélectionnés ne soient pas les plus performantes

Il est à noter que les Parts ne sont ni garanties ni couplées à une protection du capital, de sorte qu'aucune assurance ne peut être donnée qu'elles seront rachetées au prix auquel elles ont été souscrites.

1) Risque de capital

Le Fonds n'offre aucune garantie ou protection, de sorte que le capital investi au moment de la souscription initiale pourrait ne pas être récupéré en totalité.

2) Risque lié au processus d'investissement de la Société de gestion

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la construction du portefeuille ainsi que la sélection et la pondération des actifs sont réalisés d'après un processus développé par la Société de Gestion. Le processus de gestion du Compartiment repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés.

Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir. L'objectif des processus développés par la Société de Gestion visant à une bonne diversification du portefeuille du Compartiment, l'utilisation de ces processus peut conduire la Société de Gestion à ne pas sélectionner les actifs les plus performants.

3) Risque actions :

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Compartiment peut également baisser.

Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse étant relativement réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

4) Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments à revenu fixe découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

5) Risque lié aux obligations à haut rendement

Les investissements en obligations à haut rendement impliquent un risque élevé de perte. Les obligations à haut rendement sont considérées comme spéculatives, s'agissant de la capacité de l'émetteur à rembourser le principal et les intérêts. Ces titres, qui sont notés en-dessous de la notation « *investment grade* », présentent un risque plus élevé de défaillance de l'émetteur, sont sujets à une volatilité des prix plus élevée et peuvent être illiquides.

6) Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Compartiment peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

7) Risque de contrepartie

Le Compartiment peut subir une perte en cas de défaillance de la contrepartie avec laquelle certaines transactions sont réalisées, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

8) Risque de change

Le risque de change est le risque que les devises de placement s'affaiblissent par rapport à la devise de base du portefeuille (dollar US). En cas de dépréciation en devises étrangères, les investisseurs sont donc exposés à une baisse de la valeur de leurs parts. Les Actions A, A2, B et Z sont exposées au risque de change.

Les classes d'Actions A1, B1, R1, Z1 font l'objet d'une couverture du risque de change dans la devise de l'action et sont donc peu exposées au risque d'une dépréciation des devises étrangères par rapport à l'EURO.

9) Risque lié aux actions des marchés émergents

Les actions des pays émergents peuvent être moins liquides que celles des pays développés. En conséquence, la détention de ce type de titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Par exemple, les replis des marchés pouvant être plus importants et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative du Compartiment peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

10) Risque lié aux Distressed Securities

L'investissement dans un titre émis par une société qui est soit en défaut, soit à haut risque de défaut ("Distressed Securities ») comporte un risque important. De tels investissements ne seront effectués que lorsque la Société de gestion estime soit que le titre se négocie à un niveau sensiblement différent de la perception de sa juste valeur par la Société de gestion, soit qu'il est raisonnablement probable que l'émetteur des titres fera une offre d'échange ou fera l'objet d'un plan de réorganisation ; cependant, rien ne garantit que cette offre sera faite ou qu'un tel plan sera adopté, ni que les titres ou autres actifs reçus dans le cadre de cette offre ou plan de restructuration auront une valeur ou une rentabilité potentielle moindre que prévue lors du placement effectué. En outre, un délai important peut s'écouler entre le moment où l'investissement dans des titres en difficulté est effectué et le moment où une telle offre d'échange ou un tel plan de restructuration est réalisé. Au cours de cette période, il est peu probable que des paiements d'intérêts sur les Distressed Securities soient reçus, il y aura une incertitude importante quant à savoir si la juste valeur sera atteinte ou non et l'offre d'échange ou le plan de réorganisation sera réalisé, et il pourrait être nécessaire de supporter certaines dépenses pour protéger les intérêts de la Société dans le cadre des négociations entourant un éventuel échange ou plan de restructuration. De plus, les contraintes sur les décisions d'investissement et les actions relatives aux Distressed Securities en raison de considérations fiscales peuvent affecter le rendement réalisé sur les Distressed Securities.

11) Risques liés aux investissements en actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC

Les investissements réalisés par le Compartiment dans les parts / actions d'OPC / OPCVM, y compris les investissements du Compartiment dans les parts / actions d'autres compartiments de la Société, exposent le Compartiment aux risques découlant des instruments financiers que ces OPC / OPCVM détiennent dans leur portefeuille. Certains risques sont cependant directement liés à la détention par le Compartiment de parts / actions d'OPC / OPCVM. La plupart de ces OPC / OPCVM prévoient également la possibilité de suspendre temporairement le rachat dans des circonstances spécifiques à caractère exceptionnel. Les investissements réalisés dans les parts / actions d'OPC / OPCVM peuvent donc présenter un risque de liquidité supérieur à l'investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. En revanche, investir dans les parts d'OPC / OPCVM permet au Compartiment d'accéder de manière flexible et efficace à différents styles de gestion professionnelle et de diversifier ses investissements. Si le Compartiment investit principalement via des OPC / OPCVM, il doit s'assurer que son portefeuille OPC / OPCVM présente les caractéristiques de liquidité appropriées pour lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

Si le Compartiment investit dans des parts / actions d'OPC / OPCVM gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte substantielle holding, cette société de gestion ou une autre société ne peut pas facturer de frais de souscription ou de rachat en raison de l'investissement du compartiment dans les parts / actions de ces OPC / OPCVM.

INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant

Le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) S.A. (le « Représentant en Suisse »), Route de Signy 35, CH-1260 Nyon, Suisse.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est assuré par CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon/Suisse, ayant son siège social, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon, Suisse (le « Service de Paiement en Suisse »).

3. Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus

Le Prospectus et les KIIDs, les Statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels de la SICAV peuvent être obtenus sur demande et gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

4. Publication

Les publications concernant la SICAV doivent être effectuées en Suisse sur le site Internet de fundinfo AG (www.fundinfo.com). Les prix d'émission et de rachat ou de la Valeur Nette d'Inventaire, avec une note indiquant « à l'exclusion des commissions », de toutes les actions sont publiés à chaque émission et rachat d'actions sur le site Internet de fundinfo AG (www.fundinfo.com). Les prix sont publiés quotidiennement.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions aux distributeurs et partenaires de commercialisation afin de les rémunérer pour leur activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer la prestation suivante : prospection de nouveaux investisseurs dans le cadre de la distribution de la SICAV en Suisse.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais.

Conformément au droit suisse, les bénéficiaires de ces rétrocessions garantissent une publication transparente et informent spontanément et gratuitement les investisseurs des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

Sur demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils sont payés sur des frais de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune de la SICAV;
2. Ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
3. Ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont :

- Le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans la SICAV;
- Le montant des frais générés par l'investisseur ;
- Le comportement financier de l'investisseur (p.ex. participation au lancement du fonds ou durée de placement prévue).

A la demande de l'investisseur, la société de gestion et ses mandataires communiquent gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et de juridiction

Pour les actions de la SICAV distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse, le lieu d'exécution et le lieu de juridiction (for) sont établis au siège social du Représentant en Suisse.